

Indimaj Oriental

Initiative pour un développement inclusif à
l'attention des migrants dans la région de l'Oriental

Étude sur les **possibilités d'action**
des **régions** en matière de **politique**
migratoire dans le cadre de la
Régionalisation avancée

A l'usage des décideurs régionaux et nationaux



La présente étude est réalisée dans le cadre du projet Indimaj Oriental « Initiative pour un développement inclusif à l'attention des migrants dans la région de l'Oriental ».

Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions du Royaume des Pays Bas, l'OIM ou l'Organisation des Nations Unies.

mars 2018

Auteur principal :

Djelloule MARKRIA

Co-auteurs :

Hind AISSAOUI BENNANI

Khalid KHATTABI

Natsuko FUNAKAWA

Oumama EL BAKALI

Sara DABBARI

Tout au long de ce document, le masculin est utilisé dans son sens générique pour représenter les deux genres, de façon à en faciliter la lecture.

Éléments terminologiques : l'intégration

Le concept d'intégration

Le sociologue Émile Durkheim fut un des premiers à théoriser la notion d'intégration en analysant les modes d'attachement des individus à la société (travail, religion, famille, etc.) sur la base de leur « vouloir vivre ensemble ». Ce modèle est fondé sur l'idée que les immigrés font partie, de manière provisoire ou définitive, de la communauté nationale, et possèdent donc les mêmes droits et sont assujettis aux mêmes devoirs. L'intégration est ainsi comprise comme la recherche d'un consensus entre les différentes cultures (d'origine et d'accueil) dans le cadre public.

Définition de l'intégration

Définition proposée par Hambye et Romainville : être intégré, c'est participer à égalité avec les autres membres de la société à la vie sociale et culturelle (école, quartier, associations, institutions), économique (travail) et citoyenne (participation au débat public, réflexion sur les choix politiques).

MOT DE L'OIM MAROC

La présente étude, réalisée dans le cadre du Projet INDIMAJ Oriental : « Initiative pour un développement inclusif à l'attention des migrants dans la région de l'Oriental » grâce au soutien de l'Ambassade des Pays-Bas au Maroc, est le premier document en son genre. Aussi bien destinés aux décideurs régionaux qu'aux décideurs nationaux, les résultats et recommandations de cette étude constituent autant d'outils d'aide à l'intervention concrète en matière de gestion de la migration. En explorant l'intersectionnalité entre la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) et le processus de Régionalisation avancée, elle permet non seulement de mieux mesurer la capacité d'action (ou « marge de manœuvre ») des Régions mais également les différentes applications de la politique migratoire nationale à l'échelle locale.

Convaincue que les territoires ont un rôle primordial à jouer en matière d'intégration des migrants mais également qu'une politique migratoire exemplaire ne peut se mener sans concertation entre les multiples partenaires, l'OIM accompagne depuis 2014 les collectivités territoriales marocaines à l'intégration de la migration dans la planification du développement local. Cet engagement, réalisé à travers l'Initiative Conjointe pour la Migration et le Développement, mais aussi via le Projet Migration Mainstreaming et bien sûr le Projet INDIMAJ- Oriental, lui a permis de constater le véritable dynamisme des territoires marocains et de ses acteurs en matière de migration et de développement.

La région de l'Oriental compte dans ce contexte parmi les régions-phare au Maroc. Territoire historique d'origine de la diaspora marocaine, de par sa situation frontalière, elle est aussi devenue une région de transit puis de destination. Ayant compris que les opportunités offertes par la migration en matière de développement étaient à la hauteur des enjeux posés. Face à cette réalité, le Conseil de la région de l'Oriental a décidé de faire de la migration une thématique importante dans son intervention. Cet engagement volontariste s'est traduit par l'institutionnalisation de la thématique migratoire dans le Plan de Développement régional (PDR), par la mise en place d'une dynamique d'échanges multi-acteurs sur la problématique et enfin par la signature d'une Convention entre le Ministère délégué chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration (MDCMREAM), le Conseil régional et la Wilaya de la région de l'Oriental pour la territorialisation de la SNIA.

Aujourd'hui, à travers l'appui technique de l'OIM et sous la coordination du Comité de suivi du projet, le projet INDIMAJ Oriental a activement contribué à l'intégration de la migration dans le Plan de Développement Régional (PDR) de l'Oriental, au renforcement des capacités de l'Equipe régionale multi-acteurs Migration et Développement et au renforcement des partenariats et de la gouvernance en matière de migration. A travers cette étude, le Projet contribue enfin à la production de connaissances quant aux possibilités d'action des régions marocaines.

Autant de résultats probants que l'OIM est fière de mettre au service des autres régions marocaines, mais également de l'échelon central, dans sa volonté de territorialiser ses politiques publiques en matière migratoire et dans sa dynamique de déconcentration.

Enfin, l'ensemble de ces résultats a vocation à soutenir les Régions, et particulièrement celle de l'Oriental, dans leur stratégie de mobilisation des ressources à l'attention des migrants issus de leurs territoires.

Bonne lecture.

ACRONYMES

ABCDS	Association Beni Znassen pour la Culture, le Développement et la Solidarité	M&D	Migration et Développement
ADS	Agence de Développement Social	MRE	Marocains résidant à l'étranger
ADO	Agence de Développement de l'Oriental	OFPPT	Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail
AMAPPE	Association Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise	OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
AMERM	Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations	OIT	Organisation Internationale du Travail
ANAPEC	Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences	ONG	Organisation Non Gouvernementale
ARD	Agences Régionales de Développement	PAC	Plan d'action communal
AREP	Agences régionales d'exécution des projets	PAICODELS	Projet d'Appui aux Initiatives de Co-développement Economique Local dans la région de Sédhiou
ART	Appui aux Réseaux Territoriaux	PDR	Plan de développement Régional
CCME	Conseil de la Communauté Marocaine à l'Etranger	PRIMO	Programme Régional Initiatives MRE dans l'Oriental
CCR	Commission Consultative de la Régionalisation	SNIA	Stratégie nationale d'immigration et d'asile
CE	Commission Européenne		
CEMMM	Centre d'Etudes sur les Mouvements Migratoires Maghrébins		
CERDE	Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques		
CERSHO	Centre d'Etudes et de Recherche Humaines et Sociales Oujda		
CIEDEL	Centre International d'Etudes pour le Développement Local		
CRI	Centre Régional d'Investissement		
CRO	Conseil Régional de l'Oriental		
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales		
DTP	Diagnostic Territorial Participatif		
FOO	Fondation Orient Occident		
FROCOD	Fondation régionale pour la coopération décentralisée		
GRDR	Groupe de Recherche et de Réalisation pour le Développement Rural dans le Tiers Monde		
HCP	Haut-commissariat au Plan		
ICMD	Initiative Conjointe pour la Migration et le Développement		
INDH	Initiative Nationale de Développement Humain		
MC2CM	Ville-à-Ville en Méditerranée		
MDCMREAM	Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères et de la coopération internationale, Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'étranger		

TABLES DES MATIERES

MOT DE L'OIM MAROC	5	II. DIAGNOSTIC DES BESOINS EN RENFORCEMENT DE CAPACITE DES ACTEURS REGIONAUX	62
ACRONYMES	6	1. Méthodologie de l'enquête et participation	62
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	10	2. Profil des participants	64
CONTEXTE	11	3. Expérience en matière de migration	66
MÉTHODOLOGIE	13	4. Développement local et intégration des migrants	68
PARTIE I. ETAT DES LIEUX		5. Lien entre migration et développement local	68
1. Décentralisation au Maroc : Cap sur la régionalisation	16	6. Gestion de projet de coopération et mobilisation des ressources	69
1. La division administrative au Maroc	16	7. Intégration de la migration dans les politiques de développement	69
2. L'organisation administrative territoriale au Maroc	18	8. Cadre juridique et réglementaire	70
3. Evolution de la loi et principes appliqués à la régionalisation avancée	21	9. Préférences concernant les méthodes d'apprentissage	71
4. La libre administration (art. 136 C)	21	PARTIE III. RECOMMANDATIONS	73
a. La bonne gouvernance	22	BIBLIOGRAPHIE	79
b. La coopération et la solidarité	23	WEBOGRAPHIE	80
c. La subsidiarité	24	ANNEXES	81
5. Le découpage régional	25		
6. L'organisation de la région	25		
7. Attributions des Conseils Régionaux	26		
8. Principales ressources : le budget de la Région et les transferts de l'État aux régions.	28		
a. Finances de la région	28		
b. Répartition/concentration des richesses	29		
POINT DE REFLEXION	30		
II. STRATEGIE NATIONALE D'IMMIGRATION ET D'ASILE – SNIA	31		
1. Genèse	31		
2. Principales caractéristiques de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile	32		
III. CONVERGENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES	36		
1. Territorialisation de la SNIA : vers une convergence d'intérêts	36		
PARTIE II. CARTOGRAPHIE DE PROJETS D'INTEGRATION ET DIAGNOSTIC DES BESOINS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES			
I. BENCHMARK D'EXPERIENCES D'INTEGRATION EXISTANTES AU MAROC ET A L'ETRANGER	41		
1. Intégration sociale et culturelle des migrants	44		
2. Intégration économique	48		
3. Intégration de la migration dans les plans de développement locaux	52		
4. Gouvernance locale de la migration	58		

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Historiquement et d'un point de vue migratoire, le Maroc est un pays d'origine. Depuis quelques années, le Royaume a vu son profil se diversifier et se reconnaît pleinement en tant que pays de transit et de destination, ce qui l'a amené à mettre en place une nouvelle politique migratoire, lancée en 2013. Depuis, de nombreuses avancées ont été enregistrées à différents niveaux. Le cadre réglementaire du Royaume a été aménagé afin de faire bénéficier les migrants et les réfugiés d'un accès aux services publics et aux programmes nationaux, et ce dans les mêmes conditions que les citoyens marocains. Des projets ont été mis en place visant à apporter assistance aux migrants, et conseil aux principales institutions en charge de leur intégration. Autant d'initiatives permettant d'optimiser la contribution de la migration au développement du pays. La nouvelle politique migratoire se matérialise notamment à travers la formulation de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA). Celle-ci puise ses fondements et sa légitimité dans la nouvelle Constitution de 2011, qui consacre également la mise en œuvre du processus de Régionalisation avancée, lequel confère plus d'autonomie à l'échelon local. Ce nouveau cadre institutionnel constitue **une grande opportunité pour favoriser la déclinaison des politiques nationales, notamment en matière de migration, au service du développement des territoires.**

C'est dans ce contexte particulier qu'intervient le projet INDIMAJ-Oriental, financé par l'Ambassade des Pays-Bas, auquel la présente étude contribue. Ce projet arrive en continuité du projet Initiative Conjointe Migration pour le Développement (ICMD) qui, grâce au soutien de la Coopération suisse et de l'Union européenne, s'est penché sur le renforcement du rôle des collectivités territoriales en matière de migration et de développement local, spécifiquement dans les Régions de l'Oriental et du Souss-Massa. Afin de poursuivre le processus d'intégration de la migration dans la planification stratégique dans ces régions, mais également d'inciter les autres régions à s'engager dans de telles initiatives, cette étude a comme objectif de **mieux cerner la marge de manœuvre et de prise d'initiatives des régions en matière de migration.**

Après une première partie consacrée à une analyse bibliographique relative à la Régionalisation avancée, cette étude se consacrera à l'analyse du champ d'action offert par le croisement des nouvelles compétences des Régions et de la SNIA. Ensuite, à travers un inventaire non exhaustif des actions et initiatives prises par certaines Régions avec leurs partenaires internationaux, elle démontrera en quoi les Régions marocaines peuvent être de véritables partenaires de l'échelon central pour la mise en œuvre de politiques régionales entrant en droite ligne avec les objectifs de la SNIA. Le renforcement des capacités des Conseils régionaux ayant été identifiés comme étant clé pour l'opérationnalisation des politiques publiques en matière de migration (qu'elles soient le fruit de la territorialisation de politiques centrales ou de stratégies régionales), cette étude présentera alors les résultats d'une enquête en ligne réalisée auprès de quatre régions marocaines. Enfin, en guise de conclusion, l'étude exposera des recommandations illustrées, ouvrant la voie à la mise en œuvre de projets concrets et bancables.

CONTEXTE

Le profil migratoire du Maroc, riche et complexe, a particulièrement évolué ces dernières années. De pays d'origine, le Maroc a progressivement été reconnu comme étant une terre de transit et de destination. Pour faire face à ces nouveaux enjeux, depuis la réforme constitutionnelle de 2011, le pays a entrepris **un vaste chantier de réforme de sa politique migratoire**. En septembre 2013, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a produit un rapport sur la situation de la migration dans le Royaume, intitulé « Etrangers et droits de l'Homme : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle ». Sous les Hautes instructions de Sa Majesté le Roi Mohamed VI et pour faire face aux nouveaux défis aux niveaux social, politique, institutionnel et juridique, le Gouvernement marocain a ensuite présenté une nouvelle Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) en septembre 2014 adoptée en décembre de la même année, et mise en œuvre par le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MDCMREAM).

Parallèlement, le Maroc est également engagé dans un **processus de décentralisation** qui a connu différentes étapes dont l'adoption de nouvelles lois organiques¹ sur les collectivités territoriales, conduisant ainsi à un renforcement des compétences des différents échelons territoriaux, au premier rang desquels les Régions. Le premier mandat de la régionalisation avancée (2015-2021)², constitue une formidable opportunité pour soutenir les gouvernements locaux dans la mise en œuvre d'un développement inclusif et durable et **permettre une territorialisation de la SNIA**. Les collectivités territoriales dans lesquelles s'installent les migrants sont amenées à apporter des réponses à ces nouveaux enjeux, et à contribuer ainsi à la mise en œuvre de la politique migratoire. A travers leurs attributions et compétences, et en tant qu'acteur de proximité, **les collectivités territoriales sont amenées à jouer un rôle clé en matière d'intégration sociale, économique et culturelle des migrants**. Un des enjeux majeurs touche aux difficultés d'accès des migrants au marché du travail. La régionalisation avancée peut contribuer à répondre à ces enjeux et à inscrire la question migratoire dans l'agenda des politiques publiques locales, notamment à travers les Plans de développement régionaux (PDR).

La région de l'Oriental est considérée comme l'un des foyers historiques de l'émigration au Maroc et se situe sur l'une des principales routes migratoires africaines vers l'Europe. Les populations, les autorités, les gouvernements locaux et les migrants sont dès lors confrontés à de nombreux défis, notamment ceux liés à l'intégration sociale, économique et culturelle, et à la création de services appropriés bénéficiant aux nouveaux arrivants. Convaincue de la nécessité d'intervenir au niveau local afin d'opérationnaliser la SNIA, l'OIM Maroc propose une approche qui permet d'affiner la vision stratégique du Conseil Régional de l'Oriental (CRO) en matière de Migration et Développement, tout en préparant le terrain au développement d'outils d'aide à la décision en matière de politiques migratoires territoriales. A cet égard, avec l'appui financier de l'Ambassade des Pays-Bas au Maroc, le projet « INDIMAJ-Oriental » a non seulement vocation à accompagner le Conseil de la région de l'Oriental dans l'intégration de la migration dans sa planification stratégique, tout en produisant des outils et des connaissances favorisant **l'engagement des autres régions marocaines dans le processus.**

¹ Loi organique n° 111.14 relative aux Régions ; Loi organique n° 112.14 relative aux préfectures et provinces ; Loi organique n° 113-14, relative aux communes.

² Publication au B.O des décrets d'application des lois organiques relatives aux collectivités territoriales. <http://www.pncl.gov.ma/fr/News/Alaune/Pages/adoption-des-lois-organiques-relatives-aux-collectivites-territoriales.aspx>

En abordant les questions migratoires, ces dernières peuvent non seulement renforcer la gouvernance locale et la cohésion sociale, mais également améliorer l'offre de services publics sur leurs territoires pour l'ensemble des populations qui y vivent. Cependant, les nouvelles attributions des collectivités territoriales restent parfois insuffisamment comprises, ce qui rend difficile pour les collectivités la compréhension de leurs marges de manœuvres et opportunités d'actions en matière de migration.

Malgré le contexte institutionnel et réglementaire favorable, le caractère récent de la politique migratoire, le manque de ressources et d'expertise dans le domaine de la migration, a jusqu'à présent empêché les collectivités territoriales de jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'actions d'intégration sociale, économique et culturelle des migrants. Le renforcement de capacités des différents acteurs locaux s'avère donc nécessaire afin qu'ils puissent être des partenaires aptes à contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA), tout en tenant compte des spécificités des contextes locaux. Ainsi, le projet INDI-MAJ Oriental a également pour objectif de renforcer les capacités du Conseil régional de l'Oriental en matière d'intégration de la dimension migratoire dans la planification stratégique locale, ainsi que celles de ses principaux partenaires (autres collectivités territoriales, services déconcentrés, associations de migrants, secteur privé, etc.).

Autant d'enjeux auxquels la présente étude entend contribuer à répondre.

MÉTHODOLOGIE

I. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

1. Objectif général de l'étude

Dans le cadre du processus de régionalisation avancée et conformément à la stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA), l'étude vise à identifier les possibilités d'action des régions permises par la Loi organique n° 111.14.

Pour réaliser cet objectif, l'étude recensera dans un premier temps, les diverses initiatives entreprises par le Conseil régional de l'Oriental dans le domaine migratoire, pour en faire un parallèle avec certaines initiatives menées à l'international, notamment dans le cadre de l'initiative conjointe pour la migration et pour le développement (ICMD). Dans un second temps, un benchmarking permettra de mettre en relief un ensemble d'initiatives similaires pouvant servir à orienter la réalisation de potentiels projets futurs adaptés au contexte local.

2. Objectifs spécifiques de l'étude

- Capitaliser sur les résultats de l'Initiative Conjointe pour la Migration et le Développement (ICMD)² en matière de planification locale de la migration.
- Analyser les marges de manœuvres dont disposent les régions en matière de migration dans la planification locale du développement conformément à la loi organique 111-14 relative aux régions.
- Identifier les opportunités de renforcement de la gouvernance et de la coordination permettant une mise en œuvre territoriale effective des stratégies nationales de la migration.
- Analyser l'opportunité de création d'un réseau de régions sur la thématique de la migration, ce qui permettra : (1) l'intégration effective de la thématique « Migration » dans les PDR ; (2) Une structuration du dialogue entre l'échelon central et l'échelon régional pouvant favoriser la coopération Sud-Sud entre les régions en matière de migration.

II. ÉTAPES D'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE

1. Phase préliminaire de l'étude

Cadrage de la mission : Une approche multi-acteurs

L'étude est co-construite sur une approche itérative intégrant les apports et le soutien technique des principales parties prenantes de la consultation, à savoir l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) Maroc, le Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale Chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MDCMREAM) et le Conseil Régional de l'Oriental (CRO).

Afin d'assurer un suivi continu tout au long de l'étude, le comité de suivi du projet INDIMAJ sera chargé du recadrage de l'étude en vue de permettre une compréhension commune des objectifs de la mission et coordonner entre les attentes des différentes parties prenantes. La phase de cadrage permettra aussi de délimiter le périmètre d'intervention de la mission.

En l'impliquant tout au long de la mission, le Comité de suivi devra permettre d'atténuer les contraintes pouvant entraver le bon déroulement de la mission. Il pourra par ailleurs, faciliter la prise de contacts avec les acteurs pertinents et donner accès à une documentation adaptée.

2. Phase I : Etat des lieux

Dans un premier temps, l'état des lieux portera d'une part, sur une analyse bibliographique des textes de loi légiférant en matière de décentralisation au Maroc, (lois organiques, décrets d'application, etc.). Il permettra d'autre part, l'analyse des initiatives existantes en matière d'intégration des migrants au niveau local.

Ainsi, l'analyse bibliographique donnera lieu à une meilleure compréhension des dynamiques suivantes :

- L'organisation territoriale et administrative du Royaume : attribution/compétences des autorités décentralisées (communes, arrondissements, Conseil régional) et autorités déconcentrées (province / préfecture, wilaya...);
- Les compétences des régions en lien avec la stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA);
- Les mécanismes de participation citoyenne : partenariats entre la société civile et les régions; focus sur les groupes vulnérables (migrants, femmes, jeunes, etc.) et les contraintes de mise en œuvre.

3. Phase II : Analyse des initiatives existantes

Dans un souci de mise en synergie des initiatives, cette phase de l'étude fera l'inventaire analytique des projets, programmes et initiatives touchant à la thématique « migration et développement », avec un intérêt tout particulier pour celles portant sur l'intégration des migrants. En effet, la région de l'Oriental a été impliquée dans de nombreuses initiatives qui constituent un vivier d'expériences sur lesquelles capitaliser.

Il est important dans cette phase de passer en revue les différents mécanismes de formalisation des relations institutionnelles pouvant permettre d'une part, l'application des politiques migratoires au niveau régional (conventions, jumelage, PDR, coopération décentralisée avec pays d'origines, coopération Sud-Sud entre régions...), et d'autre part, la fabrique des politiques publiques régionales.

L'analyse contextuelle s'articulera avec une étude bibliographique traitant des différents projets ou initiatives ayant eu lieu au niveau de la région. L'étude bibliographique renforcera l'argumentation à travers un apport théorique et pratique des productions et de publications précédentes, dont notamment :

- Le guide méthodologique ICMD à l'attention des collectivités territoriales marocaines : « Comment intégrer la migration dans la planification locale »;
- Le rapport de capitalisation de l'Initiative Conjointe pour la migration et le développement (ICMD 2);
- Les plans d'action des différentes conventions, en lien avec la migration, signées par le CRO (SNIA avec le MCMREAM, tripartite avec OIM/CGLU Afrique...);
- Le rapport de capitalisation du projet PRIMO réalisé dans le cadre de Sharaka;
- Le plan de développement régional (PDR);
- Les conventions de coopération avec les pays d'origines des migrants;
- Autres documents pertinents de projets menés dans la région (projet santé, éducation, insertion économique, culturelle...)

Enfin, cette phase de l'étude aboutira sur une formulation de recommandations pouvant orienter l'élaboration de potentiels projets futurs. Celles-ci répondront aux contraintes rencontrées sur le terrain dans la mise en œuvre de la SNIA au niveau local, notamment concernant les différentes opportunités d'intégration de la migration dans les politiques publiques locales.

4. Phase 3 : Recommandations

En articulant les contraintes de terrain aux initiatives locales préexistantes, cette dernière phase de l'étude permettra d'identifier des actions concrètes à mener afin de permettre une gouvernance locale sensible à l'intégration des migrants. Les recommandations formulées faciliteront à travers des directives ciblées la création d'un réseau de régions sur la thématique de la migration.

III. MÉTHODES

1. Capitalisation sur l'existant

Afin de renforcer les initiatives en cours dans la région de l'Oriental, cette étude capitalise sur les projets/programmes et initiatives qui ont été menées dans une perspective de prise en compte de la migration dans les politiques publiques locales, dont notamment le programme de l'initiative conjointe pour la migration et le développement (ICMD), le Programme régional initiatives MRE dans l'Oriental (PRIMO), la convention signée entre le Conseil régional de l'Oriental, le MDCMREAM et l'OIM (SNIA), la convention tripartite Conseil Régional de l'Oriental, CGLU et OIM, etc.

Il en va de même pour les activités menées dans le cadre du projet INDIMAJ, et dont la mise en place réussie constitue un véritable socle sur lequel repose l'élaboration de cette étude.

Pour finir, l'articulation des bonnes pratiques issues de toutes ces initiatives constitue une base solide facilitant l'analyse de l'existant, vers une optimisation de la prise en compte de la migration pour un développement inclusif à l'attention des migrants dans la région de l'Oriental.

2. Diagnostic par questionnaire des besoins en renforcement de capacités des acteurs régionaux

Afin de mieux cerner le niveau de connaissances des membres du CRO d'autres régions partenaires de l'OIM, qu'ils soient élus ou fonctionnaires, sur la thématique de la migration et développement, et/ou sur le cadre juridique et réglementaire de la migration au Maroc, un questionnaire sera disséminé auprès des acteurs sélectionnés. Ce questionnaire pourrait être partagé avec les partenaires (CRI, Wilaya, société civile...etc.) du CRO afin de déterminer leurs forces et faiblesses, dans la perspective de développer une réelle stratégie de renforcement des capacités destinée à l'ensemble des acteurs régionaux.

PARTIE I

ETAT DES LIEUX

Une prise en compte de la migration dans les politiques de développement local passe par une bonne lecture des compétences des collectivités territoriales et de l'organisation administrative au Maroc. La compréhension des rôles des uns et des autres et de leurs compétences respectives est incontournable. Cette maîtrise de la part des régions incitera leur créativité et leur prise d'initiative en matière de migration et développement. L'idée de cette étude est bien de clarifier la marge de manœuvre au niveau de chacun des échelons territoriaux, mais aussi de démontrer que dans le cadre des champs d'action des collectivités territoriales (commune, province, préfecture ou région), la législation marocaine favorise l'innovation de ces dernières, et les encourage à être autonomes et proactives en matière de prise de décision en faveur de leur développement locale.

Dans le cadre de l'étude nous allons faire le point sur l'organisation administrative au Maroc et faire un focus sur les lois organiques relatives aux régions. Une brève présentation de la stratégie nationale sur l'immigration et l'asile (SNIA) permettra de faire le lien entre ce qui est des compétences partagées pouvant faire l'objet d'un partenariat dans le cadre d'une convention Etat/Région. Cette démarche vise à la fois la convergence des politiques publiques et une opérationnalisation de la régionalisation avancée dans le cadre de la territorialisation de la SNIA.

I. DÉCENTRALISATION AU MAROC : CAP SUR LA RÉGIONALISATION

1. La division administrative au Maroc

L'administration marocaine est organisée au niveau territorial par la combinaison de deux procédés : la déconcentration et la décentralisation.

La *déconcentration* consiste à créer des structures administratives au niveau territorial et à nommer à leur tête des agents représentant le pouvoir central et agissant en son nom et sous son contrôle hiérarchique, par voie de délégation législative ou réglementaire. Ils forment l'administration territoriale d'Etat (autorités déconcentrées).

L'administration territoriale d'Etat se compose de deux catégories d'agents locaux de l'administration centrale :

1. Les autorités **administratives générales**, qui représentent le gouvernement dans son ensemble : ce sont les agents d'autorité (ex : wilaya)
2. Les autorités administratives spéciales : ce sont les services déconcentrés des différents ministères (ex : Direction régionale de l'éducation, Délégation provinciale de l'éducation...).

Le MDCMREAM dispose de quatre structures dans trois régions ; il s'agit des Maisons des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration. La première structure a été créée en juillet 2009 à Béni Mellal pour assurer une interface de proximité dans le but de faciliter les relations et les démarches entre les Marocains résidant à l'étranger (MRE) et les institutions marocaines.

Le MDCMREAM prévoit l'ouverture d'autres maisons de ce type dans les prochaines années afin d'avoir un maillage territorial et d'offrir des services de proximité aux migrants et MRE.

Avec l'adoption de la nouvelle politique migratoire par le Maroc, leurs missions ont évolué pour prendre en compte l'ensemble des publics migrants à savoir, les MRE, les étrangers régularisés et les réfugiés. Au niveau de leur répartition géographique, trois maisons sont situées au niveau d'un chef-lieu de province (Tiznit, Nador, Khouribga), tandis qu'une se situe au niveau du chef-lieu de la région (Béni Mellal).

Région	Implantation	Date d'implantation
Béni Mellal - Khénifra	Béni Mellal : Chef-lieu de la région	2009
	Khouribga : Chef-lieu de la Province	En cours
Oriental	Nador : Chef-lieu de la Province	2009
Souss Massa	Tiznit : Chef-lieu de la Province	2014

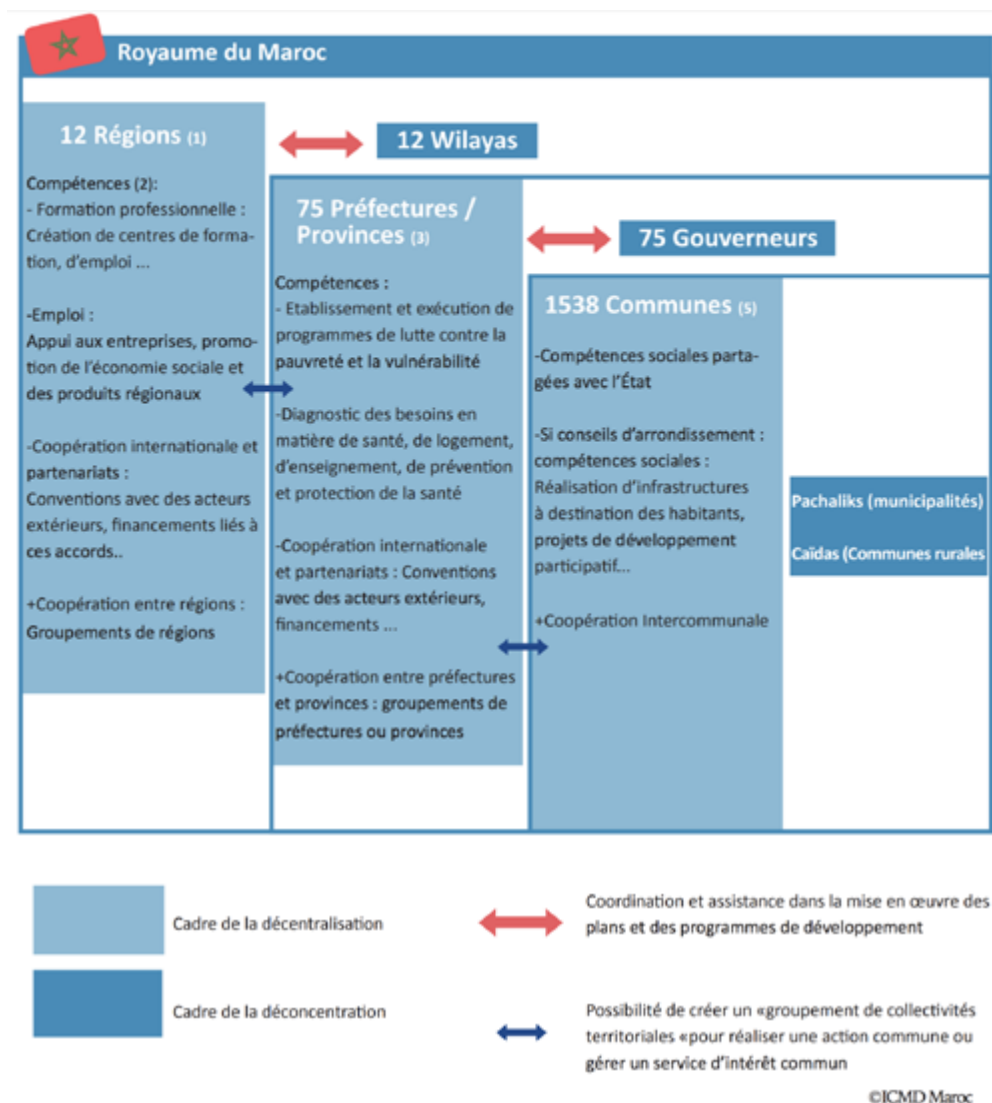
Une étude intitulée « situation et perspective des maisons des marocains du monde et des affaires de la migration¹ a été réalisée dans le cadre du projet Sharaka en 2017. Celle-ci présente le processus de création des maisons, leurs missions, ainsi qu'un constat sur leur situation. Parmi les contraintes rencontrées par les maisons, il y a la difficile intégration des maisons dans l'écosystème partenarial institutionnel régional. Ce constat peut s'expliquer en partie par le manque d'implantation des maisons ou d'une représentation des maisons au niveau des chefs-lieux des régions, ce qui permettrait une proximité avec les Conseils régionaux et les différents services déconcentrés au niveau régional.

La *décentralisation* consiste à créer des personnes morales territoriales, dites collectivités territoriales (Régions, Provinces / Préfectures, Communes) gérées par des autorités élues, qui pourvoient aux besoins propres à la collectivité concernée par la population, sur la base de la loi et sous le contrôle administratif du pouvoir central ou de ses agents (agents d'autorités). Les organes locaux des collectivités territoriales sont les conseils élus avec à la tête les bureaux qui sont des organes exécutifs. Ce sont des autorités décentralisées.

¹ <http://www.sharaka.ma/thematiques/mobilisation-des-competences-des-mre/etude-maisons-des-mre/>

2. L'organisation administrative territoriale au Maroc

Depuis janvier 2015, le Maroc compte 12 régions, contre 16 auparavant. Chacune des 12 régions comprend une Wilaya de Région. Celles-ci rassemblent 75 préfectures ou provinces (13 préfectures et 62 provinces) qui regroupent 1 538 communes. Les collectivités territoriales sont organisées en trois niveaux de pouvoirs : la région, la province/préfecture et la commune. Ces entités territoriales ont à leur tête un président de conseil. Les membres des conseils régionaux et communaux sont élus au suffrage universel direct.



Source : Guide ICMD p : 33

https://morocco.iom.int/sites/default/files/guide_icmd_vf_1.pdf

La chronologie nous permet d'observer l'évolution des principales phases du développement des gouvernements locaux au Maroc depuis l'indépendance :

Principales étapes	Principaux événements
1959 à 1963 : Dès l'Indépendance (1956), le niveau local est valorisé par la charte communale du 23 juin 1960 qui vient conforter le rôle des communes comme échelon local de base.	<p>1959 : Premier découpage communal, 801 communes créées.</p> <p>1960 : Charte communale du 23 juin 1960 consacrant un exécutif bicéphale, des compétences restreintes, des ressources limitées, une tutelle poussée.</p> <p>1963 : Dahir relatif à l'organisation des Préfectures et Provinces avec la définition et l'organisation des Communes, Préfectures et Provinces, ainsi que des modalités d'élection.</p>
1976 à 1977 : La charte communale de 1976 a engagé le Maroc dans un processus de décentralisation, renforcé par la charte de 2002. L'assemblée délibérante communale est élue au suffrage universel direct.	<p>1976 : La charte communale de 1976 a engagé le Maroc dans un processus de décentralisation avec une réforme profonde de l'institution communale, l'extension du champ de compétences des assemblées et la suppression du régime bicéphale.</p> <p>L'obtention pour la commune du statut d'acteur privilégié du développement local, et définition de la structure des finances des collectivités locales instituant le principe d'unité budgétaire.</p> <p>1977 : Dahir portant loi sur les attributions du gouverneur. Décret sur le personnel communal.</p>
1992 à 1997 : La Région est érigée au statut de collectivité locale.	<p>1992 : La nouvelle Constitution a renforcé le processus de la décentralisation en créant une nouvelle collectivité locale, à savoir la région (qui n'était depuis 1971 qu'une région économique avec une assemblée régionale consultative simplement).</p> <p>1996 : Révision de la constitution renforçant le choix stratégique de la Région au statut de collectivité locale. La loi définissant l'organisation et les compétences de la Région n'interviendra qu'en 1997.</p> <p>1997 : Promulgation de la loi relative à l'organisation de la Région. L'organisation et les compétences de la région sont précisées mais le pouvoir des élus locaux reste cependant très limité.</p> <p>- Les champs de compétences sont élargis et l'unité de la ville retrouvée.</p>

<p>2002 à 2009 : Nouvelle Charte communale qui sera amendée en perspective des élections communales de juin 2009.</p>	<p>2002 : Nouvelle Charte communale consacrant notamment le statut de l'élu : organisation des assemblées revisitée, ainsi que leurs règles de fonctionnement.</p> <p>2002 : Réforme de la Charte provinciale et préfectorale et promulgation de la loi sur l'organisation des Provinces/Préfectures.</p> <p>2009 : Amendement de la Charte communale. Les objectifs essentiels de cette réforme étant de doter les communes d'instances dirigeantes adéquates, capables de planifier et de mettre en œuvre des plans de développement communaux adaptés, d'améliorer les services offerts aux citoyens et d'assurer une gestion rationnelle et transparente des finances publiques.</p>
<p>2010 à 2016 : Projet de régionalisation avancée</p>	<p>2010 : Discours royal du 3 janvier 2010 et création de la Commission Consultative de Régionalisation (CCR).</p> <p>2011 : Remise au Roi du rapport de la Commission Consultative de Régionalisation. Discours royal du 9 mars 2011.</p> <p>2011 : Révision constitutionnelle instaurant le suffrage universel pour l'élection des conseils régionaux. Constitutionnalisation du processus de régionalisation, le rendant ainsi irréversible. Il s'agit de la 6ème constitution¹ de l'histoire du Maroc depuis l'indépendance en 1956.</p> <p>2015 : Adoption des Lois organiques relatives aux collectivités territoriales (Loi organique n° 111.14 relative aux Régions ; Loi organique n° 112.14 relative aux préfectures et provinces ; Loi organique n° 113-14, relative aux communes).</p> <p>2015 : Elections communales et régionales au suffrage universel direct.</p> <p>2016 : Publication au B.O des décrets d'application des lois organiques relatives aux collectivités territoriales.</p>

Cette chronologie sur le contexte de la décentralisation au Maroc nous permet de relever les points de synthèse suivants :

- La décentralisation est un choix stratégique du Maroc depuis son indépendance ;
- La décentralisation est une composante principale des différentes réformes politiques et administratives menées par le Maroc ;
- La nouvelle politique migratoire du Maroc se doit d'être en phase avec le processus de décentralisation amorcé par le Maroc.

3. Evolution de la loi et principes appliqués à la régionalisation avancée

Les compétences des collectivités territoriales (CT) sont déterminées sur la base de la notion de vocation. Il existe à cet égard une seule indication dans la constitution¹, qui intéresse la région (article 143) : **Prééminence de la région dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux d'aménagement du territoire.** La loi du 27 juillet 2013 relative aux principes de délimitation du ressort territoriales des CT (art.71 C) donne quelques indications pour les autres collectivités territoriales :

- **Provinces et préfectures** : le rapprochement effectif de l'administration des citoyens ; politiques sociales : lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité
- **Communes** : la concrétisation de la politique de proximité.

Comparativement à la loi qui régit la région depuis 1997, on peut dire que la nouvelle loi organique instaure une régionalisation plus avancée dans 4 domaines particuliers :

- L'élection au suffrage direct des conseils régionaux ;
- L'attribution au président du conseil régional de la qualité d'autorité exécutive ;
- L'attribution à la région du pouvoir réglementaire ;
- La transformation du contrôle du pouvoir central en un contrôle de légalité, avec intervention en cas de désaccord de la justice administrative.

Dans l'article premier de la constitution de 2011, la régionalisation avancée est constitutionnalisée avec un certain nombre de principes notamment :

- La libre administration ;
- La bonne gouvernance ;
- La coopération et la solidarité ;
- La subsidiarité.

4. La libre administration (art. 136 C de la Constitution marocaine de 2011)

Selon la constitution, ce principe s'applique à toutes les collectivités territoriales. Ce principe est emprunté au droit français ; la constitution ne donne aucune idée précise sur son contenu et sa portée. Les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement du principe de libre administration sont fixées par la loi organique relative aux CT, prévue par l'article 146 de la constitution. La libre administration signifie, notamment :

- L'autonomie administrative : disposer d'un conseil élu, avec des garanties d'indépendance organique (ni pouvoir hiérarchique, ni pouvoir disciplinaire),
- Disposer d'attributions effectives, garantissant l'indépendance des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres (pas de tutelle entre elles),
- Disposer d'un pouvoir réglementaire (ce qui est déjà le cas pour les communes au Maroc),
- Disposer de l'autonomie financière,
- Créer et supprimer des emplois, recruter et gérer son personnel,
- Conclure des contrats.
- Fixer leurs propres règles de fonctionnement interne au moyen de leur règlement intérieur.

¹ Art.1 Constitution 2011 : « L'organisation territoriale du Royaume du Maroc est décentralisée. Elle est fondée sur une régionalisation avancée. »

La libre administration permet donc aux Conseils régionaux de gérer les affaires locales sans pouvoir de tutelle. Les régions ne doivent donc pas être en attente d'injonction de l'Etat pour intégrer la thématique migratoire dans leurs objectifs de développement.

a. La bonne gouvernance

La bonne gouvernance des collectivités territoriales doit répondre à un certain nombre de critères qui sont :

- La **participation obligatoire** pour l'exercice de certaines compétences (ex : élaboration des plans de développement locaux...);
- La possibilité d'avoir recours aux pétitions pour les associations et les citoyens ;
- La mise en place de la commission de l'équité, de l'égalité de chance et de l'approche genre au niveau de collectivités territoriales ;
- La possibilité de créer toute autre instance de participation par les conseils des collectivités territoriales.

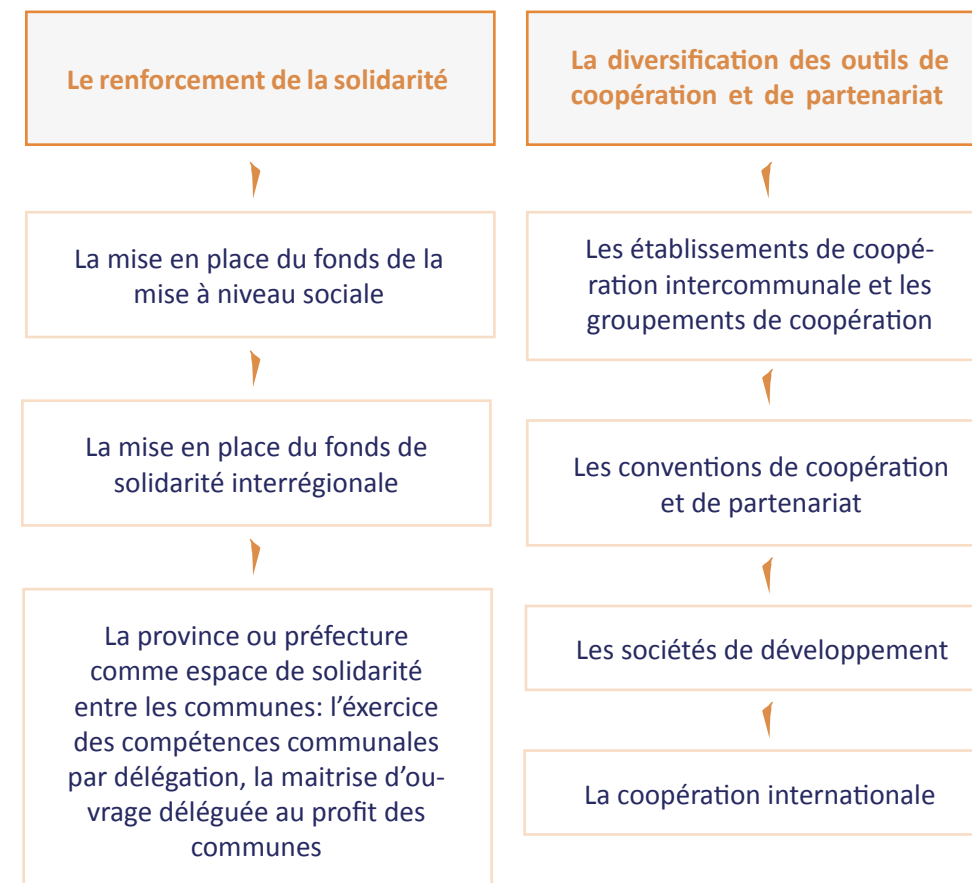
Ces aspects de la gouvernance constituent autant d'opportunités d'impliquer les migrants dans le développement économique, social et culturel du territoire ou du moins de prendre en considération leurs doléances. Ils permettront de la même manière de mettre en place des partenariats facilitant une approche multi-acteurs et multidisciplinaire. En effet, lors des phases de diagnostic de la situation des territoires, qui est une phase préalable à toute planification, il est possible de collecter les préoccupations et les idées des migrants. A travers ce type d'initiatives participatives, le/la migrant-e devient acteur de son intégration et un moteur de développement. Néanmoins, cette participation ne peut être effective que si les migrants eux-mêmes disposent de l'information concernant l'opportunité de participer à ce type d'exercice (diagnostic, commission locale, etc.). Un renforcement des capacités des migrants ainsi que des structures qui les représentent sur le rôle et le fonctionnement des différentes collectivités territoriales est impératif.

Des initiatives de renforcement des capacités en matière de participation des migrants et d'appui aux collectivités territoriales sur les modalités de leur possible implication, peuvent faire l'objet d'une stratégie de formation à l'échelle de la région pour l'ensemble des parties prenantes. Ce rôle de facilitation peut être appuyé par la coopération internationale (coopération multilatérale ou coopération bilatérale) en concertation avec le MDCMREAM.

La participation en tant que principe de bonne gouvernance permet d'impliquer la société civile dans la planification et le suivi du développement régional. Cette dimension permet de consulter les associations de migrants, ainsi que les associations d'appui à l'intégration des migrants au niveau local. Cette approche consultative faciliterait l'échange et la collaboration dans la gestion de la chose locale.

b. La coopération et la solidarité

Ce principe vise le renforcement de la solidarité et de la coopération entre les collectivités territoriales pour une meilleure optimisation des moyens.



La coopération constitue un élément important dans le processus de régionalisation avancée. La coopération entre les régions au niveau national et international est primordiale afin d'intensifier les échanges d'expériences réussies et le transfert de savoir-faire. Le développement d'initiatives communes permet de promouvoir des dynamiques nouvelles entre territoires, afin de relever des défis partagés, notamment en matière de migration. Ces synergies peuvent être développées aussi bien au niveau national entre les régions mais également avec les régions des pays d'origine des migrants dans le cadre de la coopération Sud-Sud.

Dans cette perspective, les régions qui partagent les mêmes préoccupations, notamment en matière de prise en compte de la migration dans le développement régional, peuvent développer des mécanismes inter-régionaux de coopération. Cela peut prendre l'aspect d'un réseau au statut associatif qui aurait vocation à fédérer les actions entreprises (formations des élus et fonctionnaires, études, développement d'outils de suivi et évaluation spécifiques aux projets liés à la migration).

c. La subsidiarité

La politique de décentralisation menée par les autorités marocaines, vise une distribution claire des compétences, ainsi qu'une complémentarité des missions entre les collectivités territoriales et l'Etat, conformément au principe de subsidiarité. Ces compétences des collectivités territoriales sont de différents types, il s'agit notamment de :

Compétences propres	Compétences partagées avec l'Etat	Compétences transférées de l'Etat
<ul style="list-style-type: none">• Citées à titre exhaustif• Des compétences exclusives à chaque niveau	<ul style="list-style-type: none">• Citées à titre exclusif• S'exercent par voie contractuelle	<ul style="list-style-type: none">• Citées à titre illustratif/ indicatif• Champs d'élargissement des compétences propres aux collectivités territoriales

Les compétences sont exercées selon le principe de subsidiarité, le principe selon lequel une responsabilité doit être prise par le plus petit niveau d'autorité publique compétente dans la résolution d'un problème. Ainsi, il s'agit d'une recherche dans l'action publique, du niveau le plus pertinent et par conséquent, le plus proche des citoyens. Ce principe mène à éviter de faire faire à un échelon plus élevé, ce qui peut être fait avec la même efficacité par un échelon inférieur.

Dans le cadre des compétences partagées avec l'Etat et selon le principe de subsidiarité, les régions pourraient se voir confier des responsabilités dans le cadre de la territorialisation de la SNIA. Ce type de contractualisation peut prendre la forme d'une convention cadre entre le MDCMREAM et les régions souhaitant mener des actions concrètes en matière d'intégration des migrants, et ce dans la perspective d'intérêts communs clairement identifiés ; notamment à travers la formation professionnelle, l'appui à l'entrepreneuriat, ou le soutien d'initiatives en faveur de l'économie sociale et solidaire.

Le MDCMREAM a signé des conventions de coopération avec différentes régions. La région de l'Oriental a été le partenaire du MDCMREAM dans le cadre du Programme Régional Initiatives MRE dans l'Oriental (PRIMO), et a signé une convention relative à la territorialisation de la SNIA. Le CRO est signataire de trois conventions de coopération avec des pays d'Afrique subsaharienne (la région de Kaolack au Sénégal, la région de la Boucle de Mouhoun au Burkina Faso et la région du Kayes au Mali). La migration pourrait figurer comme un des sujets de collaboration pour opérationnaliser ces conventions en faveur de la migration pour le développement.

Une seconde convention relative à la territorialisation de la SNIA a été signée avec la région de Béni Mellal – Khénifra en 2017.

Il est important de rappeler que ces compétences partagées doivent s'exercer dans une perspective « gagnant-gagnant », entre le MDCMREAM et les régions. Les régions ne pourront s'engager que dans des activités qui relèvent de leurs compétences. La contractualisation doit permettre de créer des synergies d'initiatives et de moyens à déployer sur un territoire donné. Cette approche vise également à minimiser les risques de conflits de compétences entre institutions publiques, un chevauchement d'actions pouvant nuire à la lisibilité des responsabilités.

Afin de mieux comprendre les opportunités de collaboration entre la région et le MDCMREAM dans le cadre de la territorialisation de la SNIA, il est important d'avoir une bonne compréhension

de l'organisation, du rôle et des compétences des régions conformément à la loi organique n° 111.14 relative aux régions, datant de juillet 2015.

5. Le découpage régional

Avec un nouveau découpage régional¹, l'adoption des lois organiques relatives aux collectivités territoriales et les élections locales, 2015 a marqué un tournant majeur dans le processus de mise en œuvre du chantier structurant de la régionalisation avancée. Un des objectifs du nouveau découpage est de constituer des espaces régionaux plus cohérents et aptes à mener une politique de développement intégré et durable. Avec la décentralisation, les régions peuvent désormais prendre en charge leurs projets les plus structurants.

La régionalisation avancée vient conforter le choix stratégique du Maroc d'instaurer un nouveau mode de gouvernance territoriale avec des régions dotées de ressources propres et appelées à être des locomotives du développement inclusif et durable sur le plan économique, social/ culturel et environnemental.

En effet, étant donné leur connaissance du terrain et leur légitimité auprès des populations locales, en plus d'une proximité avec les parties prenantes, les régions demeurent des partenaires stratégiques qu'il est primordial d'associer dans une approche bottom-up dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques et stratégies nationales, dont la SNIA.

6. L'organisation de la région

Le Conseil Régional est composé de membres ayant voix délibérative, élus au suffrage universel direct, et de membres ayant voix consultative : les membres du parlement originaires de la région, les Présidents des chambres professionnelles, ainsi que les membres mandatés par chaque syndicat représenté à la Chambre des Conseillers.

Pour renforcer la gestion démocratique des affaires régionales, le Président du Conseil Régional est l'exécutant des décisions du Conseil et l'ordonnateur de ses recettes et dépenses de fonctionnement.

Les organes de la région sont :

- **Le bureau** : (Président et vice-présidents) ; un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- **Les groupes** : Les membres du Conseil peuvent constituer des groupes composés d'au moins 5 membres pouvant se coordonner entre eux. Chaque groupe désigne un président, et la liste des membres est publiée. La composition et le fonctionnement des groupes sont déterminés par le règlement intérieur du Conseil régional.
- **Les commissions permanentes** : Le Conseil régional crée, lors de la première session tenue après approbation du règlement intérieur, entre 3 et 7 commissions permanentes chargées respectivement d'examiner :
 1. budget, affaires financières et programmation ;
 2. développement économique, social, culturel et environnemental ;
 3. aménagement du territoire.

¹ Fait sur la base de critères axés sur les principes d'efficacité, d'homogénéité, de proportionnalité, d'équilibre, d'accessibilité et de proximité, le nouveau découpage territorial a abouti à la naissance de 12 nouvelles régions marocaines : Tanger-Tétouan-Al Hoceima, l'Oriental, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Béni Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Drâa-Tafilalet, Souss-Massa, Guelmim-Oued Noun, Laâyoune-Saguia al Hamra, Ed Dakhla-Oued Ed Dahab.

Le règlement intérieur fixe le nombre des commissions permanentes, leur nom, leur objet et leurs modalités de formation. La candidature à la présidence de l'une des commissions permanentes doit prendre en considération le principe de parité entre les hommes et les femmes, prévu par l'article 19 de la constitution. La présidence de l'une des commissions est réservée à l'opposition (modalités fixées par le règlement intérieur).

Le Conseil peut constituer, le cas échéant, des commissions provisoires en vue d'examiner des questions déterminées. Les travaux de ces commissions prennent fin par le dépôt de leur rapport auprès du président du Conseil.

7. Attributions des Conseils Régionaux (Loi organique n°111.14 du 7 juillet 2015)

Les régions jouissent de prérogatives importantes en matière de développement et se voient confier de nouvelles responsabilités, notamment en matière de planification stratégique. En ce qui concerne la mise en œuvre des projets, la loi prévoit la création d'une Agence régionale. Les collectivités locales ont, en outre, la possibilité de créer des sociétés de développement.

Planification et développement régional

Champ d'intervention	Mesure	Domaines d'intervention
Développement régional	Elaboration et suivi de l'exécution du programme de développement régional.	<ul style="list-style-type: none"> Développement économique Formation professionnelle, formation continue et emploi Développement rural Transport Culture Environnement Coopération internationale
Aménagement du territoire	Mise en place d'un schéma régional d'aménagement du territoire – SRAT.	<ul style="list-style-type: none"> Le SRAT vise à parvenir à une entente entre l'Etat et la région sur les mesures de mise à niveau.

Le Conseil Régional doit élaborer un programme de développement régional (PDR) à long terme et contribuer ainsi à la croissance économique territoriale en soutenant les entreprises et en assurant la promotion du tourisme. Parallèlement, chaque région doit élaborer ses projets dans le cadre des programmes de développement à long terme. Ces projets sont inscrits, au niveau de chaque région, dans le Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT). Ce document de référence, qui constitue un outil d'élaboration de la stratégie de développement régional, incarne une vision prospective à moyen et long terme. Il traduit ainsi les choix stratégiques et territoriaux en articulation avec les orientations nationales et fixe le cap pour la réalisation des infrastructures et équipements structurants à mettre en place, au fur et à mesure des opportunités et des besoins.

Le SRAT est considéré comme un outil efficace pour assurer, au niveau de la région, la convergence entre les politiques de développement et l'intégration des projets à connotation sectorielle. Intégrée dans les SRAT, la politique migratoire menée par le Maroc peut également contribuer au développement régional à travers des stratégies de mobilité humaine (formation professionnelle, formation continue), de mobilisation de compétences (ex : diaspora).

Ainsi, après les PDR, les SRAT constituent des outils de première importance pour la mise en convergence des stratégies sectorielles nationales de développement, dont la SNIA.

L'échelon régional, du fait de sa vocation à jouer un rôle moteur au niveau économique, mais également à coordonner la planification stratégique de son territoire, est un échelon stratégique, non seulement pour stimuler la prise d'initiative locale en matière de migration, mais également pour optimiser le lien entre migration et développement. Enfin, sa plus grande proximité avec l'échelon central en fait un acteur stratégique et opérationnel de premier choix. Les PDR et les SRAT sont deux outils-clés pour l'intégration durable de la migration dans l'action locale.

Domaines d'attribution des régions

Le tableau suivant nous permet d'avoir une idée précise des attributions des conseils régionaux dans différents domaines avec une prééminence du développement économique. Cette liste exhaustive des compétences propres aux Conseils régionaux nous permettra d'identifier des synergies avec la SNIA couvrant de nombreuses thématiques (sociales, économiques et culturelles) en matière d'intégration.

Domaines d'attribution des conseils régionaux	
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> Appui aux entreprises ; Domiciliation et organisation de zones d'activités économiques au sein de la région ; Aménagement des routes et circuits touristiques dans le monde rural ; Promotion des marchés de gros régionaux ; Création de zones d'activités traditionnelles et de métiers ; Attirer les investissements ; Promotion de l'économie sociale et des produits régionaux.
Formation professionnelle, formation continue et emploi	<ul style="list-style-type: none"> Création de centres régionaux de formation ainsi que de centres régionaux d'emploi et développement des capacités pour l'intégration dans le marché de l'emploi ; Supervision de la formation continue au profit des membres des conseils et fonctionnaires de collectivités territoriales.
Développement rural	<ul style="list-style-type: none"> Promotion des activités non agricoles dans le milieu rural ; Construction, amélioration et entretien des routes non-classées.
Transport	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration du schéma de transport dans la circonscription territoriale de la région ; Organisation des services de transport routier non urbain des personnes entre les collectivités territoriales au sein de la région.
Culture	<ul style="list-style-type: none"> Contribution à la sauvegarde des sites historiques ainsi que leur promotion ; Organisation de festivals culturels et de loisirs.
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement et gestion des parcs régionaux ; Etablissement d'une stratégie régionale d'économie de l'énergie et de l'eau ; Promotion des initiatives relatives aux énergies renouvelables.
Coopération internationale	La région peut conclure des conventions avec des acteurs en dehors du Maroc dans le cadre de la coopération internationale et recevoir des financements dans le même cadre, après approbation des pouvoirs publics.

La migration ne figure pas explicitement dans les compétences des régions mais de nombreuses compétences peuvent être liées à l'intégration économique des migrants (développement économique, formation professionnelle, coopération sud-sud...) ou l'intégration culturelle des migrants.

Les Conseils Régionaux sont donc appelés à gérer des régions dotées de potentialités variées, des atouts devant servir de base à leur spécialisation. Pour mener à bien leurs missions, les Conseils Régionaux disposent de ressources apportées par le budget de la Région et les transferts effectués par l'État. Lorsque des synergies sont possibles à travers des intérêts communs, il est possible d'imaginer des collaborations entre l'Etat (ex : MDCMREAM) et les régions à travers des conventions de partenariat, ainsi qu'une mobilisation et optimisation des ressources. La mobilisation des ressources par les pouvoirs publics (MDCMREAM) va nécessiter des arbitrages qui vont dépendre de nombreux critères, notamment du nombre et de la situation des migrants sur un territoire donné, ainsi que de la capacité financière d'une région.

8. Principales ressources : le budget de la Région et les transferts de l'État aux régions.

Les régions sont dotées de ressources propres et sont appelées à jouer le rôle des locomotives du développement intégré et durable sur les plans économique, social, culturel et environnemental. Cependant, une lecture rapide du poids économique de chaque région à travers la répartition du PIB nous donnera une meilleure idée sur leur capacité contributive aux actions d'intégration des migrants. Ainsi, les décideurs, notamment nationaux, devront prendre en compte ces éléments dans leur appui à l'échelon local.

a. Finances de la région

Article 188 de la loi organique 111.14 :

« En application du §1 de l'article 141 de la constitution, l'Etat affecte aux régions, en vertu de lois de finances, de manière progressive, des taux fixés à 5% du produit de l'impôt sur les sociétés, et 5% du produit de l'impôt sur le revenu, et 20% du produit de la taxe sur les polices d'assurances, en plus de crédits financiers du budget général de l'Etat dans la perspective d'atteindre le plafond de 10 milliards de DH en 2021. »

Article 189 - Les ressources de la région comprennent également :

- Fonds de mise à niveau sociale ;
- Fonds de solidarité interrégionale ;
- Le produit des impôts ou les parts des impôts de l'Etat affectés à la région en vertu des lois de finances (notamment les impôts et la taxe visés à l'article 188) ;
- Les dotations financières du budget général de l'Etat visés à l'article 188 ;
- Le produit des impôts et des taxes que la région est autorisée à percevoir en vertu des lois en vigueur ;
- Le produit des redevances créées conformément aux lois en vigueur ;
- Le produit des rémunérations pour services rendus conformément à l'article 98 du projet de loi organique (Droits d'abattage ; Droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics) ;
- Le produit des amendes conformément aux lois en vigueur ;
- Le produit des exploitations et des redevances et les parts des bénéfices, ainsi que les ressources et produits des participations financières résultant des établissements et entreprises qui dépendent de la région ou auxquelles elle participe ;
- Les dotations accordées par l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public ;
- Le produit des emprunts autorisés ;
- Les recettes des propriétés et participations ;

- Le produit de vente des biens meubles et immeubles ;
- Les subventions, les dons et legs ;
- Toutes recettes et ressources diverses prévues par les lois et règlements.

La moitié du montant des transferts de l'Etat est répartie à parts égales entre les douze régions du pays. L'autre moitié se fait sur la base de clés de répartition proportionnelles à la taille de la population et à la superficie. Parallèlement, l'État a mis en place des mécanismes de financements régionaux pour répondre aux déficits patents, notamment en matière d'infrastructures de base.

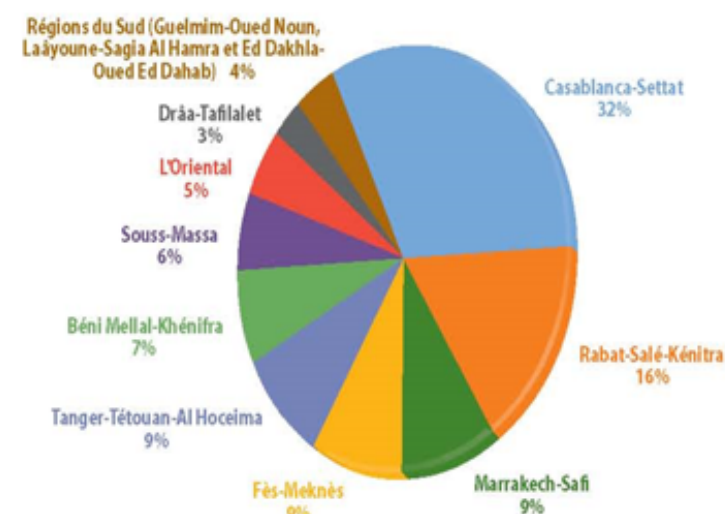
Les recettes de chaque région proviennent de leur quote-part dans les recettes :

- de l'Impôt sur le Revenu (2 %),
- de l'Impôt sur les Sociétés (2 %),
- de la taxe sur les contrats d'assurance (20 %),
- de la taxe sur les services portuaires (qui devrait passer de 2 à 5 %).
- Les régions perçoivent aussi la moitié des produits de droits d'enregistrement et de vignette.

En dépit de ces nouvelles dispositions, les budgets des régions demeurent globalement insuffisants.

b. Répartition/concentration des richesses

Répartition du PIB par région en 2015



Source : Conjonctures économiques 2016, chambre française de commerce et d'industrie au Maroc

La lecture du PIB par région montre que la richesse nationale se concentre principalement dans quelques régions. Ainsi, Casablanca-Settat et Rabat-Salé-Kénitra représentent à elles deux près de 48 % du PIB national, soit respectivement 32,2 % et 15,8 %. Derrière ces deux régions, suivent Marrakech-Safi (9,5 % du PIB national), Fès-Meknès (9,1 %) et Tanger-Tétouan-Al Hoceïma (8,9%). La région Ed Dakhla-Oued Ed Dahab ne pèse, quant à elle, que 1 % du PIB national.

L'examen de la structure du PIB permet de distinguer trois groupes :

- Groupe 1 : régions de Casablanca-Settat, Rabat-Salé- Kenitra et Tanger-Tétouan-Al Hoceima, se caractérise par une prépondérance des activités industrielles et des services ;
- Groupe 2 : régions du Souss-Massa, Béni Mellal-Khénifra, Drâa-Tafilalet, Guelmim-Oued Noun, Laâyoune-Saguia Al Hamra et Ed Dakhla- Oued Ed Dahab, est dominé par des activités primaires, notamment les industries extractives et minières ;
- Groupe 3 : englobe Fès-Meknès, Marrakech-Safi et l'Oriental, des régions dont les activités restent hétérogènes.

Dans le cadre de la Loi de Finances 2016, l'État a transféré aux Régions 4 milliards de Dirhams, soit 2 % du budget global du Maroc.

Les finances des régions sont un élément majeur à prendre en considération notamment par le MDCMREAM dans le cadre du développement de partenariats avec les régions. En effet, dans le cadre de ses politiques publiques, l'Etat doit pouvoir effectuer des arbitrages en tenant compte de la capacité financière des régions dans la territorialisation des politiques publiques, notamment de la SNIA. Un système de péréquation devrait permettre d'appuyer financièrement les régions à faible budget dans le processus d'intégration des migrants sur leurs territoires.

La régionalisation avancée offre de réelles opportunités de prise en compte de la thématique migratoire au niveau local notamment dans sa composante liée à l'intégration. Il n'en demeure pas moins que des défis liés à l'exercice des compétences existent. Ces difficultés sont liées à l'absence d'une véritable fonction publique territoriale locale dotée d'un statut propre, à l'absence d'une formation des élus et fonctionnaires sur les enjeux de la migration, à une faiblesse des ressources financières et de la capacité de recouvrement des recettes.

POINT DE REFLEXION

Le renforcement des capacités des acteurs régionaux, composante majeure de la territorialisation de la SNIA

La dimension de renforcement des capacités des acteurs régionaux en matière de migration et développement, qu'il s'agisse des élus ou des fonctionnaires devrait être un élément majeur dans la stratégie de construction de partenariats solides entre l'Etat et les régions.

C'est à travers une appropriation de la thématique migratoire, qui reste nouvelle pour la plupart des acteurs régionaux, qu'il sera possible d'innovation sociale dans le cadre de projets et d'initiatives locales en faveur de l'intégration des migrants.

La complexité de la thématique migratoire et sa dimension transversale, en font un sujet qui nécessite de la sensibilisation et des formations, afin de permettre aux acteurs de relever, au niveau local, les défis de l'intégration.

II. STRATEGIE NATIONALE D'IMMIGRATION ET D'ASILE – SNIA

1. Genèse

La nouvelle politique migratoire du Royaume du Maroc a été conçue pour répondre à une situation nouvelle et à de nouveaux défis suivant une approche humaniste, en harmonie avec les engagements internationaux du Royaume et avec les dispositions de la Constitution de 2011. Elle s'inscrit dans un contexte de transition du Maroc d'un pays d'origine et de transit de la migration, en un pays de destination et de résidence.

Cette partie de l'étude va nous permettre d'effectuer une rétrospective des principaux événements précédant la genèse de la nouvelle politique migratoire du Maroc.

9 Septembre 2013	Rapport thématique relatif à la situation des migrants et des réfugiés au Maroc, élaboré par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).
10 Septembre 2013	Hautes Orientations de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI au gouvernement pour procéder à l'élaboration d'une politique globale en matière d'immigration et un plan d'action opérationnel.
10 Octobre 2013	Création d'un Département ministériel chargé des Affaires de la Migration.
6 Novembre 2013	Discours Royal à l'occasion du 38 ^{ème} anniversaire de la Marche Verte. Sa Majesté invite le gouvernement à « élaborer une nouvelle politique globale relative aux questions d'immigration et d'asile, suivant une approche humanitaire conforme aux engagements internationaux du Maroc et respectueuse des droits des immigrés ».
24 Décembre 2013	Distribution du 1 ^{er} lot de cartes de réfugiés et de séjour aux demandeurs d'asile et leurs familles.
2 Janvier 2014	Lancement effectif de l'opération de régularisation de la situation administrative des étrangers en séjour illégal au Maroc.
25 août 2016	Adoption du projet de loi 27-14 relatif à la lutte contre la traite des êtres humains.
15 décembre 2016	Lancement d'une nouvelle phase de régularisation des étrangers en situation irrégulière.

¹ <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/103357/125489/F1582466313/MAR-103357.pdf>

2. Principales caractéristiques de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile

1. Objectifs stratégiques de la SNIA

La stratégie nationale d'immigration et d'asile s'articule autour de quatre objectifs stratégiques :

1. Faciliter l'intégration des immigrants réguliers
2. Gérer les flux migratoires dans le respect des droits de l'Homme
3. Mettre à niveau le cadre réglementaire
4. Mettre en place un cadre institutionnel adapté

2. Programmes et objectifs spécifiques de la SNIA

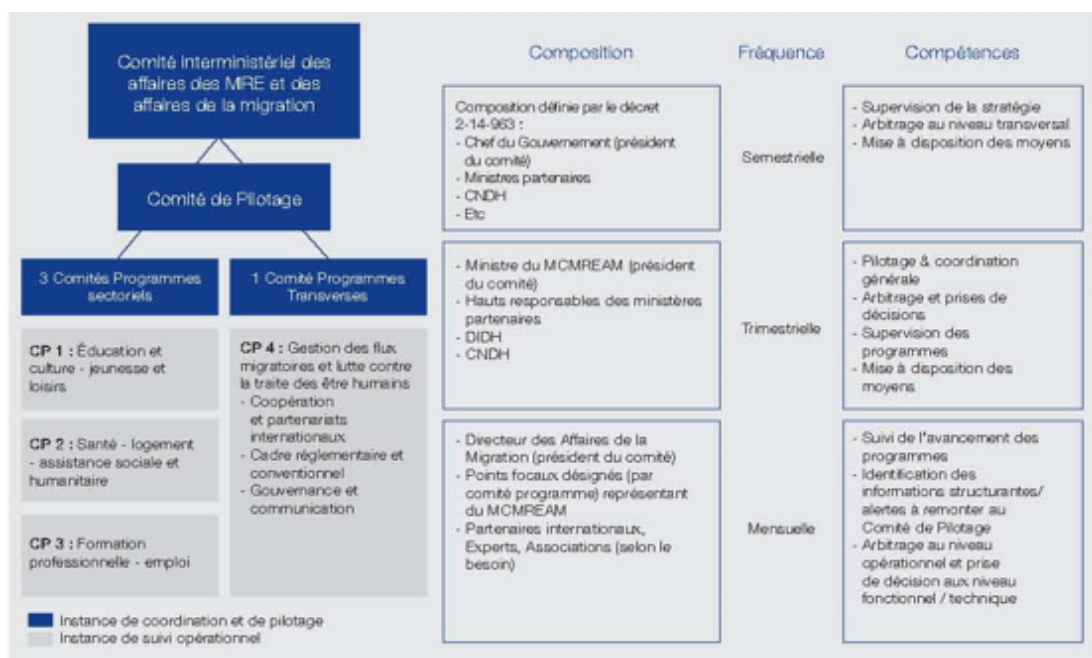
Le rappel des 11 programmes de mise en œuvre de la SNIA ainsi que des 27 objectifs spécifiques nous permettent de faire le lien entre les thèmes abordés dans le cadre de la SNIA et les compétences des Conseils régionaux pour identifier les points de convergence permettant de développer de réelles stratégies partenariales.

Programmes	Objectifs spécifiques
1. Education et Culture	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 1 : Intégrer les immigrants et réfugiés dans le système scolaire formel et non formel. • OSP 2 : Promouvoir la diversité des formes d'expression culturelle. • OSP 3 : Former les immigrants et réfugiés aux langues et cultures marocaines
2. Jeunesse et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 4 : Intégrer les immigrants réguliers et réfugiés dans les programmes sportifs et de loisirs destinés à la jeunesse
3. Santé	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 5 : Assurer aux immigrants et réfugiés l'accès aux soins dans les mêmes conditions que les Marocains. • OSP 6 : Coordonner l'action des associations dans le domaine de la santé.
4. Logement	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 7 : Promouvoir le droit au logement des immigrants réguliers et réfugiés dans les mêmes conditions que les Marocains.
5. Assistance sociale et humanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 8 : Apporter une assistance juridique aux immigrants. • OSP 9 : Intégrer les migrants dans les programmes de solidarité et développement social.
6. Formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 10 : Assurer l'accès des immigrants à la formation professionnelle. • OSP 11 : Faciliter l'intégration professionnelle des immigrants régularisés.

7. Emploi	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 12 : Faciliter l'accès des immigrants réguliers à l'emploi. • OSP 13 : Promouvoir la création d'entreprises par les immigrants réguliers. • OSP 14 : Couvrir les besoins spécifiques en main d'œuvre.
8. Gestion des flux et lutte contre la traite	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 15 : Maitriser les flux d'immigration selon une approche humaniste et respectueuse des Droits de l'Homme. • OSP 16 : Lutter contre la traite des êtres humains et les réseaux de trafic.
9. Coopération et partenariats internationaux	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 17 : Développer la coopération internationale sur la base du principe de responsabilité partagée. • OSP 18 : Promouvoir le co-développement. • OSP 19 : Promouvoir la coopération scientifique et technique.
10. Cadre réglementaire et conventionnel	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 20 : Reconnaître le statut des apatrides. • OSP 21 : Aligner le cadre conventionnel national sur les standards internationaux relatifs aux droits de travailleurs immigrants. • OSP 22 : Favoriser la mobilité et le retour volontaire des immigrants par la portabilité des droits de sécurité sociale. • OSP 23 : Mettre à niveau le cadre réglementaire national.
11. Gouvernance et communication	<ul style="list-style-type: none"> • OSP 24 : Mettre en place un dispositif de coordination de la stratégie nationale de l'immigration et de l'asile dans le cadre d'une gestion intégrée et d'une responsabilité partagée. • OSP 25 : Développer la veille sur les questions migratoires. • OSP 26 : Renforcer les capacités des acteurs en charge des questions d'immigration, d'asile et traite des êtres humains. • OSP 27 : Informer et sensibiliser aux questions de l'immigration et de l'asile.

3. Organes de gouvernance de la SNIA

Afin d'assurer la mise en œuvre de la SNIA, le MDCMREAM a mis en place différents organes de gouvernances au niveau central. Le dispositif de gouvernance institutionnel comprend trois (3) instances aux prérogatives complémentaires décrites comme suit :



Source : Stratégie Nationale de l'Immigration et de l'Asile, Ministère chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration : Présentation aux partenaires internationaux, mars 2015.

Le schéma de gouvernance vise donc à :

- Clarifier les instances et les modalités opérationnelles de collaboration entre ces acteurs institutionnels ;
- Préciser les missions cibles des différents acteurs institutionnels suivant 5 fonctions : Pilotage stratégique et coordination ; Mise en œuvre ; Contrôle et suivi-évaluation ; Veille stratégique ; Communication).

Les 3 Comités programmes sectoriels (CP1, CP2, CP3) ainsi que le Comité programmes transverses (CP4) sont des instances de suivi opérationnel au niveau central qui se réunissent mensuellement afin d'assurer :

- Le suivi d'avancement des programmes ;
- L'identification des informations structurantes permettant d'alerter le comité de pilotage ;
- L'arbitrage au niveau opérationnel et prise de décision au niveau fonctionnel et technique.

Il est important de noter que le modèle de gouvernance de la SNIA ne prévoit pas de composante « locale et/ou régionale ». Il n'y a donc pas d'articulation formelle entre les comités programmes au niveau central et le niveau local. Dans une perspective de territorialisation de la SNIA, les organes de gouvernance centraux devraient comprendre un mécanisme de coordination et d'échange avec le niveau infra national.

Les maisons de MRE et des affaires de la migration devraient, en tant qu'administration déconcentrée, assurer en partie ce rôle d'animation de la politique migratoire au niveau local.

Pour mener à bien cette mission, il est nécessaire d'avoir des représentations du MDCMREAM au niveau des chefs-lieux des régions. Une réelle déconcentration du service public, qu'il s'agisse de représentations administratives ou de services de permanences. Le maintien du lien avec les acteurs régionaux est nécessaire pour assurer un partenariat Etat/région efficace.

La décentralisation via la régionalisation ne peut être effective sans une vraie déconcentration.

Une représentation au niveau local facilite la communication entre les partenaires et permet le développement d'une culture de coopération à travers une véritable connaissance mutuelle, des rôles et compétences des différents acteurs.

POINT DE REFLEXION

Une meilleure articulation entre la coordination au niveau central et la coordination au niveau local

Les acteurs locaux souhaitent une meilleure coordination au niveau local des différentes actions et projets menés en matière de migration sur leur territoire. Il serait pertinent que l'architecture des différents organes de gouvernance de la SNIA et/ou de la stratégie MRE puisse avoir une composante territoriale.

Cette démarche peut se faire à travers l'institutionnalisation des « Équipes Régionales multi-acteurs Migration et Développement » qui ont été développés dans le cadre de l'ICMD dans les régions de l'Oriental et du Souss Massa qui pourraient évoluer vers des « comités de suivi régionaux » à l'instar du comité de pilotage et de suivi au niveau central. Une action pilote de ce type permettrait un dialogue entre le niveau national et le niveau régional dans une approche partenariale de régionalisation.

Dans cette perspective, les résultats et données obtenus en matière d'intégration dans les différentes thématiques (formation, emploi, santé, éducation, culture...etc.) seront désagrégées et territorialisées permettant de mieux comprendre les données et résultats obtenus.

Des informations précieuses qui permettront de mieux cibler les actions et projets à mettre en œuvre dans les territoires afin de tendre vers une convergence des politiques publiques nationales et locales et de favoriser l'émergence de projets concrets.

Le Comité local pourrait être consulté dans le cadre des projets futurs qui seront mis en œuvre sur son territoire afin d'apporter son expertise de terrain.

Au-delà du suivi des actions et d'une fonction consultative, celui-ci pourrait être la « mémoire institutionnelle » des projets menés dans la région dans une perspective de capitalisation des actions déjà menées.

III. CONVERGENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES

L'efficacité et l'efficience des politiques publiques nationales (ex : SNIA) ou locales (PDR) passe par une réelle convergence des politiques afin d'optimiser la cohérence et l'efficacité de l'intervention publique en matière de migration et de développement.

Une optimisation de la convergence des moyens déployés par le MDCMREAM ainsi que ceux engagés par les régions dans leurs stratégies respectives permettrait d'avoir un effet de levier qui serait bénéfique aux différentes stratégies.

La territorialisation de la SNIA est une opportunité pour tendre vers cette convergence des politiques publiques pour un service rendu optimal.

La mutualisation des moyens, le développement de synergies, le cofinancement d'actions auraient un impact important aussi bien au niveau des ressources utilisées (principe de subsidiarité) que sur la lisibilité des projets sur le terrain.

En effet, des projets portés, dans le cadre d'un partenariat stratégique, par l'ensemble des acteurs institutionnels au niveau local viendraient conforter l'idée de décentralisation et de régionalisation avancée.

1. Territorialisation de la SNIA : vers une convergence d'intérêts

La territorialisation de la SNIA peut s'opérer à travers différents mécanismes :

1. La contractualisation : Etat - Collectivités territoriales (compétences partagées et/ou transférées).
2. Le partenariat : Collectivités territoriales - société civile / Etat – Société civile.
3. La participation citoyenne : gouvernance participative

Dans le cadre de notre étude nous nous focaliserons sur le premier mécanisme qui est la contractualisation entre l'Etat (MDCMREAM) et la collectivité territoriale (région, province/préfecture, commune). Cette contractualisation doit s'inscrire dans le cadre des compétences des collectivités territoriales. Etant donné que le projet INDIMAJ – Oriental concerne un appui au conseil régional de l'Oriental, nous nous focaliserons sur les compétences des régions.

Comme précédemment mentionné, la région possède des attributions correspondant aux composantes 1, 2, 6, 7 et 9 de la SNIA comme suit :

Programme 1 : Education et Culture / Programme 2 : Jeunesse et loisirs : contribution à la sauvegarde des sites historiques ainsi que leur promotion ; organisation de festivals culturels et de loisirs.

A travers ces composantes, la région peut faciliter l'intégration des migrants en promouvant l'interculturalité à travers des manifestations culturelles (festivals, concerts...etc.). Cette intégration promeut une meilleure connaissance des migrants du patrimoine et de la culture de la société d'accueil. Ceci peut se faire en valorisant l'apport de la culture des migrants auprès de la population locale. Cette compréhension culturelle mutuelle favorise la cohésion sociale et permet de lutter contre les préjugés et les discriminations.

Le travail auprès de la jeunesse est très important car il permet aux enfants de trouver leur place dans la société d'accueil et de mieux comprendre la société dans laquelle ils vivent. Le lien social que créent les jeunes, favorise également les relations entre parents et facilite l'intégration de

toute la famille grâce aux liens sociaux établis par les enfants à l'école ou dans les centres socio-culturels.

Programme 6 : Formation professionnelle : création de centres régionaux de formation ainsi que de centres régionaux d'emploi et de développement des capacités pour l'intégration dans le marché de l'emploi.

A travers la composante formation professionnelle, les régions peuvent mettre à profit l'expérience professionnelle des migrants dans la mobilisation des expertises locales qui vont contribuer au développement de la région dans les secteurs d'activités en tension et n'arrivant pas recruter le personnel adéquat.

Les régions peuvent également développer des formations professionnelles courtes de remise à niveau, et moins coûteuses qu'une formation long terme, afin de répondre rapidement aux besoins du secteur privé en main d'œuvre qualifiée.

Les régions en partenariat avec l'Etat peuvent développer des dispositifs d'évaluation des compétences voir de reconnaissance des diplômés/qualification de formation professionnelle.

Programme 7 : Emploi (marché de l'emploi) : appui aux entreprises, domiciliation et organisation de zones d'activités économiques au sein de la région, création de zones d'activités traditionnelles et de métiers, promotion de l'économie sociale et des produits régionaux.

L'accès au marché de l'emploi est un élément majeur dans le processus d'intégration du migrant dans son pays d'accueil. L'accès à l'emploi permet une autonomisation financière indispensable pour subvenir à ses besoins en matière d'éducation, de logement, de santé, et d'alimentation.

De plus, le migrant peut s'avérer un ambassadeur des produits locaux dans son pays d'origine et développer et promouvoir des échanges économiques sud /sud. C'est d'ailleurs le cas de certains produits tels que l'huile d'argan et l'huile d'olive, distribués via des circuits informels. La région et l'Etat pourraient soutenir des actions d'échanges économiques de ce type avec l'appui à la mise en place de salons dans les pays d'origines, dans une perspective de migration et de Co-développement. Les dynamiques d'économie sociale et solidaire existantes dans les différents pays seraient un bon vecteur pour de telles initiatives d'échange.

Programme 9 : Coopération internationale et partenariats : La région peut conclure des conventions avec des acteurs en dehors du Maroc, dans le cadre de la coopération internationale et recevoir des financements dans ce même cadre, après approbation des pouvoirs publics (article 82). Dans cette perspective les régions peuvent développer des collaborations avec les régions des pays d'origines des migrants, afin d'instaurer un dialogue sud/sud en matière de migration. Cela peut concerner la mobilité dans le cadre d'études, d'échanges d'expériences en matière de services offerts aux migrants favorisant leur intégration au Maroc. Il s'agit d'une collaboration qui vise à maximiser l'impact positif de la migration tout en relevant les défis inhérents à la mobilité humaine.

Source : Rapport 2017 de la Politique Nationale d'Immigration et d'Asile

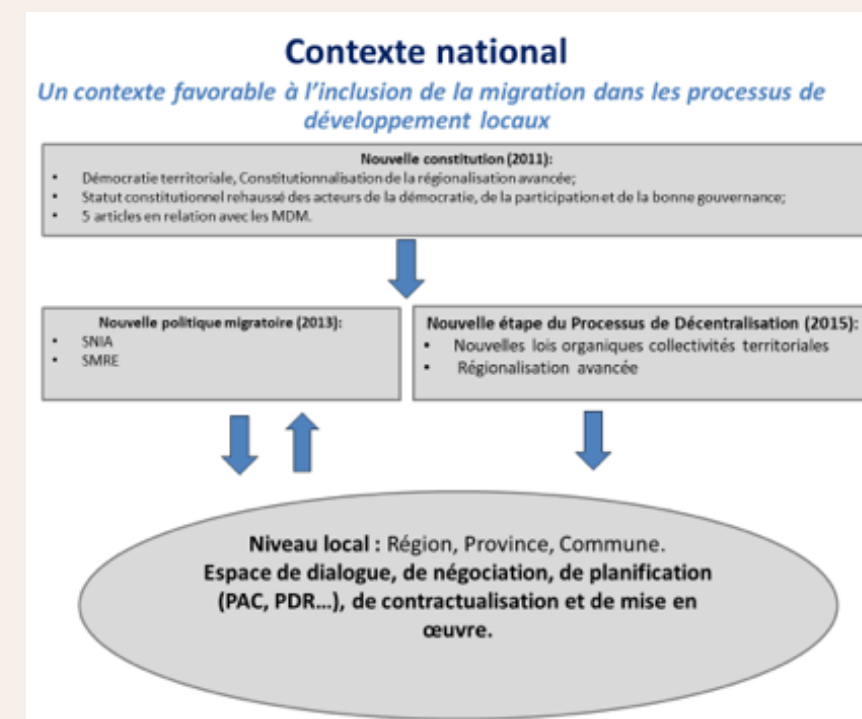
Composantes de la SNIA du MDCMREAM	Attribution de la région
1. Education et Culture	<ul style="list-style-type: none"> Contribution à la sauvegarde des sites historiques ainsi que leur promotion ;
2. Jeunesse et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> Organisation de festivals culturels et de loisirs.
3. Santé	-
4. Logement	-
5. Assistance sociale et humanitaire	-
6. Formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Création de centres régionaux de formation ; Création de centres régionaux d'emploi et développement des capacités pour l'intégration dans le marché de l'emploi ; Supervision de la formation continue au profit des membres des conseils et fonctionnaires de collectivités territoriales
7. Emploi	<ul style="list-style-type: none"> Appui aux entreprises ; Domiciliation et organisation de zones d'activités économiques au sein de la région ; Création de zones d'activités traditionnelles et de métiers ; Promotion de l'économie sociale et des produits régionaux.
8. Gestion des flux et lutte contre la traite	-
9. Coopération et partenariats internationaux	<ul style="list-style-type: none"> Conclure des conventions avec des acteurs en dehors du Maroc dans le cadre de la coopération internationale ; Recevoir des financements dans le cadre de cette coopération.
10. Cadre réglementaire et conventionnel	-
11. Gouvernance et communication	-

CONCLUSION Depuis plusieurs années, le Maroc s'est engagé dans une dynamique de réformes administratives. La nouvelle constitution de 2011 a réaffirmé que le processus de **régionalisation avancée est un pilier central de la gestion des affaires locales**, en l'occurrence concernant la thématique migratoire.

Etant donné que dans les textes de lois des régions ne stipulent aucunement les compétences régionales propres à la migration, la première partie de cette étude recense différents éléments des lois organiques relatifs aux régions et les articule avec les prorogatifs de la SNIA. Les convergences mises en exergue permettront de mieux cerner les aptitudes et les possibles attributions des régions dans le domaine de la migration.

Pour réussir ces ambitieuses stratégies, il est nécessaire d'établir un partenariat entre les différents échelons territoriaux régional et national. Il s'agit d'un partenariat qui va permettre de construire un espace de dialogue et de contractualisation (ex : conventions) afin d'identifier des objectifs communs tout en prenant en considération la spécificité des territoires.

Dans la partie qui suit, nous allons illustrer ces propos en effectuant un benchmark comprenant des études de cas faites au Maroc et à l'étranger, illustrant les expériences des régions en matière de prise en compte de la migration dans leurs politiques publiques et servir ainsi d'exemple à suivre à l'ensemble des collectivités territoriales.



PARTIE II

CARTOGRAPHIE DE PROJETS D'INTEGRATION ET DIAGNOSTIC DES BESOINS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES

Les politiques migratoires nationales impactent souvent la perception de la migration ainsi que le développement des politiques locales d'intégration. Le développement de politiques migratoires nationales est nécessaire afin de promouvoir une vision nationale à l'ensemble des acteurs en matière d'intégration, qu'il s'agisse des services déconcentrés, des collectivités territoriales ou de la société civile. Cela permet aux régions de mieux définir leur rôle relatif aux questions migratoires dans le contexte national.

Parallèlement, les politiques et stratégies régionales permettent de valoriser et de stimuler la créativité des acteurs locaux ainsi que la prise d'initiatives. A la convergence des échelons nationaux et locaux, l'échelon régional permet en effet de développer des initiatives qui donnent corps aux politiques nationales tout en les informant sur le plus long terme.

Les régions peuvent s'avérer de véritables laboratoires d'innovation sociale en matière de politiques publiques d'intégration, tout en tenant compte de la spécificité de chacun des territoires. Néanmoins, cet engagement des territoires à considérer la migration comme un réel vecteur de développement ne peut se faire sans la maîtrise d'un certain nombre de concepts, de normes et d'outils nécessaires à la réussite de l'approche migration et développement. Au Maroc, si la thématique de la migration n'est pas nouvelle pour les acteurs locaux, celle de l'immigration et de sa prise en charge est nouvelle. Il est donc important pour les territoires d'adopter des stratégies de renforcement des capacités. Celles-ci vont permettre aux différents acteurs d'avoir un référentiel commun et une compréhension partagée, favorisant ainsi la collaboration.

La seconde partie de l'étude va nous permettre de réaliser un *benchmarking* non exhaustif d'initiatives en matière d'intégration et de prise en compte de la thématique migratoire par les collectivités territoriales, menées à l'étranger et au Maroc. Il s'agit d'initiatives mises en place par les territoires en matière d'intégration dans le cadre de politiques locales, en lien avec les politiques nationales, afin d'illustrer le champ des possibles et favoriser le partage de connaissances dans ce domaine.

Les projets retenus mettent en évidence le rôle des régions dans le cadre d'actions favorisant l'intégration des migrants.

Afin de faciliter la sélection des différentes actions, un certain nombre de critères ont été identifiés, il s'agit d'actions :

- Portées par l'échelon régional dans les différents pays ;
- Puisées dans le cadre de projets nationaux ou globaux où le Maroc a été impliqué (ex : ICMD, PRIMO, MC2MC, RECOMIG... etc.) ;

Faisant le lien entre les composantes de la SNIA et les prérogatives des régions, comme rappelé dans le tableau suivant :

Composantes de la SNIA du MDCMREAM	Attribution de la région
1. Education et Culture	<ul style="list-style-type: none">• Contribution à la sauvegarde des sites historiques ainsi que leur promotion ;
2. Jeunesse et loisirs	<ul style="list-style-type: none">• Organisation de festivals culturels et de loisirs.
6. Formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Création de centres régionaux de formation ;• Création de centres régionaux d'emploi et développement des capacités pour l'intégration dans le marché de l'emploi ;• Supervision de la formation continue au profit des membres des conseils et fonctionnaires de collectivités territoriales
7. Emploi	<ul style="list-style-type: none">• Appui aux entreprises ;• Domiciliation et organisation de zones d'activités économiques au sein de la région ;• Création de zones d'activités traditionnelles et de métiers ;• Promotion de l'économie sociale et des produits régionaux.
9. Coopération et partenariats internationaux	<ul style="list-style-type: none">• Conclure des conventions avec des acteurs en dehors du Maroc dans le cadre de la coopération internationale ;• Recevoir des financements dans le cadre de cette coopération.

I. BENCHMARK D'EXPERIENCES D'INTEGRATION EXISTANTES AU MAROC ET A L'ETRANGER

Le Maroc a bien compris la nécessité de territorialiser sa politique migratoire (SNIA / SMRE) et ainsi de développer des partenariats stratégiques avec les collectivités territoriales à travers une série de conventions, d'initiatives ou de projets pilotes visant à opérationnaliser la stratégie menée par le MDCMREAM notamment à travers : l'Initiative Conjointe pour la Migration et le Développement (ICMD¹) en collaboration avec le système des Nations-Unies, le projet de Renforcement des capacités des collectivités territoriales dans le domaine migratoire (RECOMIG²) avec la coopération Allemande au Maroc - GIZ³, le projet Migration Ville-à-Ville en Méditerranée (MC2CM⁴) avec le Centre International pour le Développement de Politiques Migratoires (ICMPD⁵), le Programme Régional Initiatives MRE dans l'Oriental (PRIMO⁶) dans le cadre du projet Sharaka mené par Expertise France (EF)⁷ et le projet INDIMAJ⁸ Initiative pour un développement inclusif à l'attention des migrants dans la région de l'Oriental avec l'OIM⁹.

¹ ICMD : <http://migration4development.org/fr>

² RECOMIG : https://www.giz.de/en/downloads/GIZ_RECOMIG_oct_2016.pdf

³ GIZ Maroc : <https://www.giz.de/en/worldwide/26235.html>

⁴ MC2CM : <https://www.icmpd.org/our-work/migration-dialogues/mtm/city-to-city/>

⁵ ICMPD : <https://www.icmpd.org/home/>

⁶ PRIMO : <http://www.sharaka.ma/thematiques/migration-et-developpement/primoprogramme-regional-initiatives-mre-dans-loriental/>

⁷ Expertise France : <https://www.expertisefrance.fr/>

⁸ INDIMAJ Oriental : <https://morocco.iom.int/sites/default/files/Indimaj.pdf>

⁹ OIM Maroc : <http://morocco.iom.int/>

Ces projets sont de véritables viviers qui permettront d'identifier d'autres projets que les régions Marocaines pourraient mener dans le cadre de leur planification locale, en lien avec la SNIA.

La présentation synthétique suivante énumère les différents projets /programmes globaux ou nationaux existant au Maroc en lien avec les collectivités territoriales et l'intégration des migrants. Ces projets vont nous servir de référence afin de mettre en exergue certaines pratiques au Maroc ou à l'étranger. Enfin, des pistes d'idées de projets seront proposées.

Nom du projet	Objectifs	Partenaires impliqués	Zone d'intervention	Période de mise en oeuvre
ICMD : Initiative Conjointe pour la Migration et le Développement http://migration4development.org/fr	Le programme se focalise sur le rôle des collectivités territoriales en matière de migration et de développement local.	PNUD en collaboration avec ses partenaires OIM, CIF-OIT, ONU Femmes, UNHCR, UNITAR et FNUAP.	Costa Rica, Equateur, Le Salvador, Maroc, Népal, Philippines, Sénégal et Tunisie	2013 - 2017
RECOMIG : Renforcement de capacité des collectivités territoriales dans le domaine migratoire https://www.giz.de/en/downloads/GIZ_RECOMIG_oct_2016.pdf	Le programme se focalise sur le renforcement de capacité des communes pour mener à bien des projets d'intégration.	MDCMREAM GIZ (coopération allemande)	Les villes de Tanger, Nador, Oujda, Casablanca, Rabat, Salé, Fès, Béni Mellal, Marrakech et Tiznit.	2015 - 2018
RECOSA : Renforcement des collectivités territoriales dans l'amélioration des structures d'accueil des migrants.	Le programme se focalise sur le renforcement de capacité des communes pour mener à bien des projets d'intégration avec une composante de coopération Sud-Sud (EUTF) ¹ entre le Maroc, le Sénégal, le Mali et la cote d'ivoire.	MDCMREAM GIZ (coopération allemande) Expertise France	Les villes de Tanger, Nador, Oujda, Casablanca, Rabat, Salé, Fès, Béni Mellal, Marrakech et Tiznit. Coopération sud-Sud : Maroc, Mali, Sénégal, Côte d'ivoire.	2016 - 2019

¹ Coopération Sud-Sud dans le cadre du fonds fiduciaire d'urgence de l'UE : <https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/t05-eutf-noa-ma-02.pdf>

MC2CM : Ville-à-Ville en Méditerranée https://www.icmpd.org/our-work/migration-dialogues/mtm/city-to-city/	Il se focalise sur l'amélioration de la gouvernance migratoire à l'échelle de la ville.	ICMPD, CGLU ² ONU-Habitat), HCR.	Les villes d'Amman, Beyrouth, Lisbonne, Lyon, Madrid, Tanger, Tunis, Turin et Vienne.	2015 - 2018
PRIMO : Programme Régional Initiatives MRE dans l'Oriental http://www.sharaka.ma/thematiques/migration-et-developpement/primoprogramme-regional-initiatives-mre-dans-loriental/	Il se focalise sur la contribution des MRE dans le développement de la Région.	Sharaka (Expertise France), le MDCMREAM, le Conseil Régional de l'Oriental et la Wilaya	Région de l'Oriental (Maroc)	2016
INDIMAJ Oriental https://morocco.iom.int/sites/default/files/Indimaj.pdf	Il se focalise sur une meilleure prise en compte de la migration dans la planification stratégique de la région de l'Oriental.	OIM, MDCMREAM, Conseil Régional de l'Oriental.	Région de l'Oriental (Maroc)	2016 - 2018

Afin de faciliter la lecture des différentes initiatives, celles-ci seront regroupées en quatre thématiques, à savoir :

- L'intégration sociale et culturelle des migrants ;
- L'intégration économique des migrants ;
- L'intégration de la migration dans les plans de développement ;
- La gouvernance locale de la migration.

² Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) représente et défend les intérêts des gouvernements locaux et régionaux sur la scène mondiale : <https://www.uclg.org/fr/home>

1. Intégration sociale et culturelle des migrants

La culture est également un facteur déterminant de l'intégration des migrants et du développement. Les migrants jouent et ont joué un rôle crucial dans la promotion de la compréhension interculturelle, en favorisant le dialogue, la diversité et les nouvelles valeurs.

Vivre dans un nouveau pays implique de mobiliser de nouvelles compétences pour se déplacer, trouver un logement, réaliser les actes de la vie quotidienne, comprendre son environnement, accomplir des démarches administratives, travailler, s'impliquer dans la vie collective, scolariser les enfants, se soigner. Toutes ces interactions sociales sont facilitées par la maîtrise de la langue, qui devient vecteur et indicateur d'intégration.

La mise en place d'une stratégie d'intégration qu'elle soit nationale ou régionale ne peut faire l'économie d'un volet linguistique.

a) Intégration des migrants via l'éducation et la culture

Rappel des compétences régionales

- Contribution à la sauvegarde des sites historiques ainsi que leur promotion ;
- Organisation de festivals culturels et de loisirs.

Composante de la SNIA	Objectifs spécifiques	Compétences régionales
Education et Culture	<p>OSP 1 : Intégrer les immigrés et réfugiés dans le système scolaire formel et non formel.</p> <p>OSP 2 : Promouvoir la diversité des formes d'expression culturelle.</p> <p>OSP 3 : Former les immigrés et réfugiés aux langues et cultures marocaines.</p>	<p>Contribution à la sauvegarde des sites historiques ainsi que leur promotion.</p> <p>Organisation de festivals culturels et de loisirs.</p>

Certains domaines politiques relèvent d'une responsabilité partagée, particulièrement l'éducation. Les programmes officiels d'apprentissage de la langue pour les migrants sont souvent organisés par les gouvernements nationaux et mis en place au niveau régional et/ou local.

Intégration via l'apprentissage de la langue

A.1. Vienne (Autriche)- Une stratégie d'intégration basée sur le contrat d'intégration (projet MC2MC)

Source : Rapport de synthèse des profils migratoires de ville migration ville - à - ville en méditerranée dialogue, connaissance et action – ICMPD octobre 2017

La Ville de Vienne a un statut double et unique en Autriche, de ville et de province fédérale. En tant que province, elle participe à la prise de décision sur le cas de nombreux demandeurs d'asile.

À Vienne, le département pour l'intégration et la diversité coordonne la répartition des financements municipaux pour 100 projets d'intégration émanant de la société civile par an, avec des financements allant de 50 000 à 100 000€. Il finance également plusieurs programmes d'intégration pluriannuels, mis en place par des acteurs extérieurs (26 initiatives financées en 2015).

Vienne est responsable de l'éducation à tous les niveaux, à part le supérieur, avec une responsabilité partielle pour les politiques éducatives et de l'enseignement supérieur qui sont partagées entre la province et l'échelon national.

Depuis le 1er janvier 2006, avec la nouvelle loi relative au permis d'établissement et au permis de séjour, les migrants doivent se soumettre à la nouvelle convention d'intégration (Integrationsvereinbarung), considérée comme un outil fondamental de la politique d'intégration. Son objectif est l'apprentissage de l'allemand ; soit la capacité de lire et d'écrire pour pouvoir participer à la vie sociale, économique et culturelle en Autriche.

Le Fonds autrichien de l'intégration (Österreichischer Integrationsfonds - Fonds zur Integration von Flüchtlingen und Migranten) qui dépend du Ministère de l'Intérieur est depuis 2002, l'institution responsable de l'apprentissage de l'allemand par les migrants dans le cadre de la convention d'intégration. Le Fonds est responsable de la diffusion de l'information au niveau national, de l'évaluation régulière des organismes d'apprentissage de la langue et de la certification.

Le département pour l'intégration et la diversité de la Ville de Vienne organise des cours de langue en coopération avec des prestataires locaux (ex : société civile).

Le programme d'intégration linguistique est composé de deux modules. Le premier est un module d'alphabétisation de près de 56 heures (75 unités de 45 minutes), et le second est un module d'allemand de 225 heures. Le migrant est invité à participer à ce programme dès son arrivée et dispose d'un délai de cinq ans pour suivre les cours, mais il lui est conseillé de l'avoir suivi endéans les deux ans de son arrivée sous peine de sanctions. Les cours sont dispensés par plus d'une centaine de prestataires publics ou privés agréés par le Fonds pour l'Intégration des Réfugiés et des Migrants.

L'apprentissage de la langue devient le pilier de la politique d'intégration en Autriche. La communication étant la base de toute interaction sociale, celle-ci ne sera que plus aisée pour des personnes connaissant la langue du pays d'accueil.

A.2. Maroc : vers une structuration et une professionnalisation de l'apprentissage des langues et de la culture marocaine

Au Maroc, il existe de nombreuses initiatives d'apprentissage des langues et de la culture marocaine, menées par la société civile dans les différentes villes du royaume. Cependant, il n'existe pas de méthode standardisée pour l'apprentissage de la langue pour des personnes non arabophones (ex : francophone, anglophone). Les méthodes et les résultats peuvent varier d'une région à une autre.

Des associations impliquées initialement dans l'alphabétisation se sont reconverties dans l'apprentissage de l'arabe et la darija au bénéfice des étrangers. Ce qui est une approche différente, compte tenu du niveau d'instruction de certains migrants, qui ne sont pas analphabètes. Le MDCMREAM, en collaboration avec la société civile, vise à remédier à ce problème en développant un guide pour l'apprentissage des langues et de la culture marocaine à destination des formateurs. Ce guide permettra l'appropriation par la société civile d'outils et de méthodes qui auront fait leurs preuves, afin d'avoir un référentiel commun quant à l'évaluation des résultats atteints. Il est clair que l'apprentissage de la langue est un enjeu majeur pour l'intégration des migrants dans leur nouveau pays d'accueil. Une telle structuration de ce volet de l'intégration permettra aux migrants de disposer d'une égalité de traitement quant à l'apprentissage de la langue, quelle que soit la région où ils vivent.

La structuration de ce volet de l'intégration par le MDCMREAM et de ses partenaires Institutionnels (Education Nationale) permettra de définir un « parcours linguistique » pour les étrangers. Ce dispositif national permettra d'octroyer sur l'ensemble du territoire du Royaume un volume de cours de langues pour chaque migrant, dans une perspective d'égalité des chances. Cette structuration de ce secteur devrait promouvoir un cadre dans lequel les régions pourraient agir, en prenant en compte leurs prérogatives.

A.3. Implication des régions au Maroc dans l'apprentissage de la langue

Les régions au Maroc manquent de compétences directes en matière d'éducation et d'apprentissage de la langue. Néanmoins, elles ont à leur charge la promotion du patrimoine culturel local qui pourrait être un réel vecteur d'apprentissage de la langue du pays d'accueil et des spécificités culturelles et linguistiques locales, chose qui favoriserait l'intégration des migrants dans la communauté locale.

- Le développement de « chantiers du patrimoine » permettrait de familiariser le migrant avec les spécificités culturelles de sa région de résidence, tout en facilitant son intégration grâce à une meilleure maîtrise de la langue et de la culture locale.

Les chantiers du patrimoine pourraient s'articuler entre apprentissage de la langue et travaux de réhabilitation du patrimoine local. Le migrant se verra donc immergé dans une situation de pratique de la langue.

De plus, de nombreux migrants viennent des pays du Sahel (ex : Sénégal¹, Mali, Niger...etc.) où certaines techniques de construction sont similaires à celles employées dans certaines régions du Maroc (ex : construction en terre des ksours, architecture des oasis...). Ainsi, leurs expériences peut s'avérer très profitable dans le cadre de projet de réhabilitation architecturale, ou l'organisation de « chantiers internationaux de valorisation du patrimoine ». Ces activités peuvent faire l'objet de coopération décentralisée sud-sud.

Dans le cadre de la supervision de la formation continue au profit des membres des conseils et fonctionnaires des collectivités territoriales, des cours de langues (ex : français, anglais) pourraient être dispensés à certains fonctionnaires en contact ou en charge de la communication à destination des migrants, afin d'assurer une traduction en français et/ou en anglais de certains supports de communications ou sites web des services régionaux. Ces actions favoriseraient une bonne communication avec les migrants qui ne maîtrisent que très rarement l'arabe. Ceux-ci sont majoritairement originaires de pays de l'Afrique de l'Ouest francophone ou anglophone (exemple : Nigeria, Cameroun, Gambie...).

b) Intégration des migrants via les actions en faveur de la jeunesse et des loisirs

La mise en place de politiques locales d'intégration doit comprendre, comme la SNIA, une composante d'intégration culturelle. Pour ce faire, il est primordial de repenser les actions culturelles et populaires en fonction des attentes, des besoins, des aspirations et des identités multiples de la société.

Il existe de nombreuses initiatives qui font de la culture un vecteur de développement et d'intégration.

En Allemagne, le projet « Multaka² » forme des réfugiés syriens et irakiens au métier de guide

¹ Sénégal, la route Nubienne : <http://www.rfi.fr/science/20151124-senegal-construction-voute-nubienne-materiau-retour-terre>

² <http://www.unite4heritage.org/index.php/fr/news/projet-Multaka-des-refugies-font-les-guides>

de musée, afin que ceux-ci assurent ensuite par eux-mêmes des visites gratuites, en arabe, aux migrants. Alors que les initiatives se sont multipliées, aussi bien dans la société civile que dans les institutions culturelles en vue de l'intégration des migrants, le projet Multaka a été érigé en symbole de la « Willkommenskultur » ; la culture de l'accueil allemande.

En Italie, Le Centre Interculturel de la ville de Turin, fondé en 1996 pour offrir aux Italiens de souche et aux migrants la possibilité d'une formation interculturelle, ainsi que des occasions de rencontre, de dialogue et de confrontation (ex : le festival de cinéma « Mondes Lointains, Mondes proches », avec des films de réalisateurs italiens et étrangers) joue un rôle important. Avec son identité culturelle plurielle et diverse, Turin est la première ville d'Italie à avoir institué le service civil pour les jeunes immigrés résidant à Turin, âgés de 18 à 25 ans.

Aussi, la Biennale des Jeunes Artistes européens et méditerranéens (BJCEM), association qui compte 71 membres en provenance de vingt pays différents, instituée en 1985 pour promouvoir la créativité, les échanges et les relations pacifiques, dispose de son bureau opérationnel à Turin.

Ces différentes expériences montrent qu'une politique en faveur de la jeunesse prenant en compte les migrants nouvellement installés dans la région, aurait un impact important sur leur intégration. En effet, les enfants de migrants bénéficiant de programmes jeunesse et de loisirs, tels que les camps d'été pour l'apprentissage de la langue et la culture et les colonies de vacances, développeraient une meilleure acceptation de l'autre.

Les activités en faveur de la jeunesse tout au long de l'année, à travers des actions socioculturelles comme des ateliers de théâtre, de musique, de danse favorisent une meilleure intégration des enfants et par la même occasion, un meilleur ancrage des familles au sein d'un territoire.

Le développement de filières artistiques des pays d'origine peut permettre à la société d'accueil de mieux connaître la culture d'origine du migrant, et à ce dernier de garder un lien avec sa culture d'origine. Des initiatives d'apprentissage d'instruments de musique, de danse, d'art plastique permettent de créer des liens entre migration, culture et développement, tout en développant une offre culturelle nouvelle au sein d'un territoire favorisant ainsi l'esprit d'ouverture des jeunes de la région. L'organisation de festivals culturels est une occasion de donner vie à l'interculturalité, via une meilleure compréhension mutuelle « culture d'origine & culture d'accueil ». La participation des migrants à travers la programmation de festivals (ex : musique, conte, théâtre, littérature, cinéma, artisanat...etc.) peut contribuer au rayonnement et à l'amélioration de l'attractivité de leur région d'accueil, tout en valorisant leur savoir-faire.

Au Maroc, il existe de nombreux festivals culturels dans les régions. Ces espaces d'expression culturelle pourraient associer les migrants afin qu'ils s'imprègnent de la culture du pays d'accueil et qu'ils puissent par la même occasion y présenter la culture de leur pays d'origine.

Dès lors, une valorisation de la culture de l'autre est une expression de son acceptation et une invitation au partage interculturel.

2. Intégration économique

Bien que l'intégration nécessite une approche systémique, l'intégration économique constitue l'un des piliers de l'inclusion des migrants dans le pays d'accueil, étant donné que l'accès au marché de l'emploi va permettre au migrant de se réaliser en tant que personne et de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Cependant, cette insertion sur le marché de l'emploi peut s'avérer difficile dans un contexte économique de crise. Les migrants sont alors perçus comme des concurrents au sein d'un environnement socioéconomique tendu.

Une telle perception de la migration tend à promouvoir la mise en place de politiques restrictives visant à limiter l'accès des migrants à l'emploi (non reconnaissance des diplômes, principe de la préférence nationale à l'embauche...etc.).

Une perception positive de la migration permet à contrario de transformer le potentiel des migrants en opportunités pour dynamiser le développement économique local.

Rappel des compétences régionales

Formation professionnelle :

- Création de centres régionaux de formation ;
- Création de centres régionaux d'emploi et développement des capacités pour l'intégration dans le marché de l'emploi ;
- Supervision de la formation continue au profit des membres des conseils et fonctionnaires de collectivités territoriales.
- Emploi
- Appui aux entreprises
- Domiciliation et organisation de zones d'activités économiques au sein de la région ;
- Création de zones d'activités traditionnelles et de métiers ;
- Promotion de l'économie sociale et des produits régionaux.

Composante de la SNIA	Objectifs spécifiques	Compétences régionales
Formation professionnelle	<p>OSP 10 : Assurer l'accès des immigrants à la formation professionnelle.</p> <p>OSP 11 : Faciliter l'intégration professionnelle des immigrants régularisés.</p>	<p>Création de centres régionaux de formation ;</p> <p>Création de centres régionaux d'emploi et développement des capacités pour l'intégration dans le marché de l'emploi ;</p> <p>Supervision de la formation continue au profit des membres des conseils et fonctionnaires de collectivités territoriales.</p>

Emploi	<p>OSP 12 : Faciliter l'accès des immigrants réguliers à l'emploi ;</p> <p>OSP 13 : Promouvoir la création d'entreprises par les immigrants réguliers ;</p> <p>OSP 14 : Couvrir les besoins spécifiques en main d'œuvre .</p>	<p>Appui aux entreprises ;</p> <p>Domiciliation et organisation de zones d'activités économiques au sein de la région ;</p> <p>Création de zones d'activités traditionnelles et de métiers ;</p> <p>Promotion de l'économie sociale et des produits régionaux.</p>
--------	---	--

Les différents thèmes abordés en matière de développement économique sont les suivants:

Le soutien à la création d'entreprises dirigées par des migrants et à l'investissement ; le soutien aux projets productifs, à la production locale, aux échanges commerciaux ; l'économie sociale et solidaire, l'amélioration des politiques de l'emploi (ex : formation professionnelle), l'encouragement à l'innovation (ex : incubateur).

Les exemples qui suivent permettront d'illustrer cette approche positive de la migration dans le développement économique à travers des initiatives concrètes.

a) Intégration des migrants via l'auto-emploi et l'investissement

A.1. Sénégal : La mise en place de services locaux d'accueil et d'accompagnement des migrants (ICMD)

Source : Récits de succès : Une collection de bonnes pratiques et de leçons apprises par les acteurs locaux liant la migration et son potentiel pour le développement – ICMD.

Au Sénégal, les Agences Régionales de Développement (ARD) liées au Ministère de la gouvernance locale, du développement et de l'aménagement du territoire, jouent un rôle important dans le développement économique du territoire à l'échelle locale.

Au niveau de la région de Sédhiou, en Casamance, l'ARD a mis en place le Help Office for Migrants (HOM). Cette structure a pour mission de procéder à un recensement des migrants et de leur profil (expérience, compétences...), d'identifier leurs besoins dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets économiques. Grâce au partenariat avec le Groupe de Recherche et de Réalisation pour le Développement Rural dans le Tiers Monde - GRDR , l'ARD a permis de développer diverses activités d'accompagnement à destination de la diaspora et des autorités locales pour favoriser le développement économique de la région.

Le HOM a également travaillé avec le GRDR pour mettre en place des points focaux en France et en Espagne afin de délivrer les activités du HOM en Europe. Cette approche permet d'accompagner les migrants, futurs entrepreneurs, depuis leur pays de résidence. Une préparation en amont vise à communiquer l'ensemble des informations sur les différents dispositifs nationaux de la création d'entreprises ou de l'auto emploi (ex : statuts, réglementations, subventions, contraintes... etc.). Cet appui vise à faciliter le partage d'informations sur la réalité du terrain, et les projets d'investissement ou d'auto-emploi du migrant et leurs faisabilités dans le contexte de la région.

Cinq outils et instruments ont été mis en place en direction de l'accompagnement des collectivités territoriales dans le cadre du Projet d'Appui aux Initiatives de Co-développement Economique Local dans la région de Sédhiou (PAICODELS) à savoir :

1. **La Plateforme Interactive HOM** : La plateforme HOM est un service d'accompagnement de la diaspora Sédhioise en ligne. Il contient une base de données de projets économiques qui ont une réelle viabilité dans la région car ils répondent à un besoin clairement identifié par les acteurs locaux. La plateforme permet également de développer des partenariats en mettant en relation des opérateurs économiques (diaspora/locaux ou diaspora/diaspora)
2. **Le Fonds d'Appui aux Initiatives de Co-développement économique** : Il s'agit d'un outil financier qui permet de contribuer au financement de projets qui ont une viabilité certaine dans la région. Cet appui financier intervient en phase d'amorçage du projet.
3. **L'Espace Migration Développement de la région de Sédhiou (EMDS)** : Il s'agit d'un Cadre de concertation, de dialogue et de réflexion. Cet outil permet un échange entre les porteurs de projets et les institutions publiques, afin de discuter des contraintes et défis liés aux opérateurs économiques (infrastructure, bureaucratie, énergie).
4. **Les Missions Double Espace (MDE)** : La méthode double-Espace réside dans une bonne répartition et une implication des acteurs de pilotage de l'action entre le territoire d'origine des migrants et leur territoire d'accueil. L'approche permet d'éviter les écueils d'une mauvaise préparation du projet d'investissement du migrant. Bien souvent, il s'agit des économies de toute une vie de labeur, d'où l'intérêt d'une bonne préparation, depuis le pays d'accueil et avant l'arrivée au pays d'origine. Le double espace assure une certaine continuité dans le suivi du projet et permet une anticipation des défis à relever (financement, législation, autorisation préalable...).
5. **Les Etudes** : Deux études ont été réalisées en Afrique de l'Ouest et en Europe (France, Espagne) sur les Migrants et les Associations de Migrants, et précisément sur leurs répertoires et leurs investissements économiques, ainsi que sur le profil migratoire de la commune de Goundam. Le projet de l'ADR de Sédhiou est un projet que l'on peut qualifier d'intégré, car à travers ses différentes composantes, il est possible de réorienter le projet d'investissement des migrants vers la bonne direction, et répondre de manière pragmatique aux attentes des migrants en matière d'opportunités économiques, de réglementations et de contraintes dans le cadre du développement régional. La Région de l'Oriental a développé un projet avec certaines similitudes, il s'agit du projet PRIMO dans le cadre du projet Sharaka.

A.2. PRIMO : Programme Régional Initiatives MRE dans l'Oriental (Sharaka)

Source:

<http://www.sharaka.ma/thematiques/migration-et-developpement/prim-programme-regional-initiatives-mre-dans-loriental/>

À travers le programme PRIMO, le MDCMREAM a souhaité mieux répondre aux besoins des MRE tout en accentuant leurs rôles dans le développement économique de la Région de l'Oriental à travers l'investissement.

PRIMO se décline en quatre projets :

1. **La promotion du territoire** qui a été confiée à l'Agence de Développement de l'Oriental (ADO). L'objectif était de promouvoir les opportunités du territoire et la communication de la Région de l'Oriental auprès de la diaspora résidant en Europe. Le projet a permis d'élaborer un modèle de plateforme internet régionale et d'organiser des rencontres en Europe (Utrecht au Pays Bas, Paris en France, et Düsseldorf en Allemagne).

2. **L'intégration d'un volet MRE dans la stratégie de planification régionale** qui a été confiée à l'ONG Migration & Développement. Le projet a permis d'organiser des formations et des visites d'échanges au Mali et dans la région du Souss Massa. Le projet a permis également la mise en place d'un cadre pluri-acteurs sur la question migratoire afin d'alimenter la réflexion du Conseil régional pour l'élaboration de son plan de développement.
3. **La mobilisation des investisseurs MRE – FROCOD** qui a été confiée au Conseil régional de l'Oriental à travers sa Fondation régionale pour la coopération décentralisée (FROCOD). Le CRO a porté l'organisation d'un forum économique à destination des investisseurs MRE de l'Oriental.
4. **L'accompagnement socio-économique des MRE** a été confié à l'ONG italienne Comité Européen pour la formation et l'Agriculture (CEFA). La composante sociale du projet PRIMO a pour objectif de répondre aux besoins spécifiques des MRE de retour dans l'Oriental via le renforcement du dispositif d'accompagnement socio-économique régional. Le projet a permis d'élaborer un diagnostic de l'offre de services à destination des MRE de retour dans trois provinces de l'Oriental. Une enquête auprès des MRE de retour, installés dans l'Oriental a été produite pour cerner leurs besoins. Ce guide sur l'offre de service dans la région de l'Oriental pourrait faire l'objet d'une adaptation pour qu'il puisse viser les MRE et en même temps les immigrés.

Contrairement au projet Sénégalais de la région de Sédhiou, les différents axes de PRIMO semblent manquer d'articulation et de complémentarité entre eux. Une forme de cloisonnement qui laisse penser que les 4 axes sont 4 projets indépendants les uns des autres.

Ces deux exemples illustrent des initiatives développées au niveau régional visant à impliquer davantage les migrants dans le développement économique régional. Ces initiatives sont essentiellement orientées vers la diaspora mais pourraient faire l'objet d'une intégration des immigrés vivant au Maroc.

La ville portugaise de Lisbonne a choisi de faire de la diversité un outil de promotion de la ville auprès des investisseurs, des migrants qualifiés et de ses expatriés, suivant la politique nationale portugaise de faire du pays une destination attractive pour ces groupes. Les migrants sont perçus comme une véritable opportunité de créer de la richesse et de contribuer au développement local. Dans cette perspective visant à promouvoir l'entrepreneuriat, y compris celles qui visent spécifiquement les migrants, la ville a mis en place plusieurs initiatives, telles que le réseau d'incubateurs de Lisbonne « Lisbon Incubators Network ¹ », Lisbonne entrepreneuriale « Entrepreneurial Lisbon », le programme pour les jeunes entrepreneurs et l'incubateur social de Lisbonne « Lisbon Social Incubator ² ». A travers ces espaces d'incubation, les porteurs de projets disposent d'un espace de co-working permettant de mener un projet de l'idée à la concrétisation.

Ce type d'initiative est facilité par une connaissance des profils et compétences des migrants vivant sur son territoire. Ceci peut être réalisé à travers des enquêtes, des études et la collecte de données sur les migrants qui s'installent dans la région pour faciliter leur insertion économique.

¹ http://nws.euocities.eu/MediaShell/media/Aug_Citiesinaction_incubatornetwork_Lisbon.pdf

² <http://www.avise.org/actualites/lisbonne-less-au-coeur-de-la-cohesion-sociale>

b. Intégration des migrants via la formation professionnelle

Bien que la formation professionnelle puisse être considérée pour un migrant comme une opportunité dans son insertion économique au sein du pays de résidence, la réalité s'avère différente. De nombreux migrants recherchent un travail leur permettant de gagner rapidement de l'argent. Ceci s'explique par la nécessité de subvenir rapidement aux dépenses inhérentes à l'installation dans le pays d'accueil (logement, nourriture, transport, téléphone...etc.) et éventuellement d'envoyer de l'argent à la famille restée au pays. Il est donc difficile pour un migrant de s'engager dans un dispositif de formation sur le long terme sans disposer de ressources pour vivre. Cependant, s'écarter de la formation professionnelle signifierait pour les migrants le risque de s'installer dans un cycle de travail précaire et peu rémunérateur, ce qui pourrait accentuer leur vulnérabilité.

Afin de développer des stratégies en matière de formation professionnelle à destination des immigrés, il est impératif de connaître leurs profils et qualifications. Ces informations peuvent être obtenues à travers des bilans de compétences et/ou des évaluations de compétences qui pourraient être menés soit par des services publics (ANAPEC), soit à travers des associations d'intermédiation spécialisées dans l'insertion économique.

La coopération Allemande (GIZ) a mené dans le cadre du projet de Renforcement de Capacités des collectivités territoriales (RECOMIG), une expérience de bilan de compétences dans les villes de Casablanca et Rabat au bénéfice de 350 migrants. Cette expérience a permis à l'Association Marocaine d'Appui à la Promotion de la Petite Entreprise (AMAPPE) et Intent Maroc de bénéficier d'une formation et d'un accompagnement par le cabinet Diorh, spécialisé en ressources humaines, afin d'élaborer des bilans de compétences et une base de données sur les profils des migrants. Cette expérience pilote a permis d'évaluer l'employabilité des migrants pour qu'une meilleure orientation puisse avoir lieu, soit vers une formation qualifiante, soit dans la recherche d'un emploi ou la création d'un auto-emploi.

Une bonne connaissance des profils des migrants est nécessaire pour développer une offre de service d'insertion économique adaptée à leurs besoins et compétences. Les informations collectées à cet égard permettraient d'utiliser les fonds publics disponibles à bon escient.

3. Intégration de la migration dans les plans de développement locaux

L'intégration de la thématique migration dans les plans de développement locaux, qu'il s'agisse des plans communaux ou des plans régionaux, permet aux territoires d'optimiser l'impact positif de la migration sur le développement. En effet, la planification locale est une réelle opportunité dans la phase de diagnostic, d'avoir une compréhension du contexte migratoire local, pour en faire un levier de développement. Cette connaissance du contexte migratoire permettra de développer des projets pour un développement inclusif durable, à travers une mobilisation des compétences des migrants (diasporas ou immigrés), le développement de projets au profit des migrants les plus vulnérables. Une planification qui prend en compte la thématique migration, ne peut se concevoir sans que les principaux intéressés (les migrants) ne puissent être impliqués dans les différentes phases de la planification à savoir : le diagnostic, la formulation de projets prioritaires et la mise en œuvre des projets et leur évaluation.

La contribution des migrants est fortement souhaitée pour que les projets puissent répondre réellement à leurs besoins en tant que principaux bénéficiaires et/ou contributeurs, mais cela nécessite une bonne connaissance des enjeux de la migration par les planificateurs locaux.

Il existe au Maroc des initiatives de prise en compte de la thématique migratoire dans la planification locale. Il s'agit du Plan de Développement Régional de l'Oriental et du Plan d'Actions Communal de la Ville d'Oujda. Les deux collectivités territoriales se trouvent sur le même espace géographique, ce qui peut favoriser la mise en place d'importantes synergies, étant donné l'existence d'une vision partagée quant à l'importance de la migration dans le développement local.

Une planification locale de projets tenant compte de la composante migratoire, répond à une vision constituant un premier pas vers une gouvernance locale de la migration, car elle permet d'identifier les projets, d'associer les acteurs pertinents et de développer des synergies avec les différents acteurs du territoire.

a. Maroc : Plan de développement régional du Conseil Régional de l'Oriental

Source : étude pour l'élaboration du programme de développement de la région de l'Oriental – PDR - 2016 – 2021

La région de l'Oriental, de par sa situation géographique et stratégique d'échanges possibles avec les pays du Maghreb et de l'Union Européenne, donne lieu à une forte tradition migratoire. La région dispose d'une diaspora importante, plus de 800 000 expatriés, soit un tiers de la diaspora marocaine, sont issus de la région de l'Oriental, dont une grande partie est installée en Europe.

Le Conseil Régional de l'Oriental (CRO), conscient des enjeux liés à la migration s'est engagé dans une dynamique partenariale importante afin de développer son expertise sur les questions migratoires, qu'il s'agisse de diasporas ou d'immigrés vivant sur son territoire.

Cette dynamique s'est concrétisée par la signature de plusieurs conventions avec des partenaires internationaux, comme l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM) dans le cadre de l'ICMD, ou nationaux avec le MDCMREAM en vue de territorialiser la SNIA.

L'Engagement du CRO s'est poursuivi avec la participation au programme PRIMO dans le cadre du projet Sharaka et Indimaj Oriental en collaboration avec l'OIM.

Dans le cadre de la planification régionale, le CRO est parmi les rares régions à avoir intégré la dimension migratoire dans son document stratégique, pour la période 2016 – 2021. Le document a été élaboré par le bureau d'étude Valyans Consulting.

Le PDR de la région de l'Oriental est structuré en 21 chantiers couvrant 4 domaines d'action.

De par son caractère multidimensionnel (économique, sociale et culturelle), la migration a été intégrée au domaine transverse du PDR, à travers l'intitulé : « Intégration du volet migratoire et développement de la coopération internationale ».

4 domaines d'action du PDR de la région de l'Oriental

1. Economique : 7 chantiers	3. Environnement : 4 chantiers
2. Social : 6 chantiers	4. Transverse : 4 chantiers <ol style="list-style-type: none"> 1. Intégration du volet migratoire et développement de la coopération internationale 2. Développement de l'offre de transport et de logistique 3. Amélioration de la gouvernance régionale 4. Accompagnement des villes de la région

Trois projets structurants pour la coopération et la migration ont été identifiés il s'agit :

Source : PDR de la région Oriental

Programme de dynamisation de la coopération internationale	<p>Stimuler la coopération Sud-Sud en mettant en place une plateforme de dialogues, d'échanges et de discussion avec l'ensemble des régions africaines (Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Sénégal) ;</p> <p>Restructuration de la Fondation Régionale de l'Oriental pour la Coopération Décentralisée (FROCOD) en renforçant les statuts du conseil régional et en le dotant d'une enveloppe budgétaire.</p>
Programme de mise à niveau de la gouvernance relative au volet migratoire dans la région	<p>Réalisation d'une étude du profil migratoire de la région ;</p> <p>Renforcement des compétences des collectivités territoriales et de leurs partenaires dans la gestion territoriale de la migration à travers la sensibilisation et la formation du personnel des collectivités locales et les acteurs locaux sur les enjeux de la migration ;</p> <p>Mise en place d'un mécanisme de gouvernance pilotant l'intégration de la migration dans la planification stratégique.</p>
Programme de déploiement local des Stratégies migratoires nationales (MRE et SNIA) dans la Région de l'Oriental	<p>Le projet consiste à mettre en place un cadre d'action pour la déclinaison territoriale des 2 stratégies nationales en matière de migration (MRE et SNIA) en tenant compte du contexte particulier de la Région de l'Oriental à travers :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'identification et la mobilisation des compétences au sein de la diaspora de l'Oriental ; 2. Le renforcement de l'accès des communautés immigrées aux services de base (l'hébergement, la santé et la scolarité) ; 3. La mise en place d'une stratégie de communication territoriale à destination des migrants et des populations locales.

A travers ces trois projets et grâce à sa stratégie partenariale, le Conseil régional de l'Oriental compte jouer un rôle de leadership au niveau local et au niveau national sur les questions migratoires à travers :

- La coopération décentralisée avec les pays d'accueil (Europe) de sa diaspora et les pays d'origine (Afrique) des immigrés sur son territoire ;
- Le renforcement de capacités des acteurs locaux (élus/ fonctionnaires etc..) sur les enjeux de la migration ;
- La mise en place au niveau local des actions d'intégration favorisant l'opérationnalisation de la SNIA et de la stratégie des MRE en tenant compte des spécificités de la région.

Il s'agit là d'une vision claire qui permettra une approche intégrée. Sa mise en œuvre va néanmoins nécessiter un appui technique et/ou financier des partenaires internationaux et du MDCMREAM, dans une approche de partenariats stratégiques.

Le CRO est actuellement engagé dans une dynamique d'intégration de la migration dans son approche du développement, qui se concrétise et se consolide davantage avec l'appui de ses partenaires au niveau local, national et international.

Dans le cadre de cette étude, les PDR des régions du Souss-Massa, Tanger-Tétouan-Al Hoceima et Fès-Meknès ont également été passés en revue, afin d'évaluer la prise en compte de la dimension migratoire. Aucun des trois autres PDR ne prend en compte la migration de manière explicite, tandis que ces régions ont une tradition migratoire aussi importante que l'Oriental.

Une des explications les plus plausibles serait que cette prise en compte par le CRO puisse être le fruit d'une importante implication et d'un renforcement des capacités, à travers différents projets/programmes liés à la migration avec différents partenaires : MDCMREAM, OIM, Sharaka. Cette implication a permis à la région de mieux appréhender les enjeux liés à la migration et d'avoir ainsi pu développer sa propre vision, fidèle à son contexte local.

b. Plan d'action communal de la Ville d'Oujda

La Ville de Oujda, capitale de la région de l'Oriental, a pu, dans le cadre du projet de Renforcement de capacité des collectivités territoriales (RECOMIG) de la GIZ, élaborer son Plan d'action communal 2017 – 2022. Le PAC de la Ville est en cours d'approbation ; celui-ci intègre la dimension migratoire.

La Ville accueille la majorité des migrants qui vivent dans la région, et souhaite également mobiliser sa diaspora pour son développement.

Le PAC a été réalisé par les fonctionnaires de la commune avec l'appui d'un groupement de bureaux d'étude marocains (Al khibra Al Mahalia et 3 autres études), pour un appui méthodologique et une consolidation des données. L'approche adoptée était participative comme le souligne la loi organique 113.14 relative aux communes, et le décret 2-16-301 pris pour application de la loi organique 113-14.

Six commissions thématiques ont été constituées pour procéder au diagnostic participatif. Ces commissions thématiques portent sur les thèmes suivants :

1. La gouvernance locale	3. La migration et les migrants	5. L'environnement et l'énergie durable
2. Le partenariat et la coopération décentralisée	4. L'infrastructure de base et le renforcement des services de proximité	6. La promotion de l'investissement et la valorisation des potentialités compétitives de la ville

Le processus d'élaboration du PAC passe par le diagnostic et l'état des lieux qui a été réalisé par la Commune avec la participation de ses partenaires via les six (6) commissions thématiques qui sont composées : de fonctionnaires de la Commune ; de représentants de la Société Civile ; de représentants des Services déconcentrés de l'État et des élus (de la majorité et de l'opposition). La Ville de Oujda ainsi que les services déconcentrés et les services de la Wilaya ont fourni la documentation nécessaire à cet exercice (bilan du Plan Communal de Développement, le plan d'aménagement, Schéma Directeur d'Aménagement Urbain...etc.).

Les six commissions thématiques constituées pour réaliser le diagnostic participatif ont mené un travail exhaustif permettant de disposer d'une analyse détaillée de l'état des lieux de la Commune d'Oujda, selon les six thématiques. Le diagnostic a permis aussi de présenter des propositions concrètes pour faire face aux multiples enjeux, et relever les défis du développement intégré et durable de la Commune d'Oujda.

Principales propositions d'actions pour améliorer conditions d'accueil et d'intégration des immigrés et des MRE à Oujda (Ces actions sont au stade d'approbation au niveau de la commune).

Proposition de Projets : 6	Propositions de mesures administratives ou organisationnelles : 7
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de l'étude sur le profil migratoire de la Commune d'Oujda • Aménagement d'un centre d'orientation des immigrés • Création d'un incubateur pour accompagner les migrants dans la création de leurs entreprises • Création d'une cellule de coordination des actions des intervenants dans la Migration • Création d'un espace de concertation entre les différents acteurs en tant que force de proposition dans le domaine de la migration et développement • Création d'un centre d'accueil et de prise en charge des enfants et des femmes immigrées en situation difficile 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités du personnel communal chargé des migrants ; • Sensibiliser et faciliter l'accès des immigrés aux services publics (enseignement, santé,...) ; • Création d'une cellule spécialisée dans les questions de la migration au sein du service communal de l'état civil ; • Réalisation d'un guide d'enregistrement des enfants des immigrés nés à Oujda sur le registre de l'état civil ; • Création d'une unité spéciale pour accompagner des migrants dans le processus d'intégration afin de résoudre les problèmes auxquels ils font face ; • Création d'un site web pour communiquer sur les difficultés d'accès des migrants aux différents services publics ; • Création, en partenariat avec le CRI et les Chambres professionnelles, d'une banque de projets en ligne, destinée spécialement aux MRE en quête d'opportunités d'investissements dans la Commune.

Dans le cadre du projet RECOMIG, la Ville de Oujda a bénéficié de formations sur la migration et l'intégration des migrants. Cette formation a permis de présenter la politique migratoire du Maroc notamment la SNIA. De plus, certains fonctionnaires de la ville d'Oujda ont pu bénéficier de voyages d'études en Allemagne pour s'inspirer des pratiques des villes d'Allemagne sur l'intégration des étrangers notamment dans l'insertion économique, les bureaux d'information et d'orientation des nouveaux arrivants. Ces actions de renforcement des capacités ont contribué à améliorer la compréhension des fonctionnaires de la commune des enjeux de la migration et

d'intégrer cette thématique nouvelle dans la planification locale.

Au regard des différentes propositions de projets faites dans le cadre du Plan de Développement Régional (PDR) du Conseil régional de l'Oriental pour la période 2016 – 2021 et du Plan d'action communal de la Ville de Oujda pour la période 2017 – 2022 (en cours d'approbation), nous observons de nombreuses similitudes et de réelles opportunités de synergies à développer.

Les synergies les plus évidentes concernent l'élaboration d'un profil migratoire, l'appui à l'insertion économique des MRE et immigrés ainsi que le renforcement des capacités des fonctionnaires et élus dans le domaine migratoire.

Les deux échelons territoriaux ont mis en évidence l'importance d'une coordination des actions menées en matière de migration au niveau de leur territoire afin d'assurer une cohérence et d'optimiser l'impact positif de la migration sur le développement local. La gouvernance locale de la migration vise à développer des synergies, des échanges entre les différents acteurs locaux et d'avoir un réel effet de levier sur les actions menées.

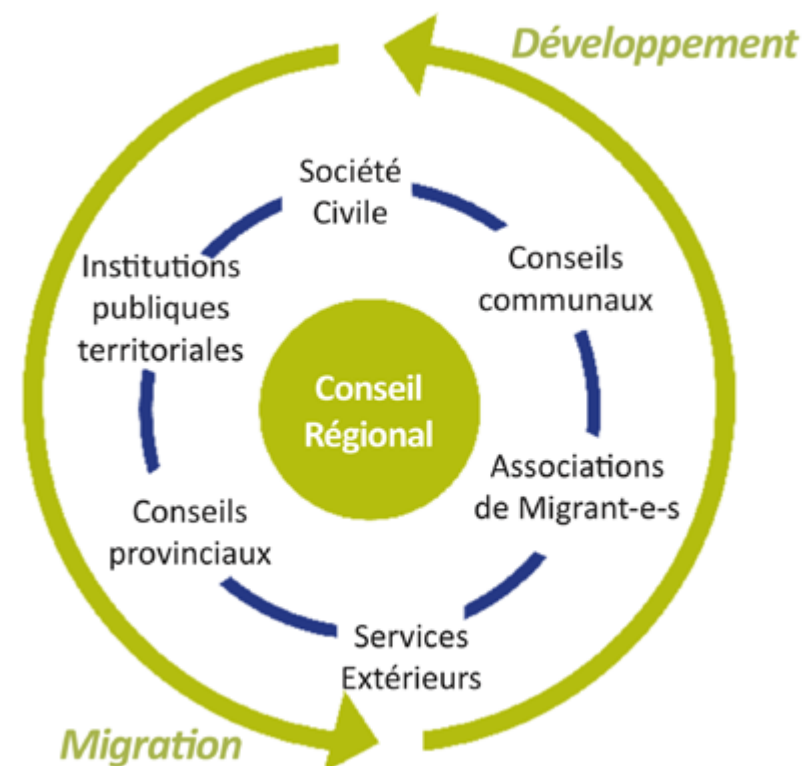
Cette gouvernance locale doit permettre d'accroître la connaissance des actions menées en matière de migration au niveau du territoire et d'en assurer le suivi. La gouvernance locale doit trouver un positionnement dans l'architecture de la gouvernance au niveau central (comité de pilotage) ; une articulation nécessaire pour optimiser l'impact positif de la migration sur le développement local.

4. Gouvernance locale de la migration

La prise en compte de la dimension de la migration dans le développement local ne peut se dissocier d'un mécanisme de gouvernance locale de la migration. Ce dernier permet d'instaurer un cadre d'échange et de concertation au niveau local, national voir international via la coopération décentralisée

Composante de la SNIA	Objectifs spécifiques	Compétences régionales
Coopération et partenariats internationaux	<p>OSP 17 : Développer la coopération internationale sur la base du principe de responsabilité partagée.</p> <p>OSP 18 : Promouvoir le co-développement.</p> <p>OSP 19 : Promouvoir la coopération scientifique et technique.</p>	<p>Conclure des conventions avec des acteurs en dehors du Maroc dans le cadre de la coopération internationale ;</p> <p>Recevoir des financements dans le cadre de cette coopération.</p>
Gouvernance et communication	<p>OSP 24 : Mettre en place un dispositif de coordination de la stratégie nationale de l'immigration et de l'asile dans le cadre d'une gestion intégrée et d'une responsabilité partagée.</p> <p>OSP 25 : Développer la veille sur les questions migratoires.</p> <p>OSP 26 : Renforcer les capacités des acteurs en charge des questions d'immigration, d'asile et de traite des êtres humains.</p> <p>OSP 27 : Informer et sensibiliser aux questions de l'immigration et de l'asile.</p>	

a. Maroc : Établir un dialogue multi-acteurs pour intégrer la migration dans la planification du développement local (ICMD)



Source : Fiche de projet Indimaj Oriental (Annexe 2)

Les Équipes Régionales multi-acteurs Migration et Développement ont été créées dans le but de faciliter le dialogue entre les différents acteurs et entre les différents niveaux de gouvernance territoriale en matière de migration au niveau local.

Ces équipes sont composées de collectivités territoriales, de services déconcentrés de l'Etat et de la société civile. Il s'agit d'espaces d'échanges de pratiques et d'expertises qui facilitent le travail en réseau entre les acteurs locaux. Ces espaces d'échanges ont été développés dans les régions du Souss Massa et de l'Oriental, étant des foyers historiques de l'émigration au Maroc.

Les équipes ont été formées à partir des modules développés dans le cadre de l'ICMD à savoir « Ma boîte à outils ICMD », ainsi que sur la base des résultats intermédiaires des initiatives locales soutenues par l'ICMD au Maroc dans ces deux mêmes régions.

La participation des communes, provinces et de la wilaya favorise les synergies et la convergence des différentes politiques publiques menées au niveau local. L'ICMD a permis l'organisation d'une rencontre entre les deux équipes régionales (Oriental, Souss Massa) afin d'échanger sur leurs préoccupations respectives et de suivre une formation commune sur la réintégration.

La réflexion de ces groupes régionaux a permis la formulation de recommandations pour une meilleure prise en compte de la migration dans la planification du développement à savoir : une meilleure coordination interinstitutionnelle, une plus grande participation des migrants à la vie publique, ainsi qu'une plus grande coopération entre les régions marocaines.

Il est important de rappeler qu'il existe une « Association des Présidents des Régions du Maroc - ARM » dont le président est M. Mohand Laenser, Président de la Région Fès-Meknès pourrait constituer, au sein de l'ARM, une commission autour des questions migratoires et des défis auxquels de nombreuses régions sont confrontées. L'expertise et l'expérience des régions du Souss Massa et de l'Oriental sont assez significatives pour organiser une journée d'étude, afin de partager avec l'ensemble des régions la réflexion sur les questions migratoires.

Une institutionnalisation de ces équipes régionales et leur structuration en réseau au niveau national, pourrait constituer un réel interlocuteur pour l'Etat afin de territorialiser de manière effective les différentes politiques migratoires du Royaume, qu'il s'agisse de la stratégie MRE ou de la SNIA.

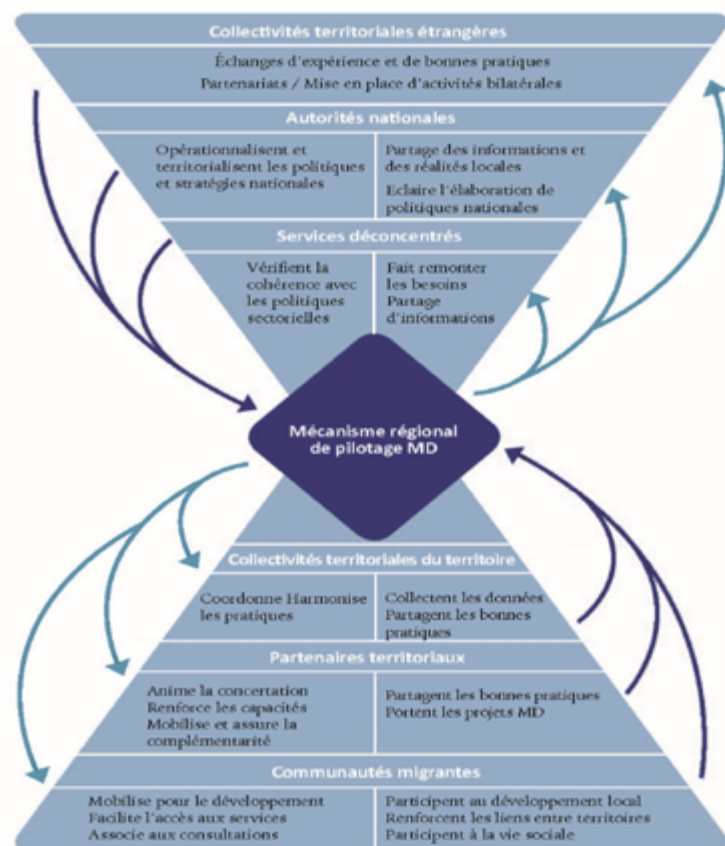
L'ensemble des initiatives présentées précédemment démontre qu'une certaine technicité est nécessaire dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies ou de projets d'intégration qu'il s'agisse de planification, de gouvernance, ou d'insertion économique ou socioculturelle.

L'intégration est une approche systémique qui nécessite des compétences normatives en lien au cadre juridique et une réglementation de l'intervention des collectivités territoriales, de la législation nationale en matière de migration et des engagements internationaux du Maroc.

Des compétences « techniques » sont également nécessaires en gestion de projets et dans les différents champs d'action de l'intégration : économie, culture, social, éducation...etc.

Les deux projets d'intégration de la migration dans la planification (PAC Oujda, PDR Oriental) ont d'ailleurs mis en évidence le besoin de renforcement des capacités des différents acteurs impliqués, qu'il s'agisse d'élus, de fonctionnaires ou d'autres partenaires institutionnels, et de la société civile.

C'est dans cette perspective que le projet a mené un diagnostic des besoins en renforcement des capacités des acteurs régionaux.



Source : ICMD - Comment intégrer la migration dans la planification locale. Guide méthodologique à l'attention des CT marocaines

II. DIAGNOSTIC DES BESOINS EN RENFORCEMENT DE CAPACITE DES ACTEURS REGIONAUX

Pour rappel et conformément à la loi organique, la supervision de la formation continue au profit des membres des conseils et fonctionnaires des collectivités territoriales, est l'une des prérogatives les plus importantes des régions. Dans cette perspective, la thématique migratoire peut être une thématique majeure de la stratégie de renforcement des capacités des membres du conseil régional (élus) et fonctionnaires des CT de la région. C'est la raison pour laquelle il a été convenu d'élaborer une enquête en ligne avec pour objectif de cerner les besoins en matière de formation des acteurs régionaux dans le domaine migratoire. L'analyse des réponses fournies permettra d'avoir des éléments de discussion afin de développer une stratégie de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la SNIA au niveau de la région.

1. Méthodologie de l'enquête et participation

L'enquête en ligne s'est déroulée du 20 décembre 2017 au 26 janvier 2018. Elle a consisté en la mise en ligne d'un questionnaire contenant 53 questions spécifiques (Cf. annexe n°5) et basé sur une auto-évaluation des participants avec une question directrice simple : Sur une échelle de 1 à 4 comment évaluez-vous vos connaissances en matière de... (voir thématiques abordées dans tableau suivant) : Pas de connaissances ; Faibles connaissances ; Connaissances de base ; Connaissances solides.

Le questionnaire était structuré de la façon suivante :

Thématiques abordées	Questions N°
1. Introduction : présentation de l'enquête	-
2. Profil des participants	01 à 05
3. Expérience en matière de migration	06 à 07
4. Développement local et intégration des migrants	08 à 18
5. Lien entre migration et développement local	19 à 27
6. Gestion de projet de coopération et mobilisation des ressources	28 à 34
7. Intégration de la migration dans les politiques de développement	35 à 38
8. Cadre juridique et réglementaire	39 à 49
9. Préférences concernant les méthodes d'apprentissage	50 à 51
10. Coordonnées des participants	52 à 53

L'enquête a ciblé les acteurs régionaux (fonctionnaires et élus) des quatre régions suivantes : Oriental, Souss-Massa, Fès-Meknès et Tanger-Tétouan-Al Hoceïma. Les deux premières régions ont été ciblées puisque s'agissant de partenaires de longue date de l'OIM dans le cadre de différents projets (ex : ICMD, Indimaj). Ces deux régions ont représenté 80% des réponses avec 51% pour l'Oriental et 29% pour le Souss Massa.

Les régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma et Fès-Meknès ont exprimé leur intérêt auprès de l'OIM à participer à des projets en matière de migration ; cependant, le faible taux de collaboration à ce jour explique en partie la faible participation de ces régions au questionnaire en ligne.

Taux de participation par région

CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES	
Oriental	51,22%	21
Souss Massa	29,27%	12
Fès Meknès	2,44%	1
Tanger Tétouan Al Hoceïma	4,88%	2
Autre (veuillez préciser)	12,20%	5
TOTAL		41

Au total 42 personnes se sont prêtées à l'exercice, dont certains partenaires des régions en tant qu'acteurs régionaux (ex : wilaya, université, établissements publics...).

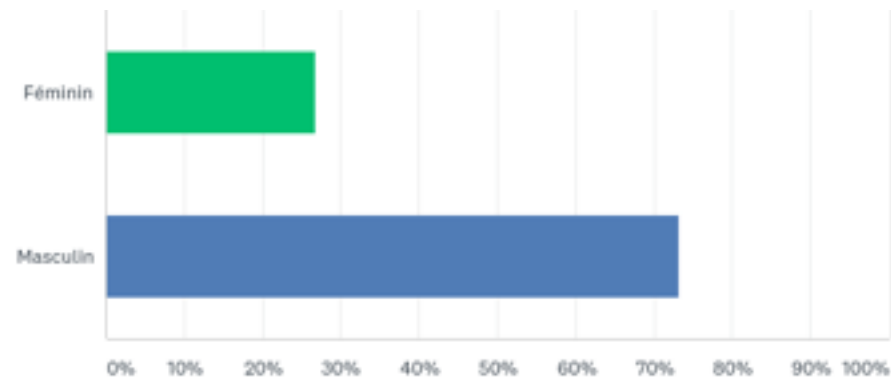
Institution des participants

CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES	
Région	11,90%	5
Province/Préfecture	11,90%	5
Commune	16,67%	7
Wilaya	2,38%	1
Service déconcentré / service extérieur	2,38%	1
Etablissement public: OFPPT, ANAPEC, Entraide nationale	2,38%	1
Université	28,57%	12
Organisation de la société civile	14,29%	6
Autre (veuillez préciser)	9,52%	4
TOTAL		42

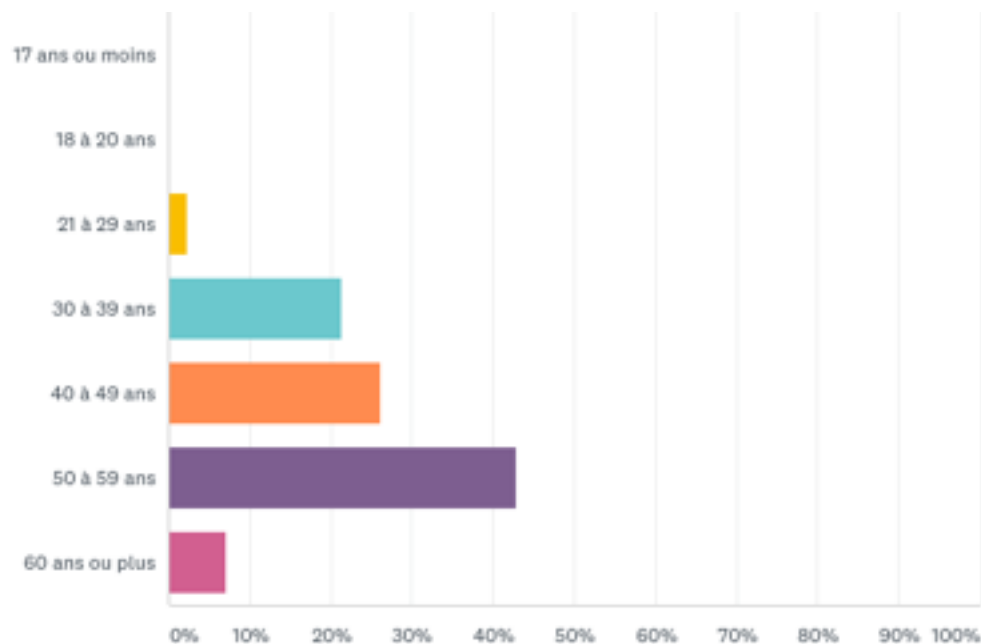
2. Profil des participants

Les personnes ayant répondu au questionnaire sont majoritairement des hommes avec 73% des répondants, contre 27% de femmes. Il s'agit aussi de personnes seniors avec 43% des personnes appartenant à la tranche d'âge 50 – 59 ans et 26% à celle des 40 - 49 ans.

Genre des participant(e)s



Age des participants



Les personnes ayant répondu à l'enquête sont majoritairement fonctionnaires avec un taux de 43% de participation.

Statut des participants

CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES	Nombre
Elu	16,67%	7
Fonctionnaire	42,86%	18
Salarié (vacataire ou contractuel)	4,76%	2
Bénévole	9,52%	4
Autre (veuillez préciser)	26,19%	11
TOTAL		42

Conclusion

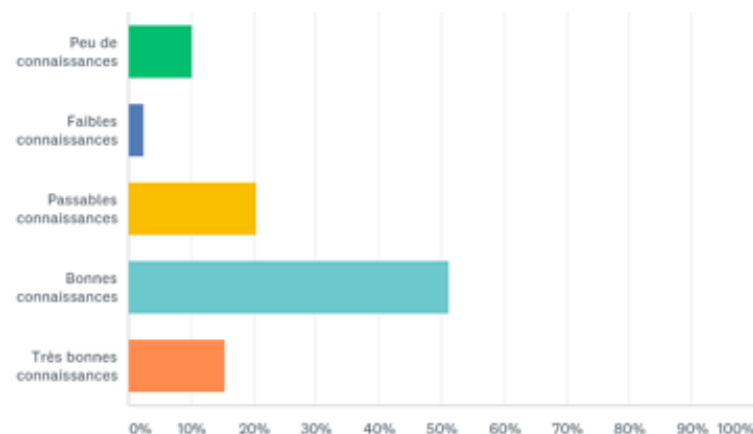
Nous avons donc des participants fonctionnaires et seniors, ce qui laisse penser qu'ils peuvent être des personnes ressources de par leur expérience pour d'une part exprimer des besoins précis sur des formations en adéquation avec leurs activités professionnelles, et d'autre part contribuer au développement des contenus de formation (ex : étude de cas) en lien avec le contexte local. Leur statut de fonctionnaire assure une certaine stabilité professionnelle qui permet de garantir une certaine pérennité des actions de formation. En effet, le renforcement des capacités d'agents qui pourront mettre en œuvre les acquis des formations est primordial, mais l'âge des fonctionnaires (seniors) doit aussi nous alerter sur la relève des personnes formées, et sur la manière développer une stratégie de formation jumelée à une formation de formateur ou « multiplicateur interne », pour garantir une certaine pérennité des actions menées.

3. Expérience en matière de migration

Dans cette partie du questionnaire, il s'agissait d'avoir une perception générale sur l'expérience des répondants dans le domaine de la migration et éventuellement de connaître à quel moment du cycle de la migration ils interviendraient.

Q6 : Quelle est votre expérience dans le domaine de la migration ?

51% des répondants estiment avoir de bonnes connaissances en matière de migration. Les résultats des régions de l'Oriental et du Souss Massa représentent 80% de l'ensemble des répondants avec les résultats suivants.



Choix des réponses Q6	Oriental	Souss-Massa
Peu de connaissances	10,53%	9,09%
Faibles connaissances	5,26%	0%
Passables connaissances	5,26%	27,27%
Bonnes connaissances	68,42%	36,36%
Très bonnes connaissances	10,53%	27,27%
Total personnes	21	12

Les Régions de l'Oriental et du Souss Massa qui sont des foyers historiques de la migration, développent des actions en matière de mobilisation de la diaspora à hauteur de 37% dans l'Oriental et de 18% dans le Souss Massa. Alors que la proportion des activités de réintégration des MRE est plus importante dans le Souss Massa avec 27%, celle-ci ne dépasse pas les 16% dans la région Oriental.

Choix des réponses	Oriental	Souss-Massa
Avant la décision de migrer	5.25%	9.09%
Pré-départ : informations avant le départ	5.26%	0%
Actions axées sur les ressortissants étrangers : intégration, coopération décentralisée, formation	15.79%	36.36%
Actions axées sur la diaspora : mobilisation des compétences	36.84%	18.18%
Actions axées sur les migrants de retour : réintégration	15.79%	27.27%
Autre	21.05%	09.09%
Total personnes	21	12

Conclusion

Les régions ont peu d'expérience en matière d'intégration des étrangers. Ce constat s'explique par la nouveauté de la thématique au niveau national (SNIA). La territorialisation de la SNIA peut néanmoins capitaliser sur l'expérience significative des acteurs régionaux en matière migratoire dans son volet diaspora dans les deux régions.

4. Développement local et intégration des migrants

Cette partie concerne la connaissance des acteurs régionaux en matière de développement local et d'intégration des migrants. Elle correspond aux questions 8 à 18 de l'enquête (Cf. questionnaire en annexe).

Les principaux résultats montrent que :

- 35% estiment avoir une connaissance de base en identification et développement de stratégies d'appui aux migrants.
- 41% estiment avoir une connaissance de base dans l'élaboration de profils migratoires.
- 29% estiment avoir une connaissance de base pour concevoir une mesure d'intégration.
- 41% estiment avoir une faible connaissance pour développer un dispositif d'accueil.
- 41% estiment avoir une connaissance de base pour soutenir les projets des migrants.

Conclusion

Les acteurs régionaux disposent des connaissances limitées dans l'intégration des migrants dans le développement local. Ils ont une connaissance solide en matière de développement local mais peinent à faire le lien avec l'intégration des migrants, qu'il s'agisse de l'élaboration et de la conception d'une mesure d'intégration, du développement d'un dispositif d'accueil et d'orientation, ou du soutien des migrants dans la mise en place de leurs projets.

5. Lien entre migration et développement local

Cette partie concerne la connaissance des acteurs régionaux du lien existant entre la migration et le développement local. Ce lien permet de comprendre comment la migration impacte le développement local (ex : intégration des étrangers, fuite des cerveaux...etc.) et à l'inverse, comment le développement lui-même influence la migration (fort développement = attractivité du territoire, faible développement = favorisation de la migration).

Cette thématique est traitée à travers les questions 9 à 27 de l'enquête (Cf. questionnaire en annexe).

Les principaux résultats révèlent que :

- 43% estiment avoir une connaissance de base sur les acteurs et organismes en matière de migration.
- 42% estiment avoir une connaissance de base sur les moyens permettant aux migrants de contribuer au développement.
- 39% estiment avoir une faible connaissance du rôle des CT dans l'implication des migrants.
- 33% estiment avoir une connaissance solide dans l'intégration de la migration dans la planification locale.

Conclusion

Le lien entre migration et développement reste à préciser dans le cadre des compétences des collectivités territoriales (régionalisation).

6. Gestion de projet de coopération et mobilisation des ressources

La mise en œuvre de projets d'intégration nécessite en amont une maîtrise du cycle du projet et des stratégies inhérentes à la conduite de projets, à savoir la mobilisation des ressources nécessaires (humaines, financières, matérielles...). Ces points ont été abordés à travers les questions 28 à 34.

Les principaux résultats indiquent :

- 38% estiment avoir une connaissance de base dans l'élaboration de partenariat avec le secteur privé.
- 41% estiment avoir une connaissance de base dans l'identification des ressources pour la mise en œuvre de projets.
- 38% estiment avoir une connaissance de base dans l'élaboration de mécanismes de financements locaux.

Conclusion

L'identification et la mobilisation des ressources sont nécessaires dans la mise en œuvre de projets. La volonté politique d'une institution ne peut se traduire en actions concrètes sans une bonne maîtrise du cycle du projet et des stratégies partenariales nécessaires. Il s'agit de connaissances techniques à maîtriser dans l'élaboration et la conduite de projets d'intégration.

7. Intégration de la migration dans les politiques de développement

Les questions de 35 à 38 abordent l'intégration de la migration dans les politiques de développement. Il s'agit d'intégrer la question migratoire dans les documents de planification locale en phase avec les orientations stratégiques nationales (SNIA).

Synthèse des résultats :

- 36% estiment avoir une faible connaissance en matière de coordination entre planification nationale et locale.
- 40% estiment avoir une connaissance de base en matière de réseautage.
- 51% estiment avoir une connaissance de base dans l'implication des migrants dans le développement local.

Conclusion

Une meilleure articulation SNIA/Stratégie locale reste à consolider à travers une bonne compréhension des enjeux de la SNIA et des liens possibles avec les enjeux de développement au niveau local. Cette articulation peut se réaliser à travers une étroite collaboration entre le MDCMREAM et la région, notamment grâce à la formalisation de réseaux locaux en matière de migration en tant que principaux interlocuteurs.

8. Cadre juridique et réglementaire

Cette rubrique concerne les aspects normatifs de l'approche migration et développement traités à travers les questions 39 à 49.

Les principaux résultats montrent que :

- 35% estiment avoir une connaissance de base sur le droit international relatif à la protection des migrants.
- 50% estiment avoir une faible connaissance des compétences et responsabilités des institutions publiques dans l'intégration des migrants.
- 35% estiment avoir une connaissance de base sur les compétences et responsabilités des collectivités territoriales énoncées dans les nouvelles lois organiques.

Conclusion

Il est nécessaire d'appuyer les acteurs régionaux dans leur connaissance des aspects juridiques et réglementaires relatifs à la nouvelle loi organique, ainsi que des éléments de base en matière de droit relatif à la migration (ex : conventions internationales).

Il est important de rappeler que le Maroc n'a pas encore adopté la loi relative à l'asile et à l'immigration. Le projet de loi 27-14 relatif à la lutte contre la traite des êtres humains a quant à lui été adopté en 2016. L'appropriation des nouvelles lois organiques par les élus et les fonctionnaires est impérative afin de maîtriser le cadre dans lequel s'inscrit leur action en matière d'intégration des migrants.

9. Préférences concernant les méthodes d'apprentissage

Les besoins exprimés nous orientent vers des actions de formations/sensibilisations basées sur la pratique : études de cas, panels, visites d'étude.

Q50 : Comment préférez-vous apprendre ?

CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES
En lisant un livre, un article ou un rapport	20,00% 6
En analysant des graphiques et des diagrammes	0,00% 0
En écoutant des enregistrements audios tels que des podcasts	0,00% 0
En simulant une vraie expérience (par exemple des jeux de rôle, des modèles logiques)	13,33% 4
Apprentissage par la pratique	30,00% 9
En suivant une présentation	10,00% 3
En donnant une présentation ou former d'autres personnes	3,33% 1
En prenant part à une discussion ou un panel	23,33% 7
En regardant une vidéo (par exemple, étude de cas, la documentation)	0,00% 0
TOTAL	30

Q51 : Selon vous, quelles sont les méthodes d'apprentissage les plus efficaces ?

CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES
Exercices pratiques	20,00%
Visites d'étude	26,67%
Exposés des participants	13,33%
Etudes de cas	13,33%
Discussions	10,00%
Panels d'experts	13,33%
Jeux de rôles	3,33%
Lectures, présentations	0,00%
TOTAL	

On note un attrait pour les méthodes proches de la pratique, ce qui s'explique en partie par le profil de praticiens des personnes sondées. Celles-ci recherchent un apprentissage en lien avec les actions qu'ils peuvent mener sur le terrain, ou du moins des exemples à analyser pour l'adapter au contexte local.

Il faut retenir que cette approche ne doit pas se suffire à elle-même car elle ne favorise pas toujours l'innovation, qui pourrait être le fruit de l'intelligence collective. La grande expérience des personnes en matière de gestion des affaires locales et de mise en œuvre ou participation à des projets, doit être capitalisée dans le cadre de projets en lien avec la migration.

CONCLUSION

Comme cela a été souligné dans la seconde partie de l'étude, l'inclusion de la migration en tant qu'aspect clé du développement territorial peut être abordée dans un large éventail de perspectives et de domaines permettant ainsi de favoriser l'intégration économique, sociale et culturelle des migrants. Il s'agit ici d'une approche visant à construire une société prospère et inclusive.

La migration est une question transversale, qui concerne différentes politiques sectorielles (ex : éducation, santé, emploi, logement...etc.) dans une perspective de développement durable. Le développement local (régional, communal) qui prend en compte la migration en tant qu'axe stratégique transversal peut se concentrer sur plusieurs domaines comme nous avons plus l'illustrer dans cette seconde partie.

- Intégration sociale et culturelle
- Intégration économique
- Intégration de la migration dans les plans de développement locaux
- Gouvernance locale de la migration

La mise en place d'une bonne gouvernance passe par un renforcement des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans une dynamique de développement incluant le volet migratoire en tant que composante transversale.

L'enquête sur les besoins de renforcement des capacités a bien mis en évidence les besoins en formations en matière de migration et développement, mais également en ce qui concerne le cadre juridique régissant les collectivités territoriales, à savoir les lois organiques.

Une bonne maîtrise du cadre d'intervention des régions générera un espace de concertation au niveau local, permettant la mise en place d'un espace de créativité, de prise d'initiatives et d'innovation, et facilitant la mise en synergie des initiatives au niveau local.

Le renforcement des capacités représente une activité de prévention des risques de « conflit de compétences » ainsi qu'une manière de dilution des responsabilités.



PARTIE III

RECOMMANDATIONS

L'étude a permis de rappeler le cadre institutionnel dans lequel les régions peuvent intervenir en précisant leurs compétences, comme l'a prévu le législateur. La première partie de l'étude a également permis de rappeler les principaux éléments qui constituent la SNIA, et les convergences possibles avec les compétences des Conseils régionaux. Ces points de convergence viennent illustrer les domaines d'actions où le MDCMREAM et les régions souhaitant faire de la migration un axe de leur développement, peuvent collaborer.

Pour pouvoir mener des actions pertinentes, les régions et leurs partenaires centraux doivent mieux appréhender le champ d'action des acteurs régionaux tout en s'appropriant la thématique Migration et Développement. Il s'agit là d'un défi réaliste à relever pour les régions qui se dotent d'une réelle vision en la matière. L'objectif est de maximiser l'impact positif de la migration sur le développement. Pour ce faire, les recommandations suivantes sont proposées :

I. UNE APPROCHE TRANSVERSALE ET INTÉGRÉE DE LA MIGRATION :

Comme cela a été présenté dans cette étude, la migration est multidimensionnelle et transversale. Elle recouvre plusieurs domaines du développement au niveau d'un territoire : développement social, économique et culturel.

Une approche intégrée de la migration dans le développement local signifie que la thématique migratoire soit abordée dans les différents domaines du développement de manière transversale. Un cloisonnement de la migration à un domaine en particulier n'aboutira pas aux effets escomptés sur le développement d'un territoire.

Recommandation	Bonne pratique	Bénéfice et potentiel d'action
La migration un axe transversal du PDR	PDR de l'Oriental	Une telle approche de la planification stratégique de la migration permet d'appréhender l'ensemble du profil migratoire du territoire et une meilleure efficacité en matière de gestion de la migration.
	Actions concrètes : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'un guichet unique d'accueil et d'orientation des migrants ; • Animation d'un espace institutionnel de gouvernance pluridisciplinaire ; • Développement d'un guide d'accueil destiné aux primo arrivants / MRE de retour. 	

II. UNE GOUVERNANCE LOCALE DE LA MIGRATION BASÉE AUTOUR D'UNE STRATÉGIE PARTENARIALE À DIFFÉRENTS ÉCHELONS TERRITORIAUX :

Les régions qui souhaitent mener une stratégie de développement axée sur la migration, ne peuvent faire l'économie d'une stratégie des partenariats avec les différents intervenants dans le domaine de la migration ou des départements sectoriels. Celle-ci doit se faire à différents échelons territoriaux : local, national et international.

Recommandation	Bonne pratique	Bénéfice et potentiel d'action
Une stratégie de partenariats multinationaux	Equipes Régionales Multi-Acteurs M&D	Une approche stratégique des partenariats en matière de migration permet d'avoir le bon interlocuteur pour chacune des actions planifiées dans le PDR.
	Niveau Local	Un partenariat institutionnalisé entre les acteurs locaux en matière de migration afin de fédérer au sein d'un même territoire les principaux intervenants pour développer des synergies, mutualiser les moyens et avoir un impact positif durable grâce à la mise en place de projets bancables
	Actions concrètes : L'institutionnalisation des Equipes Régionales Multi-Acteurs M&D, avec leur inscription dans les organigrammes des Conseils régionaux, permettrait de pérenniser leur fonctionnement. Leur inscription dans les Plans de Développement Régionaux permettra également de prévoir leur animation par des prestataires externes. <ul style="list-style-type: none"> • Animation d'un réseau d'acteurs régionaux en matière d'intégration des migrants. • Structuration et formalisation du réseau régional : TdR, Conventions, plan d'action. • En plus des rencontres de routine, organisation d'un forum annuel sur l'impact de la migration sur le développement : culture, économie et social. Un rendez-vous annuel qui permet aux différents acteurs de se rencontrer et de mettre en valeur leurs actions d'intégration. Un thème pourrait être mis à l'honneur chaque année, comme « culture et migration », « entrepreneuriat et migration » avec une implication des diasporas des pays d'accueil et d'origine (diaspora marocaine en Europe et Afrique subsaharienne / diaspora africaine au Maroc, en Europe et en Afrique subsaharienne). 	
	Niveau national	Un partenariat au niveau national avec le ministère en charge des questions migratoires. Cette coopération permet de coordonner les actions des principaux protagonistes sur le territoire de la région et favorise le dialogue Etat/région pour une territorialisation de la SNIA et pour une convergence des politiques publiques. Un partenariat au niveau national avec les régions qui partagent les mêmes préoccupations ainsi que des objectifs similaires. Cela permet de favoriser l'échange d'expériences entre pairs. L'existence d'une association des régions (AMR) est une opportunité pour y développer un groupe de travail interne sur le développement axé sur la migration. Un réseau interne d'échange et de partage qui pourra évoluer vers un réseau indépendant de l'AMR.

Une stratégie de partenariats multinationaux (suite)	Actions concrètes : L'institutionnalisation des partenariats confèrera durabilité, certitude et transparence à l'initiative. Par conséquent, la signature d'accords de partenariat, de protocoles d'accord ou d'accords de jumelage ou, le cas échéant, la révision de ces instruments existants, est fortement recommandée.	
	Niveau international	Un partenariat dans le cadre de la coopération décentralisée qu'il s'agisse des territoires du nord pour les diasporas marocaines, ou des territoires du sud pour l'intégration des immigrés. Les partenariats internationaux concernent également les agences de coopération internationales bilatérales (Expertise France, GIZ, Coopération Suisse, Coopération espagnole...etc.) ou multilatérales avec le système des Nations-Unies (OIM, PNUD, UNICEF...etc.).
	Actions concrètes : Un partenariat à l'international Exemple : La signature d'accords de partenariat, de protocoles d'accord ou d'accords de jumelage doit répondre à des objectifs précis que la région s'est fixée et non l'inverse. Si la région s'inscrit dans une multitude de projets avec des objectifs très différents, il lui sera difficile d'assurer un suivi efficace et de bénéficier d'un impact réel sur son développement. Une vision qui doit se traduire par un plan d'action clair. Un nombre réduit de cibles permet d'opérationnaliser efficacement la stratégie adoptée.	
<ul style="list-style-type: none"> • Appui coaching pour la mise en œuvre d'un mécanisme de gouvernance. • Visite d'étude avec d'autres régions du Sud et/ou du Nord en rapport à l'intégration des migrants. • Intégration de réseaux internationaux des régions sur la thématique « migration » pour un échange d'expériences. • Développement de projets transnationaux/ triangulaires : Sud/Nord/Sud pour la mobilisation des diasporas. 		

III. UNE APPROCHE DE LA MIGRATION BASÉE SUR LA CONNAISSANCE ET LE RENFORCEMENT DE CAPACITÉ DES ACTEURS RÉGIONAUX

Une stratégie de développement qui prend en compte la migration comme un vecteur de développement avec des opportunités à concrétiser, ne peut se faire sans disposer d'outils et d'informations permettant de faire les choix les plus appropriés en matière de politique publique.

Cette connaissance fine du contexte peut se concrétiser par différents moyens comme la recherche du profil migratoire, les visites d'échanges, les conférences, les tables rondes, les sessions de formations... etc.

Il est important de relever qu'un certain nombre de contraintes peuvent être de réels freins à la mise en œuvre de projets de développement sensibles à la migration ; néanmoins, il existe de réelles opportunités à saisir.

Contraintes	Opportunités
Thématique ne figurant pas toujours dans les priorités des décideurs et manque d'expertise et de ressources des collectivités territoriales.	Une thématique nouvelle = opportunité de développement et de cohésion sociale ; Une stratégie de renforcement des capacités = faire de la migration un moteur de développement
Thématique rarement ciblée dans la coopération décentralisée ou dans les réseaux de Collectivités Territoriales.	La coopération décentralisée (Sud-Sud / Nord-Sud) = moyen de développer des projets communs et d'échanges de bonnes pratiques entre CT.
Méconnaissance du phénomène et manque de données sur la migration spécifique au territoire.	Mobilisation des compétences locales (Universités, HCP... etc.) autour d'un projet de collecte d'informations et/ou d'études prospectives utiles au développement régional.

Recommandation	Bonne pratique	Bénéfice et potentiel d'action
<p>Une approche de la migration basée sur la connaissance et le renforcement des capacités des acteurs régionaux</p>	<p>Développement d'une stratégie de renforcement des capacités des acteurs régionaux en matière de migration (PDR Région Oriental)</p> <p>Actions concrètes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement d'un plan de formation régional à l'attention des différents acteurs de la région : élus, fonctionnaires, autorités locales, services déconcentrés, universités, société civile. • Elaboration du profil migratoire de la région en collaboration avec les universités locales. • Elaboration d'études thématiques qui permettront d'orienter les politiques locales (ex : formation professionnelle des migrants, migration et tourisme durable, migration et patrimoine...). • A travers des collaborations avec des bureaux d'études ou des laboratoires universitaires de recherche, il est impératif de régulièrement réaliser des études sur des thématiques en lien avec la migration, ou du moins intégrer le volet migratoire dans les différentes études lancées. L'objectif est d'avoir des informations sur le contexte migratoire local (profil migratoire) ou sur des thématiques plus spécifiques telles que la scolarisation des enfants d'immigrés ou l'insertion économique des migrants. Ces informations vont permettre de développer des politiques locales d'intégration en phase avec les besoins identifiés. Sans ces informations, des ressources importantes peuvent être utilisées sans vraiment avoir un véritable impact sur l'intégration des migrants. • Mise en œuvre d'un observatoire régional de la migration. Le développement d'un observatoire régional de la migration, en collaboration avec l'université et les directions régionales du Haut-commissariat au plan (HCP) permettrait de : Collecter des données pertinentes pour l'élaboration de projets pertinents ; Capitaliser sur les projets menés dans la région à travers une banque de projets qui représenterait une mémoire institutionnelle des actions entreprises à l'échelle du territoire. 	<p>Une bonne gestion de la connaissance et un renforcement des capacités permet d'améliorer les performances des acteurs régionaux en matière d'élaboration et gestion de projet en matière migratoire.</p> <p>Une approche fondamentale pour que les différents acteurs institutionnels (élus, fonctionnaires) et leurs partenaires des services déconcentrés (wilaya, santé, éducation...etc.) et de la société civile, puissent avoir le même référentiel en matière de migration et parler un langage commun. Le renforcement des capacités, au-delà de l'amélioration des connaissances, permet de développer des réseaux favorisant la collaboration entre institutions. Les sessions de travail collectif peuvent s'avérer de réels laboratoires d'innovation en matière d'intégration, en tenant compte des contraintes locales.</p> <p>La gestion des connaissances permet de capitaliser sur les différentes initiatives/projets existants sur un territoire. La gestion de la connaissance passe également par la production d'études thématiques qui permettront de mieux cerner l'évolution des tendances en matière de migration afin de permettre des choix éclairés pour la mise en œuvre de politiques publiques locales.</p>

BIBLIOGRAPHIE

- ICMD. Intégrer la migration dans les relations de coopération décentralisée. Étude de cas #4 (2017). Disponible à l'adresse suivante <http://migration4development.org/>.
- ICMD. « Comment intégrer la migration dans la planification locale ? », guide méthodologique : http://morocco.iom.int/sites/default/files/guide_icmd_vf_1.pdf
- ICMD. Migration et développement : une approche issue de la base. Un manuel pour les praticiens et les décideurs politiques. 2011. Disponible à l'adresse suivante <http://migration4development.org/>.
- ICMD et OIM. Livre blanc : intégration de la migration dans la planification du développement local et au-delà. Genève, Suisse, OIM, 2015. Disponible à l'adresse suivante <http://migration4development.org/>
- GRDR. La dimension locale de la dialectique Migration - Développement : le cas France - Sénégal. <https://www.grdr.org/ETUDE-La-dimension-locale-de-la-dialectique-Migration-Developpement-le-cas>
- MC2CM : [Rapport de synthèse des profils migratoires de ville migration ville - à - ville en méditerranée dialogue, connaissance et action – octobre 2017. file:///D:/INDIMAJ%20Oriental/ICMPD/profil%20migratoire%20FR/Synthesis%20Report/Synthesis_Report%20FR.pdf](file:///D:/INDIMAJ%20Oriental/ICMPD/profil%20migratoire%20FR/Synthesis%20Report/Synthesis_Report%20FR.pdf)
- Les lois organiques relatives aux Collectivités Territoriales sont publiées au Bulletin Officiel n°6380 en date du 23 juillet 2015 : <http://www.pncl.gov.ma/fr/News/Alaune/Pages/Publication-au-Bulletin-Officiel-des-nouvelles-lois-organiques-relatives-aux-Collectivit%C3%A9s-Territoriales-.aspx>
- Publications du MDCMREAM :**
- SNIA : <http://www.marocainsdumonde.gov.ma/sites/default/files/Fichiers/Pages/strat%C3%A9gie%20Nationale.pdf>
- Guide pratique pour faciliter votre intégration au Maroc :**
- <http://www.marocainsdumonde.gov.ma/sites/default/files/Fichiers/Pages/Guide%20VFran%C3%A7aise-%20pdf.pdf>
- MRE : <http://www.marocainsdumonde.gov.ma/fr/parteneriat/%C3%A9tudes-et-publications>

WEBOGRAPHIE

Organisations internationales

OIM : <http://morocco.iom.int/>

ICMPD : <https://www.icmpd.org/home/>

GIZ : <https://www.giz.de/en/worldwide/26235.html>

EF : <https://www.expertisefrance.fr/>

Ministères au Maroc

MDCMREAM : <http://www.marocainsdumonde.gov.ma/>

Ministère Intérieur/ DGCL : <http://www.pncl.gov.ma/fr/Pages/default.aspx>

Institutions régionales

Agence de l'Oriental : <http://oriental.ma/>

Région Souss Massa : <http://www.soussmassa.ma/>

Projets migration et territoires au Maroc

ICMD : <http://migration4development.org/fr>

INDIMAJ-Oriental : <https://morocco.iom.int/sites/default/files/Indimaj.pdf>

RECOMIG : https://www.giz.de/en/downloads/GIZ_RECOMIG_oct_2016.pdf

PRIMO : <http://www.sharaka.ma/thematiques/migration-et-developpement/primoprogramme-regional-initiatives-mre-dans-loriental/>

MC2CM : <https://www.icmpd.org/our-work/migration-dialogues/mtm/city-to-city/>

ANNEXES

Annexe 1 : TDR de l'étude

Annexe 2 : Fiche projet INDIMAJ Oriental

Annexe 3 : Loi organique relative aux régions

Annexe 4 : PDR de l'Oriental : axe transverse migration

Annexe 5 : Questionnaire de l'enquête sur le renforcement de capacités





INDIMAJ-Oriental : « Initiative pour un développement inclusif à l'attention des migrant-e-s dans la région de l'Oriental »

« Etude sur les possibilités d'action des collectivités territoriales en matière de politique migratoire dans le cadre de la régionalisation avancée »

TERMES DE REFERENCE

1. Contexte:

Le **profil migratoire du Maroc**, riche et complexe, a particulièrement évolué ces dernières années. De pays d'origine, le Maroc a progressivement été reconnu comme étant une terre de transit et de destination. Pour faire face à ces nouveaux enjeux, le pays a entrepris depuis la réforme constitutionnelle de 2011 un courageux et vaste chantier de réforme de sa politique migratoire.

La région de l'Oriental est considérée comme l'un des foyers historiques de l'émigration au Maroc et se situe sur l'une des principales routes migratoires africaines vers l'Europe. Les populations, les autorités, les gouvernements locaux et les migrant-e-s sont dès lors confrontés à de nombreux défis.

Convaincue que l'intervention à l'échelle locale est indispensable pour l'opérationnalisation de stratégies ambitieuses, telle que la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA) mise en œuvre par le Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale chargé des Marocains Résidant à l'Etranger et des Affaires de la Migration (MDCMREAM), l'OIM Maroc propose une approche qui permet d'affiner la vision stratégique du Conseil régional de l'Oriental, région particulièrement concernée par les évolutions migratoires, en matière de Migration et Développement tout en préparant le terrain au développement d'outils d'aide à la décision en matière de politiques migratoires territoriales. A cet égard, avec l'appui financier de l'Ambassade des Pays-Bas au Maroc, le projet « **INDIMAJ-Oriental : Initiative pour un développement inclusif à l'attention des migrant-e-s dans la région de l'Oriental** » vise une meilleure prise en compte de la dimension migratoire dans la planification stratégique de la région de l'Oriental, entré dans la phase préliminaire de son Plan de Développement Régional (PDR) depuis 2016. Le projet a également pour objectif de renforcer les capacités du Conseil régional de l'Oriental en matière d'intégration de la dimension migratoire dans la planification stratégique locale, ainsi que celles de ses principaux partenaires (autres collectivités territoriales, services extérieurs, associations de migrant-e-s, secteur privé, etc.). Enfin, il cible la dissémination des bonnes pratiques mises en œuvre au sein de la région dans d'autres territoires ainsi qu'à l'échelon central.

Parallèlement, le premier mandat de la **Régionalisation avancée** (2015-2021), mis en place progressivement avec la publication des décrets d'application dont le dernier en date a été publié en



2016¹, constitue une formidable opportunité pour soutenir les gouvernements locaux dans la mise en œuvre d'un développement inclusif et durable. En effet, dans le cadre de ce processus de décentralisation ayant entraîné un découpage territorial divisant à présent le Maroc en douze régions, les collectivités territoriales se sont vues attribuer de nouvelles compétences qu'elles doivent désormais s'approprier tout en menant des actions pilotes. En abordant les questions migratoires, ces collectivités peuvent non seulement renforcer la gouvernance locale et la cohésion sociale, mais également améliorer l'offre de services publics sur leurs territoires. Cependant, les nouvelles attributions des collectivités territoriale restent parfois insuffisamment définies, et ces dernières ne savent pas toujours quelles sont leur possibilités d'action matière de politique migratoire locale. Dans ce cadre, il est donc pertinent d'étudier dans quelle mesure les régions peuvent aujourd'hui exploiter leur nouveau potentiel.

2. Offre de service:

L'étude objet des présents termes de référence s'inscrit dans le cadre de l'approche intégrée de l'OIM en matière d'accompagnement des institutions marocaines dans l'élaboration de politiques publiques de développement intégrant la migration.

L'étude devra capitaliser sur les résultats de l'Initiative Conjointe pour la Migration et le Développement (ICMD)² en approfondissant l'analyse sur les marges de manœuvre dont les collectivités territoriales disposent en matière de migration dans la planification locale du développement. Elle devra de même explorer les pistes de renforcement de la gouvernance et de coordination permettant une mise en œuvre territoriale effective des stratégies nationales de migration.

En outre, l'étude devra démontrer en quoi la création de réseaux de régions sur la thématique de la migration permettra (1) le renforcement de l'intégration de la thématique Migration dans les PDR et (2) un dialogue structurant entre l'échelon central et l'échelon régional.

L'étude, qui se focalisera principalement sur l'expérience de la région de l'Oriental, s'inspirera également des initiatives d'autres régions comme le Souss-Massa, Fès-Meknès ou Tanger-Tétouan-Al Hoceïma.

L'étude devra prévoir dans sa structure :

- une **analyse bibliographique juridique** sur l'état d'avancement de la Régionalisation Avancée, en fonction des décrets d'application publiés jusqu'à lors ;
- un **inventaire des bonnes pratiques en termes de « migration et développement »**, avec un **focus sur celles portant sur l'intégration des immigré-e-s**, déjà mises en place par la région de l'Oriental (focus sur le niveau régional et provincial), avec des références à d'autres régions (notamment la région du Souss-Massa, Fès-Meknès ou Tanger-Tétouan-Al Hoceïma) ;

¹ Publication au B.O des décrets d'application des lois organiques relatives aux collectivités territoriales. <http://www.pncl.gov.ma/fr/News/Alaune/Pages/adoption-des-lois-organiques-relatives-aux-collectivites-territoriales.aspx>

² Pour plus d'informations sur l'ICMD, veuillez consulter : <http://www.migration4development.org/fr/content/%C3%A1-propos-linitiative>

- un **travail de terrain** : Conseil Régional de l'Oriental, Province de Taourirt, Commune urbaine d'Oujda.

3. Livrables:

A l'issue de ce projet de recherche, le/la consultant-e devra avoir :

- élaboré une étude d'au moins **30 pages** comprenant (1) **une cartographie des services existants à l'attention des migrant-e-s** en matière d'intégration durable et en faveur d'une compréhension mutuelle entre communautés migrantes et d'accueil, ainsi que (2) **un outil à l'attention du Conseil Régional** afin d'améliorer son appropriation des compétences en termes d'intégration et politique migratoire et la mise en œuvre des bonnes pratiques.

4. Durée :

La durée de la consultation s'étale du 1 octobre 2017 au 31 janvier 2018.

5. Qualifications et compétences requises

Les qualifications requises sont :

Formation et connaissances	- Connaissances en planification locale - Connaissances en questions migratoires et inclusion sociale - Expérience de terrain
Langues	- Excellente maîtrise du français indispensable (écrit et parlé). - Bonne maîtrise de l'arabe (standard et dialectal). - Connaissance de l'anglais serait un plus.
Compétences	- Excellentes capacités d'analyse, de synthèse et rédactionnelles. - Bonne capacité à travailler en équipe et bon sens du relationnel avec les partenaires.

Les candidat-e-s intéressé-e-s par cet appel à candidature sont priés d'envoyer leur **CV** et une **lettre de motivation** ainsi que tout **autre document** pouvant servir de support à la candidature (publication, travail personnel, rapport, référence bibliographique, etc.) en indiquant en objet "**INDIMAJ Oriental - Etude sur les possibilités d'action des collectivités territoriales**" à l'adresse électronique : iomrecrute@iom.int, au plus tard **dimanche 24 septembre 2017**

Seules les personnes physiques qui ont le droit de postuler

Annexe 2 : Fiche projet INDIMAJ Oriental

INDIMAJ ORIENTAL

CALENDRIER

De Novembre 2016
A Avril 2018

« **INITIATIVE POUR UN DÉVELOPPEMENT INCLUSIF À L'ATTENTION DES MIGRANT-E-S DE L'ORIENTAL** »

CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET

Ces dernières années, le Maroc a vécu de profonds changements dans son profil migratoire. De pays d'origine, il est également devenu pays de transit et finalement de destination. Pour faire face à ces réalités, le Royaume affiche une politique volontariste, notamment avec l'élaboration de sa **Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA)**, mise en œuvre par le Ministère chargé des MRE et des Affaires migratoires (MCMREAM). Les territoires marocains sont au plus proche des enjeux posés par ces nouvelles réalités migratoires. Le cas de la **Région de l'Oriental**- territoire historique de l'émigration marocaine, également un des principaux territoires de transit de la migration subsaharienne et syrienne vers l'Europe- est à ce titre parlant. Ceci n'est pas sans poser un certain nombre de défis aux responsables locaux, dont les compétences

ont été récemment renforcées par la **Régionalisation avancée**.

Depuis 2014, l'OIM Maroc soutient les collectivités territoriales dans l'intégration de la Migration dans leur planification du Développement local. Convaincue que l'intervention à l'échelle locale est indispensable pour l'opérationnalisation de stratégies ambitieuses telles que la SNIA, l'OIM voit dans le premier mandat de la Régionalisation avancée une formidable opportunité pour soutenir les gouvernements locaux dans la mise en œuvre d'un développement inclusif et durable. En effet, en abordant les questions migratoires, les collectivités territoriales peuvent non seulement renforcer la gouvernance locale et la cohésion sociale, mais également améliorer l'offre de services publics sur leurs territoires.

DESCRIPTION DU PROJET



C'est pourquoi à travers le projet INDIMAJ-Oriental, l'OIM cible l'**appui à la concertation stratégique entre les principales parties prenantes** pour l'intégration de la dimension migratoire dans la planification stratégique du Conseil régional de l'Oriental. Basée sur le renforcement de capacités et la consolidation des partenariats entre les collectivités territoriales et l'échelon central, mais également avec d'autres acteurs comme les services extérieurs, la société civile et les associations de migrant-e-s, l'approche proposée par l'OIM permet d'affiner la **vision stratégique du Conseil régional en matière de Migration et Développement** tout en préparant **le terrain au développement d'outils d'aide**

à la **décision** en matière de politiques migratoires territoriales. Enfin, il s'agit de **disséminer les bonnes pratiques** à d'autres régions mais également auprès de l'échelon central.

¹ Face au changement de paradigme opéré depuis quelques années, le Maroc passant de terre d'émigration à terre de transit et d'immigration, sa majesté le Roi Mohammed VI a initié en septembre 2013 une nouvelle politique migratoire. Dès lors, le 14 décembre 2015, le Système des Nations Unies au Maroc, l'OIM et le Ministère Chargé des Marocains Résidant à l'Étranger et des Affaires de Migration, ont signé un mémorandum d'entente pour l'élaboration d'un programme conjoint de coopération visant l'appui du gouvernement marocain dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA).

INDIMAJ ORIENTAL

« INITIATIVE POUR UN DÉVELOPPEMENT INCLUSIF À L'ATTENTION DES MIGRANT-E-S ET DE L'ORIENTAL »

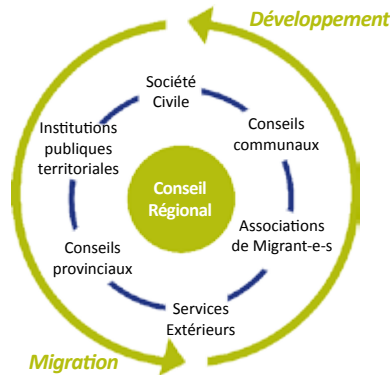
OBJECTIF

Ce projet contribue à une meilleure prise en compte de la migration dans la planification stratégique de la région de l'Oriental, au Maroc.

PUBLIC CIBLE

Avec le **Conseil régional au cœur du processus**, le Projet INDIMAJ-Oriental cible l'ensemble des parties prenantes à l'échelle territoriale en matière de Migration d'une part et de Développement d'autre part.

La capacité de mobilisation du Conseil régional est mise à profit d'une bonne gestion territoriale de la Migration en faveur d'un Développement local et inclusif. Cette approche, fondée sur la concertation et les partenariats, est renforcée par l'implication des institutions nationales-clés comme le MCMREAM et la DGCL.



ACTIVITÉS DU PROJET

- Atelier de lancement et de concertation stratégique sur la planification prioritaire en matière d'intégration des migrant-e-s.
- Étude sur les marges de manœuvre des collectivités territoriales en matière d'intégration des migrant-e-s.
- Atelier de concertation inter-institutionnelle en matière d'intégration des migrant-e-s.
- Atelier national d'échange de clôture.

RÉSULTATS ESCOMPTÉS

- L'équipe régionale multi-acteurs de l'Oriental, et en premier lieu le Conseil régional, affine sa vision en matière de stratégie migratoire, s'outille en matière de planification stratégique Migration et Développement et contribue à la dissémination de bonnes pratiques.
- L'échelon central a une meilleure appréhension des enjeux relatifs à la planification stratégique régionale en matière de Migration et de Développement.

Avec l'appui financier :




 Pour plus d'information, veuillez contacter :
 L'Organisation Internationale pour les Migrations - OIM Rabat, Maroc
 Organisme des Nations Unies Chargé des Migrations
 n°11 rue Ait Ourir, « Pinède », Souissi, Rabat - Maroc
 Tél: +212 (0)5 37 65 28 81 / Fax +212 (0)5 37 75 85 40
 Email : iomrabat@iom.int - http://morocco.iom.int

Annexe 3 : Loi organique relative aux régions

N° 6440 9 Inumada 1 1437 (18-2-2016)

BULLETIN OFFICIEL

197

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.

Loi organique n° 111-14 relative aux régions

LOUANGE À DIEU SEUL !

: Grand Secours de Sa Majesté Mohammed VI :

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chrétienne,

Vu la Constitution - notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 966/15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) ayant déclaré que :

Premièrement :

Le dernier alinéa de l'article 54 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, prévoyant que « Le membre du conseil de la région est considéré, au sens de la présente loi organique, comme ayant renoncé à l'appartenance au parti politique qui l'a accrédité en tant que candidat, si ledit parti décide de mettre au terme à l'appartenance du membre concerné, après épuisement des recours au sein du parti et après de la justice », n'est pas conforme à la Constitution ;

Le contenu du dernier paragraphe de l'article 121 prévoyant parmi les conditions que les associations pétitionnaires doivent satisfaire pour exercer le droit de pétition, que : « l'association doit avoir des antennes légalement constituées dans toutes les provinces de la région », est contraire à la Constitution ;

Deuxièmement :

Les autres dispositions de la loi organique n° 111-14 relative aux régions sont conformes à la Constitution, sous réserve des observations formulées par le Conseil constitutionnel au sujet des articles 8 (1^{er} alinéa) et 127 ;

Troisièmement :

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 54 et du dernier paragraphe de l'article 121, déclarées non conformes à la Constitution, peuvent être dissociées des autres dispositions desdits articles et la loi organique n° 111-14 relative aux régions peut être promulguée après suppression des dispositions précitées ;

IL A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 111-14 relative aux régions, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

TITRE PRÉLIMINAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la Constitution, la présente loi organique fixe :

- les conditions de gestion démocratique par la région de ses affaires ;

- les conditions d'exécution par le président du conseil de la région des délibérations et des décisions dudit conseil ;

les conditions d'exercice par les citoyens et les citoyens et les associations du droit de pétition ;

- les compétences propres de la région, ses compétences partagées avec l'État et celles qui lui sont transférées par ce dernier ;

- le régime financier de la région et l'origine de ses ressources financières ;

- la nature des ressources et les modalités de fonctionnement du Fonds de mise à niveau sociale et du Fonds de solidarité interrégionale ;

les conditions et les modalités de constitution par les régions des groupements de collectivités territoriales ;

les formes et les modalités favorisant le développement de la coopération interrégionale et les mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale dans ce sens ;

les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration des affaires de la région, au contrôle de la gestion des fonds et programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes ;

Article 2

La création et l'organisation des régions s'appuient sur les constantes et les principes prévus par la Constitution, notamment son article premier ;

Article 3

La région est une collectivité territoriale de droit public, dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et de l'autonomie financière. Elle constitue l'un des niveaux de l'organisation territoriale décentralisée du Royaume, fondée sur une régionalisation avancée.

Article 4

La gestion par la région de ses affaires repose sur le principe de libre administration, en vertu duquel chaque région dispose, dans la limite de ses compétences prévues dans le titre II de la présente loi organique, du pouvoir de délibérer de manière démocratique et du pouvoir d'exécuter ses délibérations et ses décisions, conformément aux dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

L'organisation régionale repose sur les principes de coopération et de solidarité entre les régions et entre celles-ci et les autres collectivités territoriales, en vue d'atteindre leurs objectifs, notamment la réalisation de projets communs selon les mécanismes prévus par la présente loi organique.

Article 5

En application des dispositions de l'article 143 de la Constitution, la région assure un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités territoriales dans l'élaboration l'exécution et le suivi des programmes de développement régional et des schémas régionaux d'aménagement du territoire, dans le respect des compétences propres des autres collectivités territoriales.

Les pouvoirs publics concernés sont tenus de prendre en compte la prééminence de la région indiquée dans l'alinéa ci-dessus.

Article 6

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 140 de la Constitution, et sur la base du principe de subsidiarité, la région exerce les compétences propres qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi organique et des textes pris pour son application. Elle exerce également des compétences partagées avec l'État et celles qui lui sont transférables par ce dernier, dans les conditions et selon les modalités prévues par lesdites dispositions.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 141 de la Constitution, tout transfert de compétences de l'État vers la région doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes lui permettant l'exercice desdites compétences.

Article 7

Les compétences relatives aux domaines visés à l'article 94 de la présente loi organique sont transférées à toutes les régions, à quelques unes ou à l'une d'entre elles, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 95 de la présente loi organique.

Article 8

Le vote public est la règle pour l'élection du président du conseil, des vice-présidents et des organes du conseil.

Le vote public est la règle pour la prise de toutes les décisions du conseil.

TITRE I

DES CONDITIONS DE GESTION PAR LA RÉGION DE SES AFFAIRES

Chapitre premier

De l'organisation du conseil de la région

Article 9

Les affaires de la région sont gérées par un conseil dont les membres sont élus au suffrage universel direct, conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hiza 1432 (21 novembre 2011).

Les organes du conseil sont constitués du bureau, de commissions permanentes et d'un secrétaire du conseil ainsi que de son adjoint.

Le bureau du conseil se compose du président et des vice-présidents.

Article 10

Le nombre des membres à élire dans les conseils des régions est fixé conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi organique n° 59-11 précitée, sur la base du dernier recensement général de la population publié au « Bulletin officiel ».

Article 11

Le conseil se réunit pour l'élection du président et des vice-présidents dans les conditions et selon les modalités prévues dans la présente loi organique. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue des membres en exercice.

Au sens de la présente loi organique, on entend par les membres en exercice, les membres du conseil qui ne se trouvent pas dans l'un des cas suivants :

- 1- le décès ;
- 2- la démission volontaire ;
- 3- la démission de plein droit ;
- 4- la révocation ;
- 5- l'annulation définitive de l'élection ;
- 6- la démission pour l'un des motifs prévus par la présente loi organique ;
- 7- la suspension conformément aux dispositions de l'article 67 de la présente loi organique ;
- 8- la condamnation en vertu d'un jugement définitif ayant conduit à l'inéligibilité.

Article 12

Le président du conseil et ses vice-présidents sont élus lors d'une seule séance prévue à cet effet, dans les quinze (15) jours suivant l'élection des membres du conseil.

Article 13

Se portent candidats à la présidence du conseil de la région, les membres classés en tête de listes de candidatures dans toutes les circonscriptions électorales créées par la loi organique n° 59-11 et ayant obtenu des sièges dans le conseil.

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

1- appartenir aux partis classés dans les cinq premières positions au regard du nombre total des sièges obtenus dans le conseil de la région ;

Une tête de liste parmi les listes des candidats indépendants peut se porter candidat, si le nombre de sièges obtenus par sa liste est supérieur ou égal au nombre de sièges obtenus par le parti classé dans la cinquième position conformément à l'alinéa précédent.

On entend par tête de liste, le candidat dont le nom figure en premier sur la liste des candidatures selon l'ordre de classement de ladite liste.

2- La demande de candidature doit être accompagnée d'une lettre d'accréditation délivrée par le parti politique auquel appartient le candidat ;

Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux candidats indépendants.

En cas de décès de ce candidat, ou s'il est devenu inéligible pour quelque cause que ce soit, ou s'il démissionne ou s'il a eu un autre empêchement légal, le candidat classé immédiatement après lui sur la même liste, ou le cas échéant, le candidat suivant, est habilité de plein droit à se porter candidat au poste de président.

Article 14

Les candidatures à la présidence du conseil doivent être déposées personnellement auprès du wali de la région dans les cinq (5) jours qui suivent l'élection des membres du conseil.

Le wali de la région délivre un récépissé pour tout dépôt de candidature.

La séance visée à l'article 12 ci-dessus a lieu sur convocation du wali de la région ou son intérimaire. La convocation fixe la date et le lieu de la séance ainsi que les noms des candidats à la présidence du conseil. Le wali de la région ou son intérimaire assiste à cette séance.

La séance est tenue sous la présidence du membre le plus âgé parmi les membres présents non-candidats. Le membre le plus jeune parmi les membres présents non-candidats assure la fonction de secrétaire de la séance et établit le procès-verbal relatif à l'élection du président.

Article 15

Le président du conseil est élu au premier tour du scrutin à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, il est procédé à un deuxième tour, lors de la même séance, entre les candidats classés, selon le nombre de voix obtenues, en premier et deuxième rangs. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un troisième tour, lors de la même séance, ou le président est élu à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages lors du troisième tour de l'élection du président du conseil, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président de la séance.

Article 16

Ne peuvent être élus président ou vice-présidents du conseil de la région, ni en exercer temporairement les missions, les comptables publics dont l'activité est directement liée à la région concernée.

Ne peuvent être élus vice-présidents, les membres qui sont des salariés du président.

Article 17

Les fonctions de président ou de vice-président du conseil de la région sont incompatibles avec celles de président ou de vice-président du conseil d'une autre collectivité territoriale, de président ou de vice-président d'une chambre professionnelle ou de président ou de vice-président d'un conseil d'arrondissement. En cas de cumul de ces fonctions, le concerné est considéré comme démis de plein droit des fonctions de la première présidence ou vice-présidence à laquelle il a été élu.

Cette démission est constatée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les fonctions de président du conseil de la région ne peuvent être cumulées avec la qualité de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, du Conseil économique, social et environnemental, de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, du Conseil de la concurrence, ou de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Article 18

Le nombre des vice-présidents des conseils des régions est fixé comme suit :

six vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est inférieur ou égal à 19 ;

sept vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 45 ou 51 ;

huit vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 57 ou 63 ;

neuf vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est supérieur à 69.

Article 19

Immédiatement après la séance de l'élection du président, est tenue sous la présidence de ce dernier une séance consacrée à l'élection des vice-présidents. Le wali de la région ou son intérimaire assiste à cette séance.

Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste

Le président présente la liste des vice-présidents qu'il propose.

Les autres membres du conseil peuvent présenter d'autres listes. Dans ce cas, chaque liste est présentée par le nombre classé en tête de liste.

Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de vice-présidents, avec mention de leur classement.

En vue d'atteindre la parité prévue par l'article 19 de la Constitution, il faut oeuvrer à ce que chaque liste de candidatures à la vice-présidence comprenne un nombre de femmes candidates non inférieur au tiers des postes de vice-présidence.

Aucun membre du conseil ne peut se porter candidat dans plus d'une liste

Article 20

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du conseil, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente loi organique.

Article 21

Au premier tour du scrutin, les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucune liste n'obtient cette majorité, un deuxième tour est effectué entre les deux listes ou les listes classées aux premier et deuxième rangs. Celles-ci sont départagées au scrutin à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages au cours du troisième tour de l'élection des vice-présidents, la liste présentée par le président est prépondérante

Article 22

Le Président et ses vice-présidents sont considérés en cessation d'exercice de leurs fonctions dans les cas suivants :

1. le décès ;
2. la démission volontaire ;
3. la démission de plein droit ;
4. la révocation, y compris le cas de déchéance prévu par l'article 54 de la présente loi organique ;
5. l'annulation définitive de l'élection ;
6. la détention pendant une durée supérieure à six mois ;
7. la cessation sans motif ou le refus de remplir leurs fonctions, pour une durée de deux mois ;
8. la condamnation en vertu d'un jugement définitif ayant conduit à l'inéligibilité

Article 23

Si le président du conseil cesse d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 1 à 6 et au paragraphe 8 de l'article 22 ci-dessus, il est considéré comme démis de ses fonctions et le bureau est dissous de plein droit. Dans ce cas, le conseil est convoqué pour l'élection d'un

nouveau président et du reste des membres du bureau, dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi organique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la constatation de ladite cessation par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Si le président cesse ou s'abstient sans motif d'exercer ses fonctions dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 22 ci-dessus, le wali de la région le met en demeure, par écrit avec accusé de réception, de reprendre ses fonctions dans un délai de sept jours ouvrables. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception par l'intéressé de la mise en demeure. Si le président ne délègue pas ou refuse de déléguer à la mise en demeure à l'expiration de ce délai, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur saisit la juridiction des référés près le tribunal administratif pour statuer sur l'existence de l'état de cessation ou d'abstention, dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine

Il est statué sur le cas prévu à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Si la juridiction des référés confirme l'état de cessation ou d'abstention, le bureau est dissous et le conseil est convoqué pour élire un nouveau président et les autres membres du bureau dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi organique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la décision de la justice.

Article 24

Si un ou plusieurs vice-présidents cessent d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 1 à 6 et au paragraphe 8 de l'article 22 ci-dessus, les vice-présidents des rangs inférieurs accèdent, dans l'ordre de leur classement, au rang immédiatement supérieur devenu vacant. Dans ce cas, le président convoque le conseil pour l'élection du ou des vice-présidents appelés à occuper les postes du bureau devenus vacants, selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente loi organique

Si un ou plusieurs vice-présidents cessent sans motif ou s'abstiennent d'exercer leurs fonctions dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 22 ci-dessus, le président du conseil doit adresser aux concernés, par lettre avec accusé de réception, des mises en demeure les invitant à reprendre leurs fonctions dans un délai de 7 jours. Si les intéressés ne défont pas ou refusent de déléguer à la mise en demeure, le conseil se réunit en session extraordinaire, sur convocation du président, pour les démettre. Dans ce cas, le président convoque le conseil pour l'élection du ou des vice-présidents appelés à occuper le poste ou les postes de rangs inférieurs devenus vacants, selon les modalités et les conditions prévues par la présente loi organique.

Article 25

Le conseil de la région élit parmi ses membres, en dehors des membres du bureau, un secrétaire chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances. L'élection du secrétaire du conseil a lieu à la majorité relative des membres présents, pendant la séance réservée à l'élection des vice-présidents.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président du conseil.

Au cours de la même séance, le conseil de la région élit également, dans les conditions et selon les modalités fixées aux alinéas précédents, un secrétaire adjoint chargé d'assister le secrétaire et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement

Article 26

Le secrétaire du conseil et/ou son adjoint peuvent être démis de leurs fonctions, par une délibération votée par les membres du conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition motivée du président

Le conseil procède à l'élection du secrétaire du conseil et/ou de son adjoint, selon le cas, selon les modalités et les conditions fixées à l'article 25 ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur démission.

Article 27

Les membres du conseil peuvent constituer des groupes en vue de coordonner leurs actions.

Chaque groupe choisit un président et une appellation. Chaque président de groupe présente au président du conseil, une liste portant les noms et les signatures des membres constituant son groupe. Cette liste doit être obligatoirement affichée au siège de la région.

Le nombre des membres d'un groupe ne peut être inférieur à cinq.

Tout membre sans appartenance à un groupe peut adhérer à n'importe quel groupe après sa constitution

Les modalités de constitution, de fonctionnement et de choix des présidents des groupes sont fixées dans le règlement intérieur du conseil prévu à l'article 28 ci-dessous. Le président du conseil met en place les moyens nécessaires à même de faciliter les réunions de ces groupes.

Article 28

Le conseil de la région constitue, au cours de la première session qui suit l'approbation de son règlement intérieur, trois commissions permanentes au moins et sept (7) au plus, chargées respectivement d'examiner :

- le budget, les affaires financières et la programmation ;
- le développement économique, social, culturel et environnemental ;
- l'aménagement du territoire.

Le règlement intérieur fixe le nombre des commissions permanentes, leur dénomination, leur objet et les modalités de leur composition.

Le nombre des membres de chaque commission permanente ne doit pas être inférieur à cinq. Un membre du conseil ne peut appartenir à plus d'une commission permanente.

Article 29

Le conseil élit parmi les membres de chaque commission, en dehors des membres du bureau, à la majorité relative des membres présents, un président pour chaque commission et son adjoint. Ces derniers sont démis de leurs fonctions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président du conseil

Doit être pris en compte, dans la candidature à la présidence des commissions permanentes, le principe de la parité entre les hommes et les femmes prévu par l'article 19 de la Constitution.

Au cas où aucun candidat ou candidate, en dehors des membres du bureau, ne se présente à ce poste, tout membre du bureau peut se porter candidat pour l'occuper, à l'exception du président.

Article 30

La présidence d'une commission permanente est réservée à l'opposition

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Article 31

Toute commission permanente se réunit sur demande du président du conseil, de son président ou du tiers de ses membres pour examiner les questions qui lui sont soumises.

Les questions à l'ordre du jour du conseil sont obligatoirement soumises à l'examen des commissions permanentes compétentes, sous réserve des dispositions des articles 39 et 40 ci-dessous. Dans le cas où la commission permanente n'examine pas une question qui lui a été soumise, pour quelque cause que ce soit, le conseil prend une décision sans débat, pour délibérer au nom au sujet de cette question.

Le président du conseil fournit aux commissions les informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le président de la commission est le rapporteur de ses travaux. Il peut inviter à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la région, par l'intermédiaire du président du conseil. Il peut également faire convoquer à la même fin, par le président du conseil et par l'intermédiaire du wali de la région, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements et entreprises publiques dont les compétences couvrent le ressort territorial de la région

Article 32

Le conseil peut constituer, le cas échéant, des commissions provisoires aux fins d'examiner des questions déterminées. Les travaux de ces commissions prennent fin par le dépôt de leur rapport auprès du président du conseil pour les soumettre au conseil.

Ces commissions ne peuvent remplacer les commissions permanentes.

Article 33

Les commissions permanentes ou provisoires ne peuvent exercer aucune attribution dévolue au conseil ou à son président.

Article 34

Les recours relatifs à l'élection des organes du conseil de la région sont présentés conformément aux conditions, aux modalités et dans les délais prévus en matière de contentieux électoral concernant l'élection des membres du conseil de la région prévu par les dispositions de la loi organique n° 59-11 précitée.

Chapitre II

Du fonctionnement du conseil de la région

Article 35

Le président du conseil élabore, en collaboration avec le bureau, le projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'examen et au vote du conseil durant la session qui suit l'élection du bureau.

Le président du conseil adresse au wali de la région la décision issue des délibérations du conseil approuvant le règlement intérieur avec une copie dudit règlement intérieur.

Le règlement intérieur entre en vigueur à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de la décision par le wali sans s'y opposer. En cas d'opposition, sont appliquées les dispositions de l'article 114 de la présente loi organique.

Les dispositions du règlement intérieur engagent les membres du conseil.

Article 36

Le conseil de la région tient obligatoirement ses séances en session ordinaire trois fois par an, au cours des mois de mars, juillet et octobre.

Le conseil se réunit le premier lundi du mois fixé pour la tenue de la session ordinaire, ou le jour ouvrable suivant, si cette date coïncide avec un jour férié.

La session est constituée d'une ou de plusieurs séances. Sont fixés pour chaque session, un calendrier de la ou des séances et les questions à soumettre aux délibérations du conseil durant chaque séance.

La durée de chaque séance et l'heure de sa tenue sont fixées dans le règlement intérieur du conseil.

Le wali de la région assiste aux séances du conseil sur invitation du président. Il ne participe pas au vote, et peut présenter à son initiative, ou sur demande du président ou des membres du conseil, toutes observations et précisions relatives aux questions objets des délibérations.

Le personnel en fonction dans les services de la région assiste, sur convocation du président du conseil de la région, aux séances du conseil à titre consultatif.

Lorsque il s'agit d'examiner des points dans l'ordre du jour en relation avec les activités de leurs organismes, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements ou entreprises publics dont les compétences couvrent le territoire territorial de la région peuvent être invités à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, par le président et ce, par l'intermédiaire du wali de la région.

Article 37

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quinze (15) jours consécutifs. Toutefois, cette durée peut être prorogée une seule fois par arrêté du président du conseil, sans que cette prorogation ne dépasse quinze (15) jours consécutifs.

Le président du conseil transmet obligatoirement l'arrêté de prorogation au wali de la région dès sa prise.

Article 38

Le président informe les membres du conseil, sept jours au moins avant la tenue de la session, de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la session par avis qui leur est transmis à l'adresse déclarée auprès du conseil de la région.

Cet avis est accompagné de l'ordre du jour, du calendrier de la ou des séances de la session et des questions soumises à la délibération du conseil durant chaque séance, ainsi que des documents y afférents.

Article 39

Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil est convoqué par le président pour une session extraordinaire, soit à son initiative, ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil en exercice. Cette demande doit être accompagnée des questions à soumettre au conseil pour délibération.

Au cas où le président refuse de satisfaire à la demande du tiers des membres du conseil pour tenir une session extraordinaire, il doit motiver son refus par un arrêté qu'il notifie aux intéressés dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Si la demande est présentée par la majorité absolue des membres du conseil, une session extraordinaire se tient obligatoirement, avec un ordre du jour déterminé, dans les trente jours à compter de la date de la présentation de la demande, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 ci-dessous.

Le conseil se réunit en session extraordinaire conformément aux modalités prévues aux articles 38 et 45 de la présente loi organique. Cette session est close dès épuisement de son ordre du jour et, dans tout les cas, dans un délai maximum de sept (7) jours consécutifs, sans que cette durée ne puisse être prorogée.

Article 40

Le conseil se réunit en session extraordinaire de plein droit lorsqu'il reçoit une demande à cet effet de la part du wali de la région. Cette demande comporte les questions proposées à inclure à l'ordre du jour de la session et les documents y afférents, le cas échéant. Ladite séance est tenue dans les dix jours à compter de la date de présentation de la demande. Le président adresse aux membres du conseil des convocations pour assister à cette session extraordinaire trois jours au moins avant la date de sa tenue. Les convocations sont accompagnées obligatoirement de l'ordre du jour.

La session extraordinaire se tient en présence de plus de la moitié des membres du conseil en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, la session est reportée au jour ouvrable suivant et se tient alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 41

Le président du conseil établit, avec la collaboration des membres du bureau, l'ordre du jour des sessions, sous réserve des dispositions des articles 42 et 43 ci-après.

Le président du conseil communique au wali de la région l'ordre du jour de la session vingt jours au moins avant la date de la tenue de la session.

Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les pétitions présentées par les citoyennes et les citoyens et les associations déclarées recevables conformément aux dispositions de l'article 122 de la présente loi organique et ce, dans la session ordinaire suivant la date à laquelle le bureau du conseil y a statué.

Article 42

Sont inscrites de plein droit, à l'ordre du jour des sessions, les questions supplémentaires proposées par le wali de la région, notamment celles qui revêtent un caractère urgent, à condition d'en aviser le président dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de l'ordre du jour par le wali.

Article 43

Les membres du conseil en exercice, peuvent, à titre individuel ou par l'intermédiaire du groupe auquel ils appartiennent, demander par écrit au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question faisant partie des attributions du conseil.

Le refus d'inscription de toute question ainsi proposée doit être motivé et notifié au membre ou membres qui ont présenté la demande.

Le refus d'inscription d'une ou de plusieurs questions proposées à l'ordre du jour doit être porté, sans débat, à la connaissance du conseil à l'ouverture de la session, et est signé obligatoirement sur le procès-verbal de la séance.

Dans le cas où une demande écrite pour introduire une question relevant des attributions du conseil dans l'ordre du jour des sessions est présentée par la moitié des membres du conseil, ladite question est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Article 44

Le conseil ou ses commissions ne peuvent délibérer que sur les questions relevant de leur champ d'attributions et qui sont inscrites à l'ordre du jour. Le président du conseil ou le président de la commission, selon le cas, doit s'opposer à la discussion de toute question non inscrite sur ledit ordre du jour.

Le wali de la région s'oppose à toute question inscrite à l'ordre du jour et qui ne relève pas des compétences de la région ou des attributions du conseil. Il notifie son opposition motivée au président du conseil de la région dans le délai visé à l'article 42 ci-dessus. Le wali soumet son opposition, le cas échéant, à la juridiction des référés près le tribunal administratif pour y statuer dans un délai de 48 heures à compter de la réception de ladite opposition.

Il est statué sur l'opposition prévue à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Le conseil de la région ne délibère pas, à peine de nullité, sur les questions objet d'une opposition notifiée au président du conseil par le wali de la région et soumise à la juridiction des référés près le tribunal administratif et sur laquelle il n'a pu encore être statué.

Toute violation volontaire des dispositions du présent article entraîne l'application des mesures disciplinaires prévues pour la révocation des membres ou pour la suspension ou la dissolution du conseil, selon le cas, par les articles 67 et 76 de la présente loi organique.

Article 45

Les délibérations du conseil de la région ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié des membres en exercice à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième convocation est adressée, dans un délai de trois jours au moins et de cinq jours au plus après le jour fixe pour la première réunion. Le conseil délibère valablement en présence de plus de la moitié des membres en exercice à l'ouverture de la session.

Si dans cette deuxième réunion le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint, le conseil se réunit, dans le même lieu et à la même heure, après le troisième jour ouvrable, et ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque session. Tout absence ou retrait de membres en cours des séances de la session, pour quelque cause que ce soit, durant leur tenue est sans effet sur la validité du quorum jusqu'à la fin desdites séances.

Article 46

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des questions suivantes, où la majorité absolue des membres du conseil en exercice est requise :

1. le programme de développement régional ;
2. le schéma régional d'aménagement du territoire ;
3. la création des sociétés de développement régional, la modification de leur objet, ou la participation dans leur capital, son augmentation, sa diminution ou sa cession ;
4. les modes de gestion des services publics relevant de la région ;
5. le partenariat avec le secteur privé ;
6. les contrats relatifs à l'exercice des compétences partagées avec l'Etat et celles transférées par ce dernier à la région.

Si la majorité absolue des membres en exercice n'est pas réunie lors du premier vote, les délibérations au sujet desdites questions sont prises par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'une seconde réunion.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'indication du vote de chaque votant est portée sur le procès-verbal.

Article 47

La représentation de la région, à titre délibératif ou consultatif, dans les organes délibératifs des personnes morales de droit public ou dans toute instance consultative peut être prévue par voie législative ou réglementaire.

La région est représentée, selon le cas, par le président de son conseil, son vice-président ou des membres délégués par le conseil à cet effet.

Article 48

Sous réserve des dispositions de l'article 132 de la présente loi organique, les membres du conseil appelés à représenter la région comme membres délégués auprès d'instances ou établissements publics ou privés, ou de toute personne morale de droit public ou dans toute autre instance, décisionnelle ou consultative dont la région est membre, créée par un texte législatif ou réglementaire, sont désignés à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, est déclaré vainqueur la candidate ou le candidat le moins âgé. En cas d'égalité des suffrages et d'âge, le vainqueur est tiré au sort, sous la supervision du président du conseil. Le procès-verbal indique les noms des votants.

Article 49

Les membres du conseil de la région peuvent adresser, à titre individuel ou par l'intermédiaire du groupe auquel ils appartiennent, des questions écrites au président du conseil sur toute affaire concernant les intérêts de la région. Ces questions sont inscrites à l'ordre du jour de la session du conseil qui suit la date de leur réception, à condition qu'elles parviennent au président un mois au moins avant la tenue de la session. Les réponses à ces questions font l'objet d'une séance réservée à cette fin. À défaut de réponse lors de cette séance, la question est inscrite, à la demande du membre ou du groupe concerné, selon le classement de ladite question, dans l'ordre du jour de la séance réservée aux réponses aux questions lors de la session suivante.

Le conseil de la région consacre aux réponses aux questions posées une seule séance par session.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités de publicité des questions et des réponses.

Article 50

Le secrétaire du conseil dresse un procès-verbal des séances comportant les délibérations du conseil. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre des procès-verbaux coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire et inscrites par ordre chronologique au registre des délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du conseil ou lorsqu'il refuse ou s'abstient de signer les délibérations, le motif de la non-signature est indiqué expressément dans le procès-verbal de la séance. Dans ce cas, l'adjoint du secrétaire peut y procéder d'office. Sinon, le président désigne parmi les membres du conseil présents un

secrétaire de séance qui procède valablement à la signature des délibérations.

Article 51

Les séances du conseil de la région sont publiques. L'ordre du jour et les dates de la session sont affichés au siège de la région. Le président exerce la police de la séance. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité de faire respecter l'ordre, il peut faire appel à l'intervention du wali de la région.

Le président ne peut faire expulser aucun membre du conseil de la région de la séance. Toutefois, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, après avertissement infructueux de la part du président, d'exclure de la séance tout membre du conseil qui trouble l'ordre, entrave les débats ou manque aux dispositions de la loi et du règlement intérieur.

À la demande du président ou de celle du tiers des membres du conseil, le conseil peut décider, sans débat, de se réunir en séance non ouverte au public.

S'il s'avère que la réunion du conseil en séance publique peut porter atteinte à l'ordre public, le wali de la région peut demander de se réunir en séance non ouverte au public.

Article 52

Le président du conseil est responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations. À la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le président est tenu de remettre ce registre, coté et paraphé, à son successeur.

À l'expiration du mandat du conseil de la région, une copie certifiée conforme à l'original du registre des délibérations est obligatoirement adressée au wali de la région qui constate l'opération de remise prévue ci-dessus.

Le président dont le mandat vient à expiration ou son vice-président, selon l'ordre de classement, en cas de décès du président, est tenu d'exécuter la procédure de passation des pouvoirs selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 53

S'appliquent aux archives de la région les dispositions de la loi n° 69-99 relative aux archives.

Chapitre III

Du statut de l'élu

Article 54

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique n°29-11 relative aux partis politiques, tout membre élu au conseil de la région qui renonce, durant la durée du mandat, à l'appartenance au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat, est déchu de son mandat.

La requête de déchéance est déposée auprès du greffe du tribunal administratif par le président du conseil ou par le parti politique au nom duquel le membre concerné s'est porté candidat. Le tribunal administratif statue dans un délai d'un mois à compter de la date de l'introduction de la requête de déchéance auprès du greffe dudit tribunal.

Article 55

Le président du conseil de la région et ses vice-présidents, le secrétaire du conseil et son adjoint, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents et les présidents de groupes perçoivent des indemnités de représentation et de déplacement. Nul ne peut cumuler plus d'une indemnité.

Les autres membres du conseil de la région bénéficient d'indemnités de déplacement.

Les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants sont fixés par décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la présente loi organique, le membre du conseil de la région élu dans le conseil d'une autre collectivité territoriale ou dans une chambre professionnelle, ne peut bénéficier que des indemnités octroyées par une seule parmi lesdites entités, selon son choix, à l'exception des indemnités de déplacement.

Article 56

Les membres du conseil de la région ont le droit de bénéficier d'une formation continue dans les domaines en relation avec les compétences qui sont dévolues à la région.

Un décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur, fixe les modalités d'organisation des sessions de formation continue, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution des régions dans la couverture de leurs frais.

Article 57

La région est responsable des dommages subis par les membres du conseil lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de la tenue des sessions du conseil ou des réunions des commissions dont ils sont membres, de l'accomplissement de missions pour le compte de la région ou lorsqu'ils sont mandatés pour représenter le conseil ou lors de leur participation aux sessions de formation continue prévue à l'article 56 ci-dessus.

À cet effet, chaque région est tenue d'adhérer à un régime d'assurance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 58

Les fonctionnaires et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, élus en tant que membres du conseil de la région, bénéficient de plein droit, de permissions d'absence pour participer aux sessions du conseil et aux réunions des commissions dont ils sont membres ou des instances ou des établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que pour participer aux sessions de formation continue visée à l'article 56 ci-dessus. Ces permissions sont données dans la limite de la durée effective de ces sessions ou réunions.

La permission d'absence est accordée à plein traitement et sans entrer en ligne de compte pour le calcul des congés réguliers.

Article 59

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leurs entreprises élus en tant que membres du conseil de la région, des permissions d'absence pour participer aux sessions du conseil et aux réunions des commissions dont ils sont membres et des instances ou établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que pour participer aux sessions de formation continue visée à l'article 56 ci-dessus et ce, dans la limite de la durée effective de ces sessions ou réunions.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions du conseil et dans les réunions des commissions dont ils sont membres et des instances ou des établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur, et également aux sessions de formation continue visée à l'article 56 ci-dessus, ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être récupéré.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 60

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout fonctionnaire ou agent prévu à l'article 58 ci-dessus, élu président du conseil de la région bénéficie, de plein droit, à sa demande, de la position de détachement ou de la mise à disposition auprès de la région.

Au sens du présent article, le président du conseil est en situation de mise à disposition lorsque, tout en relevant de son cadre dans son administration, au sein d'une administration publique, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public et y occupant son poste budgétaire, il exerce en même temps la fonction de président du conseil de la région à plein temps.

Les modalités d'application des dispositions relatives à la mise à disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 61

Le président en position de détachement ou en situation de mise à disposition conserve, au sein de son administration, de sa collectivité territoriale ou de son établissement public d'origine, tous ses droits au salaire, à l'avancement et à la retraite prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le détachement ou la mise à disposition du président prend fin d'office à l'expiration de son mandat en tant que président du conseil de la région pour quelque cause que ce soit.

À la fin du détachement ou de la mise à disposition, le concerné rejoint d'office son cadre au sein de son administration, de sa collectivité territoriale ou de son établissement public d'origine.

Article 62

Le président du conseil de la région, souhaitant renoncer aux fonctions de présidence du conseil, adresse sa démission à l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur. Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la démission.

Article 63

Les vice-présidents et les membres du conseil de la région souhaitant renoncer à leurs fonctions adressent leur démission au président du conseil qui en informe aussitôt par écrit l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, à travers le wali de la région. Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la démission par le président du conseil.

L'élection pour pourvoir aux sièges devenus vacants au sein du bureau du conseil s'effectue selon la procédure prévue par les articles 19 et 21 de la présente loi organique.

Article 64

En vue de garantir le principe de continuité du service public, le président du conseil de la région démissionnaire et ses vice-présidents continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau bureau du conseil.

Article 65

La démission du président ou de ses vice-présidents emporte, de plein droit, leur inéligibilité à se porter candidats aux fonctions de président ou de vice-président pendant la durée restante du mandat du conseil.

Article 66

Seule la justice est compétente pour connaître de la révocation des membres du conseil, de la déclaration de nullité des délibérations du conseil de la région ainsi que de la suspension de l'exécution des délibérations et arrêtés entachés de vices juridiques, sous réserve des dispositions de l'article 114 de la présente loi organique.

Seule la justice est compétente pour dissoudre le conseil de la région.

Article 67

Si un membre du conseil de la région, autre que son président, commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, portant atteinte à l'éthique du service public et aux intérêts de la région, le wali de la région adresse un écrit au membre concerné, à travers le président du conseil, en vue de fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception.

Si le président du conseil commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur lui adresse un écrit pour fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai de dix (10) jours maximum à compter de la date de réception.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou le wali de la région peut, après réception des explications écrites mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, selon le cas, ou à défaut d'explications dans le délai fixé, saisir le tribunal administratif pour demander la révocation du membre concerné du conseil de la région ou la révocation du président ou de ses vice-présidents du bureau du conseil.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

En cas d'urgence, la juridiction des référés près le tribunal administratif peut être saisie de la demande. Elle statue sur l'instance demandée dans un délai de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

La saisine du tribunal administratif emporte la suspension du concerné de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation.

La saisine du tribunal administratif ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 68

Il est interdit à tout membre du conseil de la région d'entretenir des intérêts privés avec la région, les groupements de régions ou les groupements des collectivités territoriales dont la région est membre, ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la région, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la région, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre.

Sont appliquées les dispositions de l'article 67 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions des alinéas précédents ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la région.

Article 69

Il est interdit à tout membre du conseil de la région, en dehors du président et des vice-présidents, d'exercer en dehors de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, les fonctions administratives de la région, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services de la région.

Sont appliquées à ces faits les dispositions de l'article 67 ci-dessus.

Article 70

La présence des membres du conseil de la région aux sessions du conseil est obligatoire.

Tout membre du conseil de la région qui ne défère pas aux convocations pour assister à trois sessions successives ou à cinq sessions non successives, sans motif reconnu valable par le conseil, est considéré comme démis de plein droit de ses fonctions. Le conseil se réunit pour constater cette démission.

Le président du conseil doit tenir un registre de présence à l'ouverture de chaque session et annoncer les noms des membres absents.

Une copie de ce registre est adressée par le président du conseil au wali de la région dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de clôture de la session du conseil.

Le président l'informe dans le même délai de la démission mentionnée ci-dessus.

Article 71

Si un vice-président s'abstient, sans motif valable, de remplir l'une des fonctions qui lui sont dévolues ou qui lui sont déléguées conformément aux dispositions de la présente loi organique, le président peut demander au conseil de prendre une délibération portant saisine du tribunal administratif de la demande de révocation du concerné du bureau du conseil. Dans ce cas, le président procède immédiatement au retrait de toutes les délégations accordées au concerné.

Le vice-président concerné est interdit de plein droit d'exercer ses fonctions en sa qualité de vice-président jusqu'à ce que le tribunal administratif statue sur la demande.

Le tribunal statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la date d'introduction de la demande auprès du greffe du tribunal.

Article 72

Ne peuvent être élus président ou vice-présidents, les membres du conseil de la région qui résident à l'étranger pour quelque cause que ce soit.

Uniquement si est prouvé postérieurement à son élection que le président ou l'un des vice-présidents réside à l'étranger, il est immédiatement déclaré démis de ses fonctions par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, après sa saisine par le wali de la région.

Article 73

Les deux tiers (2/3) des membres du conseil de la région en exercice peuvent, à l'expiration de la troisième année du mandat du conseil, présenter une demande aux fins de démettre le président de ses fonctions. Cette demande ne peut être présentée qu'une seule fois durant le mandat du conseil.

La demande de démission doit être inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de la première session ordinaire tenue par le conseil lors de la quatrième année.

Le président est considéré démis de ses fonctions si la demande de démission est approuvée par les trois quarts (3/4) des membres du conseil en exercice.

Article 74

La démission du président de ses fonctions, sa révocation ou sa démission volontaire emporte son inéligibilité à se porter candidat à la présidence du conseil pendant la durée restant à courir du mandat du conseil. Dans ce cas, le bureau du conseil est dissous.

Un nouveau bureau du conseil est élu dans les conditions et les délais prévus par la présente loi organique.

Article 75

Si les intérêts de la région sont menacés pour des raisons touchant au bon fonctionnement du conseil de la région, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut saisir le tribunal administratif aux fins de dissolution du conseil.

Article 76

Si le conseil refuse de remplir les missions qui lui sont dévolues par la présente loi organique et par les lois et

règlements en vigueur, ou s'il refuse de délibérer et d'adopter la décision relative au budget ou à la gestion des services publics relevant de la région, ou en cas de dysfonctionnement du conseil de la région de nature à menacer son fonctionnement normal, le président est tenu d'adresser une demande à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, à travers le wali de la région, en vue de mettre le conseil en demeure afin de redresser la situation. Si le conseil refuse, ou si le dysfonctionnement persiste après l'expiration d'un mois à compter de la date de sa mise en demeure, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut saisir le tribunal administratif pour dissoudre le conseil conformément aux dispositions de l'article 75 ci-dessus.

Article 77

En cas de suspension ou de dissolution du conseil de la région, ou de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice, ou lorsque les membres du conseil ne peuvent être élus pour quelque cause que ce soit, une délégation spéciale doit être nommée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans un délai maximum de quinze (15) jours qui suivent la survenance de l'un des cas précités.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de cinq membres, dont le directeur général des services prévu à l'article 125 de la présente loi organique qui en est membre de droit.

Le wali de la région préside la délégation spéciale et exerce, en qualité, les attributions dévolues, par les dispositions de la présente loi organique, au président du conseil de la région. Il peut déléguer par arrêté certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres de la délégation.

Les attributions de la délégation spéciale sont limitées à l'expédition des affaires courantes et elle ne peut engager les finances de la région au-delà des ressources disponibles durant l'exercice courant.

La délégation spéciale cesse ses fonctions de plein droit, selon le cas, à l'expiration de la durée de suspension du conseil ou à sa réélection conformément aux dispositions de l'article 78 ci-après.

Article 78

En cas de dissolution du conseil de la région, l'élection du nouveau conseil doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de ladite dissolution.

Lorsque le conseil cesse d'exercer ses missions à l'issue de la démission de la moitié au moins de ses membres en exercice, après épuisement de toutes les mesures relatives au remplacement conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11, les membres du nouveau conseil doivent être élus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation d'exercice de ses missions.

Lorsque la dissolution ou la cessation coïncide avec les derniers six mois du mandat des conseils des régions, la délégation spéciale prévue l'article 77 ci-dessus continue d'exercer ses missions jusqu'au renouvellement général des conseils des régions.

Article 79

Lorsque le président s'abstient de prendre les actes qui lui sont impartis par la présente loi organique et que cette abstention nuit au fonctionnement normal des services de la

région, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. À travers le wali de la région, demande au président d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues.

À l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande sans que le président n'y donne suite, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur saisit la juridiction des référés près le tribunal administratif en vue de statuer sur l'existence de l'état d'abstention.

La juridiction des référés statue dans un délai de 48 heures à compter de l'introduction de la demande de saisine auprès du greffe de ladite juridiction.

Il est statué tel que prévu à l'article précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Lorsque la décision de justice constate ledit état d'abstention, le wali peut se substituer au président dans l'exercice des actes que ce dernier s'est abstenu d'exercer.

TITRE II

DES COMPÉTENCES DE LA RÉGION

Chapitre premier

Principes généraux

Article 80

La région est chargée, à l'intérieur de son ressort territorial, des missions de promotion du développement intégré et durable à travers son organisation, sa coordination et son suivi, notamment, par :

l'amélioration de l'attractivité de l'espace territorial de la région et le renforcement de sa compétitivité économique ;

la bonne utilisation des ressources naturelles, leur valorisation et leur préservation ;

l'adoption des mesures et des actions d'encouragement de l'entreprise et de son environnement et œuvrer à faciliter la domiciliation des activités génératrices de richesse et d'emploi ;

la contribution à la réalisation du développement durable ;

l'amélioration des capacités de gestion des ressources humaines et leur formation.

La région accomplit ses missions, sous réserve des politiques et stratégies générales et sectorielles de l'État dans ces domaines.

À cet effet, la région exerce des compétences propres, des compétences partagées avec l'État et des compétences qui lui sont transférées par ce dernier.

Les compétences propres comportent les compétences dévolues à la région dans un domaine déterminé de manière à lui permettre d'accomplir, dans la limite de ses ressources et à l'intérieur de son ressort territorial les actes relatifs à ce domaine, notamment la planification, la programmation, la réalisation, la gestion et l'entretien.

Les compétences partagées entre l'État et la région comportent les compétences dont l'exercice s'avère efficace

lorsqu'elles sont partagées. L'exercice de ces compétences partagées peut se faire sur la base des principes de progressivité et de différenciation.

Les compétences transférées comportent les compétences qui sont transférées de l'État à la région de manière à permettre l'élargissement progressif des compétences propres.

Chapitre II

Des compétences propres

Article 81

La région exerce des compétences propres dans le domaine du développement régional. Elle est chargée également de l'élaboration et du suivi de l'exécution du programme de développement régional et du schéma régional de l'aménagement du territoire.

Section première. – Du développement régional

Article 82

Les compétences propres de la région dans le champ du développement régional comportent les domaines suivants :

a) Le développement économique :

le soutien aux entreprises ;

la domiciliation et l'organisation des zones d'activités économiques dans la région ;

l'aménagement des routes et des circuits touristiques dans le milieu rural ;

la promotion des marchés de gros régionaux ;

la création de zones d'activités artisanales et des métiers ; l'attraction des investissements ;

la promotion de l'économie sociale et des produits régionaux

b) La formation professionnelle, la formation continue et l'emploi :

la création de centres régionaux de formation ainsi que de centres régionaux d'emploi et de développement des compétences pour l'insertion dans le marché de l'emploi ;

la supervision de la formation continue des membres des conseils et du personnel des collectivités territoriales.

c) Le développement rural :

la promotion des activités non-agricoles dans le milieu rural ;

la construction, l'amélioration et l'entretien des routes non classées

d) Le transport

l'élaboration du plan de transport à l'intérieur de la circonscription territoriale de la région ;

l'organisation des services de transport routier non-urbain des personnes entre les collectivités territoriales situées dans la région.

e) La culture :

la contribution à la préservation des sites archéologiques et leur promotion ;

l'organisation de festivals culturels et de divertissement

f) L'environnement :

l'aménagement et la gestion des parcs régionaux ;

l'élaboration d'une stratégie régionale d'économie de l'énergie et de l'eau ;

la promotion des initiatives relatives aux énergies renouvelables.

g) La coopération internationale

Dans le cadre de la coopération internationale, la région peut conclure des conventions avec des acteurs en dehors du Royaume et recevoir des financements dans le même cadre après l'accord des autorités publiques conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aucune convention ne peut être conclue entre une région, un groupement de régions ou un groupement de collectivités territoriales et un État étranger

Article 83

Le conseil de la région met en place au cours de la première année du mandat du conseil, sous la supervision de son président, un programme de développement régional et assure à son suivi, son actualisation et son évaluation.

Dans la perspective d'un développement durable, sur la base d'une démarche participative et en coordination avec le wali de la région, en sa qualité de chargé de la coordination des activités des services déconcentrés de l'administration centrale, le programme de développement régional fixe pour six années, les actions de développement dont la programmation ou la réalisation sont prévues sur le territoire de la région, en prenant en considération leur nature, leur emplacement et leur coût.

Le programme de développement régional doit comporter un diagnostic mettant en évidence les besoins et les potentialités de la région, une identification de ses priorités et une évaluation de ses ressources et dépenses prévisionnelles afférentes aux trois premières années et doit prendre en considération l'approche genre.

Le programme de développement régional doit suivre les orientations stratégiques de la politique de l'État, et veiller à leur déclinaison au niveau régional et prendre en considération l'intégration des orientations du schéma régional d'aménagement du territoire et les engagements convenus entre la région et les autres collectivités territoriales, leurs instances, ainsi que les entreprises publiques et les secteurs économiques et sociaux dans la région.

Le programme de développement régional est mis en œuvre, le cas échéant, dans un cadre contractuel entre l'État, la région et les autres intervenants.

Article 84

La région est tenue de prendre en considération le contenu du programme de développement régional lors de l'élaboration du budget dans sa partie relative à l'équipement dans la limite de ses ressources.

Article 85

Le programme de développement régional peut être actualisé à partir de la troisième année de son entrée en vigueur.

Article 86

Est fixée par voie réglementaire, la procédure d'élaboration du programme de développement régional, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

Article 87

Afin d'élaborer le schéma régional d'aménagement du territoire et le programme de développement régional, l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics communiquent à la région les documents disponibles relatifs aux projets d'équipement prévus pour être réalisés sur le territoire de la région.

Section II – De l'aménagement du territoire

Article 88

En concertation avec les autres collectivités territoriales, les administrations, les établissements publics et les représentants du secteur privé concernés par le territoire de la région, le conseil de la région met en place, sous la supervision de son président, le schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le cadre des orientations de la politique publique d'aménagement du territoire adoptée au niveau national.

En application des dispositions de l'article 145 de la Constitution, le wali de la région assiste le président du conseil de la région dans la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire.

Le schéma régional d'aménagement du territoire est un document de référence pour l'aménagement de l'espace de l'ensemble du territoire de la région.

Article 89

Le schéma régional d'aménagement du territoire vise particulièrement, à parvenir à une entente entre l'État et la région sur les mesures d'aménagement de l'espace et de sa mise à niveau, selon une vision stratégique et prospective, de manière à permettre de définir les orientations et les choix du développement régional. À cet effet

Il met en place un cadre général de développement régional durable et cohérent dans les espaces urbains et ruraux.

- Il fixe les choix relatifs aux équipements et aux grands services publics structurants au niveau de la région ;
- Il fixe les domaines des projets régionaux et la programmation des mesures de leur valorisation ainsi que leurs projets structurant.

Est fixée par voie réglementaire, la procédure d'élaboration, d'actualisation et d'évaluation du schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 90

L'administration, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics, sont tenus de prendre en considération les dispositions du schéma régional d'aménagement du territoire dans le cadre de leurs programmes sectoriels ou ceux ayant fait l'objet de contrats.

Chapitre III

Des compétences partagées

Article 91

La région exerce les compétences partagées entre elle et l'Etat dans les domaines suivants :

- a) Le développement économique :
 - l'amélioration de l'attractivité des espaces territoriaux et le renforcement de la compétitivité ;
 - le développement durable ;
 - l'emploi ;
 - la recherche scientifique appliquée.
- b) Le développement rural :
 - la mise à niveau du monde rural ;
 - le développement des zones montagneuses ;
 - le développement des zones oasiennes ;
 - la création d'agropoles ;
 - la généralisation de l'alimentation en eau potable et en électricité et le désenclavement.
- c) Le développement social :
 - la mise à niveau sociale ;
 - l'assistance sociale ;
 - la réhabilitation des médinas et des tissus traditionnels ;
 - la promotion de l'habitat social ;
 - la promotion du sport et des loisirs.

d) l'environnement

- la prévention des inondations ;
- la préservation des ressources naturelles, de la diversité biologique et la lutte contre la pollution et la désertification ;
- la préservation des zones protégées ;
- la préservation des écosystèmes forestiers ;
- La préservation des ressources en eau
- e) la culture :
 - la valorisation du patrimoine culturel de la région et de la culture locale ;
 - l'entretien des monuments et la mise en valeur des spécificités régionales ;
 - la création et la gestion des établissements culturels.
- f) le tourisme :
 - la promotion du tourisme

Article 92

Les compétences partagées entre la région et l'Etat sont exercées par voie contractuelle, soit à l'initiative de l'Etat ou sur demande de la région.

Article 93

La région peut, à son initiative et moyennant ses ressources propres, financer ou participer au financement de la réalisation d'un service ou d'un équipement ou à la prestation d'un service public qui ne font pas partie de ses compétences propres et ce, dans un cadre contractuel avec l'Etat, s'il s'avère que ce financement contribue à atteindre ses objectifs.

Chapitre IV

Des compétences transférées

Article 94

Sont fixés sur la base du principe de subsidiarité, les domaines des compétences transférées de l'Etat à la région. Ces domaines comprennent notamment :

- les équipements et les infrastructures à dimension régionale ;
- l'industrie ;
- la santé ;
- le commerce ;
- l'enseignement ;
- la culture ;
- le sport ;
- l'énergie, l'eau et l'environnement.

Article 95

Lors du transfert des compétences de l'Etat à la région, sont pris en compte les principes de progressivité et de différenciation entre les régions.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 146 de la Constitution, les compétences transférées sont transformées

en compétences propres de la région ou des régions concernées en vertu d'une modification de la présente loi organique.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA RÉGION ET DE SON PRÉSIDENT

Chapitre premier

Des attributions du conseil de la région

Article 96

Le conseil de la région règle par ses délibérations les affaires faisant partie des compétences de la région et exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi organique.

1- Du développement régional, de l'aménagement du territoire et des services publics

Article 97

Le conseil de la région délibère sur les affaires suivantes :

- le programme de développement régional ;
- le schéma régional de l'aménagement du territoire ;
- la création des services publics relevant de la région et leurs modes de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- l'organisation de l'administration de la région et la fixation de ses attributions ;
- la création des sociétés de développement régional prévues à l'article 145 de la présente loi organique, la participation à leur capital, la modification de leur objet, ou l'augmentation de leur capital, la diminution ou la cession.

2- Des finances, de la fiscalité et du patrimoine de la région

Article 98

Le conseil de la région délibère sur les affaires suivantes :

- le budget ;
- l'ouverture des comptes spéciaux et des budgets annexes, sous réserve des dispositions des articles 182, 184 et 185 de la présente loi organique ;
- l'ouverture de nouveaux crédits, le relèvement des crédits et le transfert des crédits à l'intérieur du même article ;
- la fixation du taux des taxes, des tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la région dans la limite des taux fixés, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur ;
- l'instauration d'une rémunération pour services rendus et la fixation de ses tarifs ;
- les emprunts et les garanties à consentir ;

les dotations de fonctionnements et d'investissements affectées au profit de l'Agence régionale pour l'exécution des projets prévus à l'article 141 de la présente loi organique ;

la gestion du patrimoine de la région, sa conservation et son entretien ;

- l'acquisition, l'échange, l'affectation ou le changement d'affectation des biens immeubles de la région nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- les dons et legs

3- De la coopération et du partenariat

Article 99

Le conseil de la région délibère sur les questions suivantes :

- la participation à la création des groupements des régions et des groupements de collectivités territoriales ou l'adhésion ou le retrait de tels groupements ;
- les conventions de coopération et de partenariat avec le secteur public et privé ;
- les projets de conventions de jumelage et de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales nationales ou étrangères ;
- l'adhésion et la participation aux activités des organisations s'intéressant à la chose locale ;
- les contrats relatifs à l'exercice des compétences partagées et transférées ;
- toutes formes d'échange avec les collectivités territoriales étrangères et ce, dans le cadre du respect des engagements internationaux du Royaume.

Article 100

Les pouvoirs publics consultent le conseil de la région sur les politiques sectorielles intéressant la région ainsi que sur les équipements et les grands projets que l'Etat planifie de réaliser sur le territoire de la région, notamment dans les cas où cette consultation est prévue par un texte législatif ou réglementaire particulier.

Chapitre II

Des attributions du président du conseil de la région

Article 101

Le président du conseil de la région exécute les délibérations du conseil et ses décisions et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Ainsi :

- exécute le programme de développement régional et le schéma régional de l'aménagement du territoire ;
- exécute le budget ;
- prend les arrêtés relatifs à l'organisation de l'administration de la région et à la fixation de ses attributions, sous réserve des dispositions de l'article 115 de la présente loi organique ;
- prend les arrêtés relatifs à l'instauration de rémunérations pour services rendus et à la fixation de leurs tarifs ;

– prend les arrêtés fixant les tarifs des taxes, des redevances et des droits divers, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

procède, dans les limites des décisions du conseil de la région, à la conclusion et à l'exécution des contrats relatifs aux emprunts ;

procède à la conclusion ou à la révision des baux et louage des biens ;

gère et conserve les biens de la région. A cet effet, il veille à la tenue et à la mise à jour du sommier de consistance et à l'apurement juridique des biens de la région et prend tous les actes conservatoires relatifs aux droits de la région ;

procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange et toute transaction portant sur les biens du domaine privé de la région ;

– prend les mesures nécessaires à la gestion du domaine public de la région et délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

prend les mesures nécessaires à la gestion des services publics relevant de la région ;

conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage conformément aux dispositions de l'article 82 de la présente loi organique ;

procède à la prise de possession des dons et legs.

Le président du conseil de la région est l'ordonnateur des recettes de la région et de ses dépenses. Il préside son conseil, la représente officiellement dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, et veille sur ses intérêts conformément aux dispositions de la présente loi organique et aux lois et règlements en vigueur.

Article 102

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 140 de la Constitution, le président du conseil de la région exerce, après délibérations du conseil, le pouvoir réglementaire à travers des arrêtés publiés dans le Bulletin officiel des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 251 de la présente loi organique.

Article 103

Le président du conseil dirige les services administratifs de la région. Il est le chef hiérarchique du personnel de la région, veille sur la gestion de ses affaires et nomme à tous les emplois de l'administration de la région conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le président du conseil peut nommer quatre (4) chargés de mission au plus, agissant sous la supervision du directeur des affaires de la présidence et du conseil prévu par l'article 126 de la présente loi organique.

Article 104

Le président du conseil de la région est chargé de la conservation de tous les documents relatifs aux actes du conseil et toutes les délibérations et arrêtés pris, ainsi que les documents justifiant la notification et la publication.

Article 105

Le président est chargé :

d'élaborer le programme de développement régional et le schéma régional de l'aménagement du territoire conformément aux dispositions des articles 83 et 88 de la présente loi organique ;

– d'élaborer le budget ;

– de conclure les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

– d'intenter des actions en justice.

Article 106

Le président du conseil, ou la personne déléguée par lui à cet effet, approuve les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Article 107

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation de signature par arrêté à ses vice-présidents, à l'exception de la gestion administrative et de l'ordonnancement.

Il peut également par arrêté déléguer, à ses vice-présidents, partie de ses attributions, à condition que cette délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président et sous réserve des dispositions de la présente loi organique.

Article 108

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner par arrêté dans le domaine de la gestion administrative, délégation de signature au directeur général des services. Il peut également, sur proposition du directeur général des services, donner par arrêté, délégation de sa signature aux chefs de divisions et services de l'administration de la région.

Article 109

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation au directeur général des services, aux fins de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la région.

Article 110

Le président présente, au début de chaque session ordinaire, un rapport d'information au conseil sur les actes qu'il a accomplis dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues.

Article 111

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement suppléé dans la plénitude de ses fonctions, de plein droit, par un vice-président selon l'ordre, ou à défaut de vice-président, par un membre du conseil désigné selon le classement suivant :

1. par la date d'élection la plus ancienne ;

2. par priorité d'âge en cas d'égalité d'ancienneté.

Chapitre III

De contrôle administratif

Article 112

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 145 de la Constitution, le wali de la région exerce le contrôle administratif sur la légalité des arrêtés du président et des délibérations du conseil de la région.

Tout litige à ce sujet est examiné par le tribunal administratif.

Sont nulles de plein droit, les délibérations et les arrêtés ne faisant pas partie des attributions du conseil de la région ou de son président, ou ceux pris en violation des dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité après sa saisine, à tout moment, par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 113

Des copies des procès-verbaux des sessions et des délibérations du conseil de la région ainsi que des copies des arrêtés à caractère général pris par son président, dans le cadre du pouvoir réglementaire, doivent être notifiés au wali de la région, contre récépissé, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de clôture de la session ou la date de prise desdits arrêtés.

Article 114

Le wali de la région s'oppose au règlement intérieur du conseil ainsi qu'aux délibérations ne faisant pas partie des attributions du conseil de la région ou pris en violation des dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Son opposition motivée est notifiée au président du conseil de la région dans un délai maximum de (3) trois jours ouvrables à compter de la date de la réception de la délibération.

L'opposition visée à l'alinéa précédent, implique un nouvel examen par le conseil de la délibération adoptée.

Si le conseil maintient la délibération objet d'opposition, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur saisit de l'affaire la juridiction des référés près le tribunal administratif qui statue sur la demande de suspension d'exécution dans un délai de 48 heures à compter de la date d'introduction de cette demande auprès du greffe de ce tribunal. Cette saisine emporte suspension de l'exécution de la délibération jusqu'à ce que le tribunal statue sur ladite demande.

Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine. Le tribunal doit notifier obligatoirement une copie du jugement à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et au président du conseil concerné dans un délai de dix (10) jours de son prononcé.

A défaut d'opposition, les délibérations du conseil deviennent exécutoires à l'expiration du délai d'opposition prévu au premier alinéa du présent article.

Article 115

Ne sont exécutoires qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de leur réception de la part du président du conseil, les délibérations du conseil suivantes :

– la délibération relative au programme de développement régional ;

– la délibération relative au schéma régional d'aménagement du territoire ;

– la délibération relative à l'organisation de l'administration de la région et fixant ses attributions ;

– les délibérations relatives à la gestion déléguée des services et des ouvrages publics régionaux ;

– les délibérations relatives à la création des sociétés de développement régional ;

– les délibérations ayant une incidence financière sur les dépenses et les recettes et notamment, la fixation des tarifs des taxes, des redevances et droits divers et la cession des biens de la région et leur affectation ;

– la délibération relative aux conventions de coopération décentralisée et de jumelage que la région conclut avec les collectivités locales étrangères et avec des auteurs en dehors du Royaume.

Si aucune décision n'est prise au sujet de l'une desdites délibérations à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le visa est réputé comme accordé.

Les délibérations du conseil relatives au budget, aux emprunts et aux garanties ne sont exécutoires qu'après avoir obtenues le visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur dans le délai prévu à l'article 202 de la présente loi organique.

Si aucune décision n'est prise au sujet des délibérations prévues au troisième alinéa ci-dessus à l'expiration du délai prévu à l'article 202 de la présente loi organique, le visa est réputé comme accordé.

Chapitre IV

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation

Article 116

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la Constitution, les Conseils des régions mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la région.

Article 117

Sont créées auprès du conseil de la région trois instances consultatives :

une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires régionales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ;

une instance consultative chargée de l'étude des questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes ;

une instance consultative, en partenariat avec les acteurs économiques de la région, chargée de l'étude des affaires régionales à caractère économique.

Le règlement intérieur du conseil fixe les dénominations de ces instances et les modalités de leur composition et de leur fonctionnement.

Chapitre V

Des conditions d'exercice par les citoyennes, les citoyens et les associations du droit de pétition

Article 118

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 139 de la Constitution, les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition, dans les conditions fixées ci-après, en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la région d'une question relevant de ses attributions.

L'objet de la pétition ne doit pas porter atteinte aux constantes prévues par l'article premier de la Constitution.

Article 119

Au sens de la présente loi organique on entend par :

La pétition : tout écrit par lequel les citoyennes, les citoyens et les associations demandent au conseil de la région l'inscription à son ordre du jour d'une question faisant partie des attributions.

Le mandataire : la citoyenne ou le citoyen désigné par les citoyennes et les citoyens en tant que mandataire pour suivre la procédure de présentation de la pétition.

Section première. *Des conditions d'exercice du droit de pétition par les citoyennes et les citoyens*

Article 120

Les citoyennes et les citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

être des résidents de la région concernée ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle ;

avoir un intérêt commun dans la présentation de la pétition ;

le nombre des signatures ne doit pas être inférieur :

- à 300 pour les régions dont la population est inférieure à 1 000 000 habitants ;

- à 400 pour les régions dont la population est comprise entre 1 000 000 et 3 000 000 habitants ;

- à 500 pour les régions dont la population est supérieure à 3 000 000 habitants.

Les signataires doivent être répartis selon leurs lieux de résidence effective, sur les préfectures et les provinces de la région, à condition que leur nombre dans chaque préfecture ou province relevant de la région ne soit pas inférieur à 5% du nombre requis.

Section II. *Des conditions d'exercice du droit de pétition par les associations*

Article 121

Les associations pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis plus de trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leurs statuts ;

- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur ;

- avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la région concernée par la pétition ;

- avoir une activité en lien avec l'objet de la pétition.

Section III. *Des modalités de dépôt des pétitions*

Article 122

La pétition est déposée, contre un récépissé délivré immédiatement, auprès du président du conseil de la région accompagnée des pièces justificatives relatives aux conditions prévues ci-dessus.

Le président du conseil soumet la pétition au bureau qui s'assure qu'elle satisfait aux conditions prévues par les articles 120 ou 121 ci-dessus, selon le cas.

Dans le cas où la pétition est jugée recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil de la session ordinaire suivante. Elle est soumise pour examen, à la ou aux commissions permanentes compétentes, avant de la soumettre à la délibération du conseil. Le président du conseil informe le mandataire ou le représentant légal de l'association, selon le cas, de la recevabilité de la pétition.

Lorsque la pétition est jugée irrecevable par le bureau du conseil, le président est tenu de notifier la décision motivée d'irrecevabilité au mandataire ou au représentant légal de l'association, selon le cas, dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la pétition.

La forme de la pétition et les pièces justificatives qui doivent y être jointes, selon les cas, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DE LA RÉGION, DES ORGANES D'EXÉCUTION DES PROJETS ET DES MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET DE PARTENARIAT

Chapitre premier

De l'administration de la région

Article 123

La région dispose d'une administration dont l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté du président du conseil, pris après délibération du conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 115 de la présente loi organique.

Ladite administration doit comprendre obligatoirement une direction générale des services et une direction des affaires de la présidence et du conseil.

Article 124

La nomination à toutes les fonctions au sein de l'administration de la région s'effectue par arrêté du président du conseil de la région. Toutefois, les arrêtés de nominations aux fonctions supérieures sont soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 125

Le directeur général des services assiste le président dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration de la région, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du conseil chaque fois que ce dernier le demande.

Article 126

Le directeur des affaires de la présidence et du conseil est chargé de veiller sur les aspects administratifs relatifs aux élus et au déroulement des travaux du conseil et de ses commissions.

Article 127

Les ressources humaines exerçant dans l'administration des régions, de leurs groupements et des groupements des collectivités territoriales sont régies par les dispositions d'un statut particulier des fonctionnaires d'administration des collectivités territoriales. Ce statut est fixé par une loi.

Ledit statut fixe en particulier, compte tenu des spécificités des fonctions dans les collectivités territoriales, les droits et obligations des fonctionnaires de l'administration de la région, des groupements de régions et des groupements des collectivités territoriales ainsi que les règles applicables à leur situation statutaire et leur régime de rémunération, à l'instar de ce qui est en vigueur dans le statut de la fonction publique.

Chapitre II

De l'Agence régionale d'exécution des projets

Section première. *De la création de l'agence et ses missions*

Article 128

En vue de permettre aux conseils des régions de gérer leurs affaires, il est créé auprès de chaque région, sous la dénomination « Agence régionale d'exécution des projets », une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière, désignée ci-après par « l'agence ».

Le siège de l'agence est sis dans le ressort territorial de la région.

Article 129

L'agence est soumise à la tutelle du conseil de la région, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi organique, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autre organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 130

L'agence est chargée des missions suivantes :

a) apporter au conseil de la région, à la demande de son président, toute forme d'assistance juridique et d'ingénierie technico-financière lors de l'étude et d'élaboration des projets et programmes de développement ;

b) exécuter les projets et programmes de développement adoptés par le conseil de la région.

Le conseil de la région peut confier à l'agence, l'exploitation ou la gestion de certains projets pour le compte de la région, selon des conditions et modalités qu'il fixe par délibération.

L'agence peut proposer au conseil de la région la création d'une société de développement régional visée à l'article 145 de la présente loi organique dont l'activité est soumise à la supervision de l'agence.

Section II. *Des organes de l'agence*

Article 131

L'agence est administrée par un comité de supervision et de contrôle et gérée par un directeur.

Article 132

Le comité de supervision et de contrôle est composé, outre le président du conseil de la région qui le préside, des membres en exercice suivants :

- deux membres du bureau du conseil de la région désignés par le président ;

- un membre des groupes de l'opposition désigné par le conseil ;

- le président de la commission du budget, des affaires financières et de la programmation de la région ;

le président de la commission du développement économique, social, culturel et environnemental de la région.

- le président de la commission de l'aménagement du territoire de la région.

La composition du comité de supervision et de contrôle peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée par une loi.

La suspension du conseil de la région n'empêche pas les membres du comité de supervision et de contrôle de continuer l'exercice de leurs fonctions.

En cas de dissolution du conseil de la région, les membres du comité de supervision et de contrôle continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la reconstitution d'un nouveau comité après l'élection des membres et des organes du nouveau conseil.

Article 133

Les dispositions de l'article 68 de la présente loi organique s'appliquent aux membres du comité de supervision et de contrôle.

Article 134

Le comité de supervision et de contrôle dispose de tous les attributions et pouvoirs nécessaires à l'administration de l'agence. A cet effet, il exerce, à travers ses délibérations, les attributions suivantes :

- élabore le programme d'action de l'agence ;
- arrête le budget annuel et les états pluriannuels ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats, le cas échéant ;
- approuve les états comptables et financiers relatifs aux finances de l'agence ;
- fixe le statut du personnel de l'agence ;
- approuve l'organigramme de l'agence ;
- approuve le rapport annuel prévu à l'article 139 ci-dessous ;
- demande la réalisation des opérations d'audit, de contrôle et d'évaluation, le cas échéant.

Le président du comité de supervision et de contrôle rend compte au conseil de la région, au cours de la session ordinaire d'octobre, des réalisations de l'agence et de son fonctionnement.

Ce comité peut déléguer des attributions particulières au directeur de l'agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 135

Le comité de supervision et de contrôle se réunit au moins en trois sessions par an, au cours des mois de février, juin et septembre, sur convocation du président accompagné de l'ordre du jour et des documents y afférents.

Le président peut convoquer le comité de supervision et de contrôle pour se réunir en session extraordinaire, chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 136

Le wali de la région ou son représentant assiste, à titre consultatif, aux sessions du comité de supervision et de contrôle. Il peut présenter, à son initiative ou sur demande du président ou des membres du comité, toutes les observations et les éclaircissements relatifs aux questions objets des délibérations.

Assistent aux séances du comité, à titre consultatif, le directeur général des services visé à l'article 125 ci-dessus et le directeur de l'agence. Ce dernier est chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances.

Le président du comité de supervision et de contrôle peut inviter toute autre personne dont il juge la présence utile pour assister, à titre consultatif, aux sessions dudit comité.

Article 137

Les délibérations du comité de supervision et de contrôle ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du comité, la réunion est reportée pour le jour ouvrable suivant et se tient en présence de plus de la moitié des membres. Au cas où ce second quorum n'est pas réuni, la réunion est reportée au jour ouvrable suivant et se tient alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité sont prises au vote public, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 138

Le directeur de l'agence est nommé sur la base des principes de mérite et de la compétence, par arrêté du président du conseil, après appel à candidature. Cet arrêté est soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les fonctions de directeur de l'agence sont incompatibles avec la qualité de membre dans une collectivité territoriale, un mandat dans une instance élue dans le territoire de la région et toutes missions ou responsabilités dans le secteur public ou privé.

Article 139

Le directeur détient toutes les attributions et pouvoirs nécessaires à la gestion de l'agence. A cet effet :

- il exécute les décisions du comité de supervision et de contrôle ;
- il gère les affaires de l'agence et agit en son nom, sous l'autorité et le contrôle du président du comité de supervision et de contrôle ;
- il représente l'agence en justice et intente toute action ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence, à condition d'en informer immédiatement le président du comité de supervision et de contrôle ;
- il élabore le projet du budget de l'agence ;

- il élabore un rapport annuel sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'agence ainsi que sur les litiges dans lesquels l'agence est l'une des parties.

Le directeur de l'agence peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer sa signature au personnel de direction de l'agence.

Article 140

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel de l'agence. A ce titre, il nomme et licencie les employés de l'agence conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section III. De l'organisation financière

Article 141

Le budget de l'agence comprend :

a) en recettes :

les dotations de fonctionnement et d'investissement affectées à l'agence par le conseil de la région ;

les revenus issus de l'exploitation et de la gestion des projets conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 138 ci-dessus.

b) en dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

les sommes versées à la région provenant de l'exploitation ou de la gestion des projets ;

- toutes les autres dépenses en rapport avec l'activité de l'agence.

Article 142

Le directeur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer sa signature, au personnel de l'agence.

Section IV. Dispositions diverses

Article 143

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, l'agence est dotée d'un personnel composé :

- des agents et employés recrutés ou engagés par voie contractuelle par l'agence conformément au statut de son personnel prévu à l'article 134 ci-dessus ;

des fonctionnaires détachés auprès de l'agence de la part de la région ou d'autres administrations publiques ;

- des fonctionnaires et agents mis à sa disposition par l'Etat ou les autres collectivités territoriales.

Article 144

L'agence commence à exercer ses missions à compter de la date de nomination de son directeur et au plus tard au terme de la première année du mandat du conseil de la région.

Chapitre III

Des sociétés de développement régional

Article 145

La région, les groupements de régions et les groupements des collectivités territoriales prévus ci-dessus peuvent créer, sous forme de sociétés anonymes, des sociétés dénommées sociétés de développement régional, ou participer à leur capital, en association avec une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé.

Ces sociétés sont créées pour exercer des activités à caractère économique entrant dans le champ des compétences de la région ou pour la gestion d'un service public relevant de la région.

Les sociétés de développement régional ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Article 146

L'objet de la société de développement régional se limite aux activités à caractère industriel et commercial, qui relèvent des compétences de la région, des groupements de régions et des groupements des collectivités territoriales, à l'exception de la gestion du domaine privé de la région.

La création ou la dissolution d'une société de développement régional, la prise de participation dans son capital, la modification de son objet, l'augmentation de son capital, sa réduction ou sa cession doivent faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération du conseil concerné, visée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

La participation des régions, de leurs groupements ou des groupements des collectivités territoriales dans le capital de la société de développement régional ne peut être inférieure à 34%. Dans tous les cas, la majorité du capital de ladite société doit être détenue par des personnes morales de droit public.

La société de développement régional ne peut détenir des participations dans le capital d'autres sociétés.

Les procès-verbaux des réunions des organes de gestion de la société de développement régional doivent être notifiés à la région, à ses groupements et aux collectivités territoriales actionnaires dans son capital et au wali de la région, dans un délai de 15 jours qui suivent la date des réunions.

La mission du représentant de la région au sein des organes de gestion de la société de développement régional est exercée à titre gracieux. Toutefois, il peut bénéficier d'indemnités dont le montant et les modalités de versement sont fixés par voie réglementaire.

Article 147

En cas de suspension ou de dissolution du conseil de la région, le représentant de la région continue de la représenter au sein du conseil d'administration des sociétés de développement susmentionnées, jusqu'à la reprise par le conseil de la région de ses fonctions ou jusqu'à l'élection de son successeur, selon le cas.

Chapitre IV

Des groupements de régions

Article 148

Les régions peuvent constituer entre elles, en vertu de conventions approuvées par les conseils des régions concernées, des groupements dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ce, pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion d'un service d'intérêt général pour le groupement.

Ces conventions fixent l'objet du groupement, sa dénomination, son siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement, le cas échéant.

La création du groupement des régions ou l'adhésion d'une région audit groupement est annoncée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au vu des délibérations concordantes des conseils des régions concernées.

L'adhésion d'une ou de plusieurs régions à un groupement de régions peut s'effectuer en vertu de délibérations concordantes des conseils formant le groupement et du conseil du groupement et conformément à un avenant à la convention.

Article 149

Le groupement des régions est administré par un conseil dont le nombre des membres est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, sur proposition des régions formant ledit groupement. Lesdites régions sont représentées dans le conseil au prorata de leur participation et par un délégué au moins pour chacune des régions membres.

Les délégués sont élus conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi organique pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du conseil qu'ils représentent, suite à sa dissolution ou pour quelque cause que ce soit, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil de la région concerne pourvoit à son remplacement, conformément aux mêmes modalités prévues au 2^{ème} alinéa ci-dessus, dans un délai maximum d'un mois.

Article 150

Le conseil du groupement des régions élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents au plus qui constituent le bureau du groupement, conformément aux conditions de scrutin et de vote prévues pour l'élection des membres des bureaux des conseils des régions.

Les membres du conseil procèdent, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 25 de la présente loi organique, à l'élection du secrétaire du conseil du groupement et de son adjoint chargés des missions dévolues en vertu de la présente loi organique au secrétaire du conseil de la région et à son adjoint. Ils sont démis par le conseil dans les formes prévues par l'article 26 de la présente loi organique.

Article 151

Le président du groupement exerce les mêmes attributions que celles dévolues au président du conseil de la région, dans la limite de l'objet du groupement des régions.

Un directeur assiste le président du groupement des régions dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration du groupement, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du groupement chaque fois que ce dernier les demande.

En cas d'absence du président ou de son empêchement pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement remplacé, de plein droit, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président ou son premier vice-président, s'il en a deux, ou même par le second vice-président si le premier vice-président vient lui-même à être empêché. En cas d'impossibilité d'application du présent alinéa, il est procédé au choix du remplaçant du président du groupement parmi les membres de son conseil selon le classement prévu à l'article III de la présente loi organique.

Article 152

S'appliquent au groupement des régions les dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle, au statut de l'élu, au régime de fonctionnement du conseil et de ses délibérations et aux régies financières et comptables applicables à la région, sous réserve des spécificités du groupement des régions prévues par la présente loi organique.

Article 153

Le groupement de régions est dissous dans les cas suivants :

- 1- de plein droit, après l'écoulement d'une année depuis sa constitution sans qu'il ait exercé aucune des activités pour lesquelles il a été constitué ;
- 2- à l'extinction de l'objet pour lequel il a été créé ;
- 3- suite à un commun accord entre les différents conseils des régions constituant le groupement ;
- 4- sur demande motivée de la majorité des conseils des régions formant le groupement.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil du groupement des régions, sont appliquées les dispositions de l'article 77 de la présente loi organique.

Une région peut se retirer d'un groupement de régions selon les formes prévues dans la convention de constitution du groupement. Le retrait est déclaré par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Chapitre V

Des groupements des collectivités territoriales

Article 154

Une ou plusieurs régions peuvent constituer avec une ou plusieurs communes, une ou plusieurs préfectures ou provinces, un groupement dénommé «groupement de collectivités territoriales» doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ayant pour objet la réalisation d'une

œuvre commune ou la gestion d'un service d'intérêt général pour le groupement.

Article 155

Ces groupements sont créés en vertu d'une convention approuvée par les conseils des collectivités territoriales concernées. Sont fixés dans cette convention, l'objet du groupement, sa dénomination, son siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement.

La création d'un groupement de collectivités territoriales ou l'adhésion d'une région ou de collectivités territoriales audit groupement est déclarée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au vu des délibérations concordantes des conseils des collectivités territoriales concernées.

Article 156

Le groupement des collectivités territoriales est dirigé par un conseil dont le nombre des membres est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Les collectivités territoriales sont représentées dans le conseil au prorata de leurs apports et par un délégué au moins pour chacune des régions concernées.

Les délégués sont élus, conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi organique, pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du conseil qu'ils représentent, suite à sa dissolution ou pour quelque cause que ce soit, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil de la collectivité territoriale concernée pourvoit à son remplacement, selon les modalités prévues au deuxième alinéa ci-dessus, dans le délai d'un mois au maximum.

Article 157

Le conseil du groupement des collectivités territoriales élit parmi ses membres un président, ainsi que deux vice-présidents au moins et quatre vice-présidents au plus, qui constituent le bureau du groupement conformément aux conditions de scrutin et de vote prévues pour l'élection des membres des bureaux des conseils des régions.

Les membres du conseil procèdent, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 25 de la présente loi organique, à l'élection du secrétaire du groupement et de son adjoint chargés des missions dévolues en vertu de la présente loi organique au secrétaire du conseil de la région et à son adjoint. Ils sont démis par le conseil dans les formes prévues par l'article 26 de la présente loi organique.

Le président du groupement exerce les mêmes attributions que celles dévolues au président du conseil de la région, dans la limite de l'objet du groupement des collectivités territoriales.

Un directeur assiste le président du groupement des collectivités territoriales. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration du groupement, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du groupement chaque fois que ce dernier les demande.

En cas d'absence du président ou de son empêchement pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement remplacé, de plein droit, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président ou son premier vice-président, s'il en a deux, ou même par le second vice-président si le premier vice-président vient lui-même à être empêché. En cas d'impossibilité d'application du présent alinéa, il est procédé au choix du remplaçant du président du groupement parmi les membres de son conseil selon le classement prévu à l'article III de la présente loi organique.

Article 158

S'appliquent au groupement des collectivités territoriales les dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle, au statut de l'élu, au régime de fonctionnement du conseil et de ses délibérations et aux régies financières et comptables applicables à la région, sous réserve des spécificités du groupement des collectivités territoriales prévues par la présente loi organique.

Article 159

Ne peuvent être conclues de conventions entre un groupement de collectivités territoriales et un Etat étranger.

Article 160

Une région ou des collectivités territoriales peuvent être admises à adhérer au groupement des collectivités territoriales au vu des délibérations concordantes des conseils constituant le groupement et du conseil du groupement et en vertu d'un avenant à la convention approuvée conformément aux mêmes modalités visées à l'article 155 ci-dessus.

Article 161

Le groupement des collectivités territoriales est dissous dans les cas suivants :

- de plein droit, après l'écoulement d'une année au moins après sa constitution sans qu'il n'ait exercé aucune des activités objet de sa création ;
- après extinction de l'objet pour lequel il a été constitué ;
- sur un commun accord entre tous les conseils des collectivités territoriales formant le groupement ;
- sur demande motivée de la majorité des conseils des collectivités territoriales formant le groupement.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil du groupement des collectivités territoriales, sont appliquées les dispositions de l'article 77 de la présente loi organique.

Une région peut se retirer du groupement des collectivités territoriales selon les formes prévues dans la convention de sa constitution. Le retrait est déclaré par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Chapitre VI

Des conventions de coopération et de partenariat

Article 162

Les régions peuvent dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, conclure entre elles ou avec d'autres collectivités territoriales ou avec les administrations publiques, les établissements publics, les instances non gouvernementales étrangères, les autres instances publiques ou les associations reconnues d'utilité publique des conventions de coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet ou d'une activité d'intérêt commun ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé.

Article 163

Les conventions prévues à l'article 162 ci-dessus fixent notamment, les ressources que chaque partie décide de mobiliser pour la réalisation du projet ou de l'activité commun.

Article 164

Un budget ou un compte d'affectation spéciale de l'une des collectivités territoriales concernées sert de support budgétaire et comptable pour le projet ou l'activité de coopération.

TITRE V

DU RÉGIME FINANCIER DE LA RÉGION ET DE L'ORIGINE DE SES RESSOURCES FINANCIÈRES

Chapitre premier

Le budget de la région

Section première. - Principes généraux

Article 165

Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de la région.

Le budget de la région présente une image sincère de l'ensemble de ses recettes et charges. L'évaluation de la sincérité des recettes et charges se fait selon les données disponibles au moment de la préparation du budget et les prévisions qui en résulteraient.

Article 166

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 167

Le budget comprend deux parties :

- la première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
- la deuxième partie est relative aux opérations d'équipement ; elle présente l'ensemble des ressources affectées à l'équipement et l'emploi qui en est fait.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties.

Lorsqu'un excédent prévisionnel dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la deuxième partie du budget.

Les parts affectées aux régions concernées dans le cadre des interventions du Fonds de solidarité interrégionale prévu par l'article 234 de la présente loi organique, sont incluses, obligatoirement, dans les recettes de la deuxième partie relative aux opérations d'équipement dans le budget de la région concernée.

Les recettes de la deuxième partie ne peuvent avoir pour contrepartie des dépenses de la première partie.

Le budget peut comprendre, en outre, des budgets annexes et des comptes spéciaux tels que définis par les articles 182 et 183 de la présente loi organique.

Un état consolidé, retraçant les équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, est établi selon des modalités fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 168

Il ne peut y avoir affectation d'une recette à une dépense parmi celles qui concourent à former le total de la première partie du budget et des budgets annexes.

L'affectation d'une recette à une dépense peut avoir lieu dans le cadre de la deuxième partie du budget et des budgets annexes et dans le cadre des comptes spéciaux.

Article 169

La nomenclature budgétaire est fixée par voie réglementaire.

Article 170

Les dépenses du budget de la région sont présentées par chapitres dans des articles subdivisés en programmes et projets ou actions tels que définis aux articles 171 et 172 ci-après.

Les dépenses des budgets annexes sont présentées à l'intérieur de chaque article par programmes, et le cas échéant, par programmes subdivisés en projets ou actions.

Les dépenses des comptes spéciaux sont présentées par programmes, et le cas échéant, par programmes subdivisés en projets ou actions.

Article 171

Un programme est un ensemble cohérent de projets ou actions auquel sont associés des objectifs définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer les résultats escomptés qui feront l'objet d'une évaluation en vue de s'assurer des conditions d'efficacité, d'efficience et de qualité liées aux réalisations.

Les objectifs d'un programme déterminés et les indicateurs qui y sont associés sont indiqués dans le projet de performance élaboré par l'ordonnateur. Ledit projet est présenté à la commission chargée du budget, des affaires financières et de la programmation.

L'aspect genre est pris en considération lors de la fixation des objectifs et des indicateurs cités ci-dessus.

Article 172

Le projet ou l'action est un ensemble d'activités et de chantiers réalisés dans le but de répondre à un ensemble de besoins définis.

Article 173

Le projet ou l'action est divisé en lignes dans le budget montrant la nature économique des dépenses afférentes aux activités et opérations entreprises.

Article 174

Les engagements de dépenses doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires.

Ces engagements sont subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires pour les opérations de travaux, de fournitures, de services, des opérations de transfert des ressources et la disponibilité des postes budgétaires pour le recrutement.

Article 175

Peuvent engager l'équilibre des budgets des années ultérieures, les conventions, les garanties accordées, la gestion de la dette de la région, les crédits d'engagement et les autorisations des programmes entraînant des charges financières pour la région.

Article 176

Les programmes pluriannuels d'équipement découlant de la programmation triennale peuvent faire l'objet d'autorisations de programmes établies sur la base des excédents prévisionnels.

Article 177

Les crédits relatifs aux dépenses d'équipement comprennent :

- des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être mandatées au cours de l'année budgétaire ;
- des crédits d'engagement qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des équipements et travaux prévus.

Article 178

Les autorisations de programmes demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions éventuelles sont visées dans les mêmes conditions et formes que celles suivies pour l'élaboration du budget.

Article 179

Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire tombent en annulation.

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu au paiement à la clôture de l'exercice sont reportés sur l'année suivante.

Article 180

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Toutefois, les

crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement de la deuxième partie du budget sont reportés sur le budget de l'année suivante.

Article 181

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu au paiement ainsi que les crédits de paiement sur dépenses d'équipement qui sont reportés, ouvrent droit à une dotation du même montant s'ajoutant aux dotations de l'année.

Les modalités de report des crédits sont fixées par voie réglementaire.

Article 182

Les budgets annexes sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les budgets annexes décrivent des opérations financières de certains services qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend, essentiellement, à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Les budgets annexes comprennent, dans une première partie, les recettes et les dépenses de fonctionnement et, dans une deuxième partie, les dépenses d'équipement et les ressources affectées à ces dépenses. Ils sont obligatoirement présentés en équilibre.

Les budgets annexes sont préparés, visés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

L'insuffisance des recettes de fonctionnement est compensée par le versement d'une dotation de fonctionnement prévue au titre des charges de la première partie du budget.

L'excédent prévisionnel éventuel des recettes de fonctionnement sur les dépenses est affecté au financement des dépenses d'équipement et, pour le surplus, pris en recette de la deuxième partie du budget.

L'insuffisance des ressources affectées aux dépenses d'équipement est compensée, après approbation du conseil et dans la limite des crédits disponibles, par une dotation d'équipement prévue à la deuxième partie du budget.

Article 183

Les comptes spéciaux ont pour objet :

soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécificité ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget ;

soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire à l'autre ;

soit de garder trace, sans distraction entre années budgétaires, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Les comptes spéciaux comprennent deux types :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de dépenses sur dotations

Article 184

Les comptes d'affectation spéciale sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, sur la base d'un programme d'emploi établi par l'ordonnateur en exécution des délibérations du conseil.

Les comptes d'affectation spéciale retracent les recettes provisionnelles affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces ressources.

Le montant des prévisions est inscrit à la récapitulation générale du budget.

Les crédits de paiement sont ouverts à concurrence des recettes réalisées et sont autorisés par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son délégué.

Si les recettes réalisées sont supérieures aux prévisions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts dans la limite de cet excédent.

Les modifications du compte d'affectation spéciale sont visées par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les disponibilités des comptes d'affectation spéciale sont reportées à l'exercice suivant pour permettre la continuité des opérations d'une année sur l'autre.

Tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à des dépenses pendant trois années consécutives est soldé de plein droit, au terme de la troisième année et le solde sera pris en recette à la deuxième partie du budget.

Le compte d'affectation spéciale est soldé et clôturé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 185

Les comptes de dépenses sur dotations sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Ils retracent des opérations dont le financement est assuré par des ressources préalablement déterminées.

La réalisation des ressources doit être antérieure à la dépense.

L'excédent de ressources des comptes de dépenses sur dotations de chaque année budgétaire est reporté sur l'année suivante. S'il n'est pas consommé l'année suivante, il est pris en recette à la deuxième partie du deuxième budget qui suit celui au cours duquel il est réalisé.

Les comptes de dépenses sur dotations sont préparés, visés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

Section III.- Des ressources de la région

Article 186

La région dispose, pour l'exercice de ses compétences, de ressources financières propres, de ressources financières qui lui sont affectées par l'Etat et du produit des emprunts.

Article 187

En application des dispositions de l'article 141 de la Constitution, l'Etat doit prévoir dans les lois de finances :

l'affectation de ressources financières permanentes et suffisantes aux régions pour leur permettre d'exercer les compétences propres qui leurs sont dévolues par les dispositions de la présente loi organique ;

le transfert des ressources financières correspondantes pour l'exercice des compétences qui leurs sont transférées.

Article 188

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 141 de la Constitution, l'Etat affecte aux régions en vertu de lois des finances de manière progressive des taux fixés à 5% du produit de l'impôt sur les sociétés, 5% du produit de l'impôt sur le revenu et 20% du produit de la taxe sur les contrats d'assurance, auxquels s'ajoutent des crédits du budget général de l'Etat dans la perspective d'atteindre un plafond de 10 milliards de dirhams à l'horizon 2021.

Article 189

Les ressources de la région comprennent :

le produit des impôts ou les parts d'impôts de l'Etat affectés à la région en vertu de lois des finances, notamment en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les contrats d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 188 ci-dessus ;

- les dotations financières du budget général de l'Etat prévues à l'article 188 ci-dessus ;

- le produit des impôts et taxes que la région est autorisée à percevoir conformément à la législation en vigueur ;

- le produit des redevances instaurées conformément à la législation en vigueur ;

le produit des rémunérations pour services rendus, conformément aux dispositions de l'article 98 de la présente loi organique ;

- le produit des amendes conformément à la législation en vigueur ;

- le produit des exploitations, des redevances et des parts de bénéfices, ainsi que celui des ressources et participations financières provenant des établissements et entreprises relevant de la région ou dans lesquels la région est actionnaire ;

- les subventions accordées par l'Etat ou par les personnes morales de droit public ;

le produit des emprunts autorisés ;

les revenus des biens et des participations ;

- le produit de ventes des biens meubles et immeubles ;

- les fonds de concours et les dons et legs ;

- les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 190

Les opérations d'emprunts réalisées par la région sont soumises à des règles fixées par voie réglementaire.

Article 191

La région peut, dans l'attente du recouvrement des recettes à percevoir au titre des ressources fiscales et au titre de la part qui lui revient sur les impôts de l'Etat, bénéficier d'avances de l'Etat sous formes de facilités de trésorerie.

Les modalités d'octroi et de paiement de ces avances sont fixées par voie réglementaire.

Section III.- Des charges de la région

Article 192

Les charges de la région comprennent :

- les dépenses du budget ;

- les dépenses des budgets annexes ;

- les dépenses des comptes spéciaux

Article 193

Les dépenses du budget comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

Article 194

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses des fonctionnaires et agents et des engins se rapportant au fonctionnement des services de la région ;

les frais relatifs au remboursement de la dette et aux subventions accordées par la région ;

les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements prononcés en justice contre de la région ;

- les dotations affectées au fonctionnement de l'agence régionale d'exécution des projets ;

- les dépenses relatives aux remboursements, aux réductions et aux reversements d'impôts ;

- les dépenses urgentes et les dotations de réserve ;

- les dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus par la région ;

- les dépenses diverses relatives à l'intervention de la région.

Les dépenses d'équipement comprennent :

les dépenses des travaux et de tous les programmes d'équipement faisant partie des compétences de la région ;

- les dotations affectées à l'agence régionale d'exécution des projets ;

- l'amortissement du capital emprunté, les subventions accordées et les prises de participations.

Article 195

Les dépenses d'équipement sont destinées essentiellement à la réalisation des programmes de développement régional et des programmes pluriannuels.

Ne peuvent faire partie des dépenses d'équipement, les dépenses des ressources humaines ou les dépenses des engins se rapportant au fonctionnement des services de la région.

Article 196

Sont obligatoires pour la région, les dépenses suivantes :

les traitements et indemnités des ressources humaines de la région ainsi que les primes d'assurances ;

- la contribution de la région aux organismes de prévoyance et au fonds de retraite des ressources humaines de la région et la contribution aux dépenses de mutualité ;

- les frais de consommation d'eau, d'électricité et des télécommunications ;

les dettes exigibles ;

- les contributions qui doivent être transférées au profit des groupements de régions et des groupements des collectivités territoriales ;

les engagements financiers résultants des conventions et contrats conclus par la région ;

- les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements prononcés en justice contre la région.

Chapitre II

De l'établissement et du vote du budget

Article 197

Le président du conseil est chargé de la préparation du budget.

Le budget doit être établi sur la base d'une programmation triennale de l'ensemble des ressources et charges de la région conformément au programme de développement régional. Cette programmation est actualisée chaque année pour l'adapter avec l'évolution des ressources et des charges.

La procédure et les délais d'élaboration de cette programmation sont fixés par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 198

Le budget accompagné des documents nécessaires est soumis pour examen à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation, dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session relative à l'approbation du budget par le conseil.

Les documents précités sont fixés par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Le budget doit être adopté au plus tard le 5 novembre.

Article 199

Le vote des recettes doit intervenir avant le vote des dépenses.

Les prévisions des recettes font l'objet d'un vote global en ce qui concerne le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Les dépenses du budget font l'objet d'un vote par chapitre.

Article 200

Lorsque le budget n'a pas pu être adopté à la date fixée à l'alinéa 3 de l'article 198 ci-dessus, le conseil est convoqué à se réunir en session extraordinaire, dans un délai maximum de 15 jours qui suivent la date de la réunion où le budget a été rejeté. Le conseil examine toutes les propositions de modification du budget de nature à lever les motifs ayant conduit à son rejet.

L'ordonnateur doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, au plus tard le 1er décembre, le budget adopté ou à défaut, le budget non adopté, assorti des procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 201

Lorsque le budget n'a pas pu être adopté conformément aux dispositions de l'article 200 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur procède, après examen du budget rejeté, des motifs du rejet et des propositions de modifications présentées par le conseil ainsi que les réponses qui leur ont été apportées par le président, à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base du dernier budget visé, en tenant compte de l'évolution des charges et des ressources de la région et ce, au plus tard au 31 décembre.

Dans ce cas, la région continue à procéder au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre III

Du visa du budget

Article 202

Le budget est présenté au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au plus tard le 20 novembre. Le budget devient exécutoire après avoir été visé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 115 de la présente loi organique, et après le contrôle ce qui suit :

- le respect des dispositions de la présente loi organique et des lois et règlements en vigueur ;
- l'équilibre du budget sur la base de la sincérité des prévisions des recettes et des dépenses ;
- l'inscription des dépenses obligatoires prévues à l'article 196 de la présente loi organique.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur appose son visa sur le budget dans un délai de 20 jours à compter de sa réception

Article 203

Le budget transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur doit être assorti d'un état faisant ressortir la programmation triennale et les états comptables et financiers de la région

Les modalités d'élaboration des états prévus ci-dessus sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 204

Si l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur refuse d'apposer son visa sur le budget pour l'un des motifs visés à l'article 202 ci-dessus, elle notifie au président du conseil les motifs du refus du visa dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception du budget.

Le président du conseil modifie dans ce cas le budget et le soumet au vote du conseil dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des motifs de refus du visa. Il est tenu également de soumettre de nouveau le budget pour visa, au plus tard, le 20 décembre.

Dans ce cas, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur appose son visa sur le budget au plus tard le 30 décembre.

Si le président du conseil ne prend pas en compte les motifs de refus du visa, il est fait application des dispositions de l'article 208 ci-dessous.

Article 205

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur invite le président du conseil à inscrire toute dépense obligatoire qui n'a pas été inscrite au budget de la région.

Le président est tenu de soumettre le budget aux délibérations du conseil, après inscription des dépenses obligatoires demandée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Toutefois, le conseil peut prendre une délibération portant délégation au président pour l'inscription d'office des dépenses obligatoires.

Ces dépenses doivent être obligatoirement inscrites dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Dans le cas où une dépense obligatoire n'est pas inscrite, il est fait application des dispositions de l'article 208 ci-dessous.

Article 206

Dans le cas où le budget n'est pas visé avant le 1^{er} janvier, le président du conseil peut être habilité, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, à recouvrer les recettes et à engager, liquider et ordonnancer les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au dernier budget visé et ce jusqu'au visa du budget.

Durant cette même période, le président procède à la liquidation et à l'ordonnancement du remboursement des annuités d'emprunts et le règlement des décomptes relatifs aux marchés dont les dépenses ont été engagées.

Article 207

Le président doit déposer le budget au siège de la région dans les quinze jours qui suivent son visa. Le budget est mis à la disposition du public par tout moyen de publicité. Il est notifié immédiatement par l'ordonnateur au trésorier auprès de la région.

Article 208

Lorsque le budget n'est pas présenté au visa dans le délai prévu à l'article 202 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut établir, avant le 1^{er} janvier et après avoir demandé des explications au président du conseil, un budget de fonctionnement pour la région sur la base du dernier budget visé en tenant en compte de l'évolution des charges et des ressources de la région.

Dans le cas où le budget est établi selon les dispositions de l'alinéa précédent, la région procède au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre IV

De l'exécution et de la modification du budget

Section première. - De l'exécution du budget

Article 209

Le président du conseil de la région est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la région.

L'ordonnateur et le trésorier auprès de la région sont chargés de l'exécution des opérations financières et comptables issues de l'exécution du budget de la région.

Article 210

Les fonds de la région sont obligatoirement déposés auprès de la Trésorerie générale du Royaume conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 211

Lorsque le président du conseil s'abstient d'ordonnancer une dépense dont le règlement est dû par la région, le wali de la région a le droit, après demande d'explications à l'ordonnateur, de mettre celui-ci en demeure afin d'ordonnancer la dépense en question. A défaut d'exécution dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la mise en demeure, sont appliquées les dispositions du deuxième et troisième alinéas de l'article 79 de la présente loi organique.

Article 212

Sont octroyées sur la base d'un programme d'emploi élaboré par l'organisme bénéficiaire, les subventions issues des engagements résultant des conventions et contrats conclus par la région. La région peut, le cas échéant, suivre l'emploi des fonds octroyés au moyen d'un rapport établi par l'organisme ayant bénéficié de ces subventions.

Article 213

Sont fixées par voie réglementaire toutes les dispositions assurant une bonne gestion des finances de la région et de ses instances, notamment les règlements relatifs au contrôle des dépenses et à la comptabilité publique qui leur sont appliquées

Section II. De la modification du budget

Article 214

Le budget peut être modifié en cours d'année par l'établissement de budgets modificatifs, dans les mêmes formes et selon les mêmes conditions suivies pour son adoption et son visa.

Il est possible de procéder aux virements de crédits à l'intérieur du même programme ou à l'intérieur du même

chapitre selon les conditions et modalités fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 215

En cas de reversement par la région pour trop perçu, des réajustements de crédits peuvent intervenir. Toutefois, ces réajustements ne peuvent avoir lieu que pendant les deux années budgétaires qui suivent l'exercice qui a supporté la dépense correspondante.

Les recettes provenant de la restitution à la région de sommes payées indûment ou à titre provisoire peuvent donner lieu à des réajustements de crédits dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

Arrêté du budget

Article 216

Sont rapportées dans le bilan d'exécution du budget, le montant définitif des recettes perçues et des dépenses mandatées relatives au même exercice et dans lequel le résultat général du budget est arrêté et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant

Les modalités et les conditions pour arrêter le résultat général du budget sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur

En cas d'excédent, il est repris dans l'exercice suivant au titre des recettes de la deuxième partie dans une rubrique intitulée « Excédent de l'exercice précédent ».

Article 217

L'excédent indiqué à l'article 216 ci-dessus est appelé à couvrir les reports de crédits sur les dépenses de fonctionnement et d'équipement. Il peut aussi, dans la limite du montant disponible, donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires destinées à financer des dépenses d'équipement.

Chapitre VI

Du régime financier des groupements de régions

Article 218

Les ressources financières des groupements des régions comprennent

la contribution des régions constituant le groupement dans le budget de ce dernier ;

- les subventions de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux services transférés au groupement ;
- les redevances et rémunérations pour services rendus ;
- les revenus de la gestion du patrimoine ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 219

Les charges des groupements de régions comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires pour la réalisation des opérations et l'exercice des compétences objet de leurs créations.

Chapitre VII

Du régime financier du groupement des collectivités territoriales

Article 220

Les ressources financières du groupement des collectivités territoriales comprennent :

- la contribution des collectivités territoriales constituant le groupement dans le budget de ce dernier ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux services transférés au groupement ;
- les redevances et les rémunérations pour services rendus ;
- les revenus de la gestion du patrimoine ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 221

Les charges du groupement des collectivités territoriales comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires pour la réalisation des opérations et l'exercice des compétences objet de sa création.

Chapitre VIII

Du patrimoine immobilier de la région

Article 222

Le patrimoine immobilier de la région est composé de biens relevant de son domaine public et de son domaine privé.

L'Etat peut céder ou mettre à la disposition de la région des biens immobiliers pour lui permettre l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par les dispositions de la présente loi organique.

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la Constitution, le régime du patrimoine immobilier de la région et les règles qui lui sont appliquées, sont fixés par une loi.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Article 223

Les marchés de la région et des instances en relevant ainsi que ceux des groupements de régions et des groupements des collectivités territoriales dont la région est membre, doivent être passés dans le cadre du respect des principes suivants :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des concurrents ;
- la garantie des droits des concurrents ;
- la transparence dans les choix du maître d'ouvrage ;

- les règles de bonne gouvernance

Lesdits marchés sont passés selon les conditions et les formes prévues dans la réglementation relative aux marchés publics.

Article 224

Le recouvrement des créances de la région s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 225

Les dettes de la région sont prescrites et définitivement éteintes à son profit dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les dettes de l'Etat.

Article 226

Les créances de la région se prescrivent dans les conditions fixées par les lois en vigueur ; leur privilège résulte des mêmes lois.

Article 227

Le contrôle des finances de la région relève de la compétence des cours régionales des comptes conformément à la législation relative aux juridictions financières.

Les opérations financières et comptables de la région font l'objet d'un audit annuel effectué conjointement par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de l'Administration territoriale. Cet audit est effectué sur place et sur la base des documents financiers et comptables.

Un rapport est établi à cet effet dont des copies sont adressées au président du conseil de la région, au wali de la région, à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et à la cour régionale des comptes concernée. Cette dernière prend les mesures qu'elle juge opportunes à la lumière des conclusions des rapports d'audit.

Le président est tenu de communiquer une copie du rapport susvisé au conseil de la région. Ce dernier peut débattre à son sujet, sans adopter une délibération.

Article 228

Le conseil peut constituer, à la demande de la moitié au moins des membres en exercice, une commission d'enquête sur une question intéressant la gestion des affaires de la région.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport auprès du conseil.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités de constitution de ces commissions et leurs modes de fonctionnement.

Cette commission établit un rapport sur la mission pour laquelle elle a été constituée, dans un délai maximum d'un mois. Ce rapport est débattu par le conseil qui décide d'en adresser copie à la cour régionale des comptes.

TITRE VI

DU FONDS DE MISE A NIVEAU SOCIAL ET DU FONDS DE SOLIDARITE INTERREGIONALE

Chapitre premier

Du fonds de mise à niveau sociale

Article 229

Le Fonds de mise à niveau sociale, créé en vertu de l'article 142 de la Constitution, est destiné à la résorption du déficit en matière de développement humain, d'infrastructures et d'équipements, notamment dans les domaines suivants :

- a. l'eau potable et l'électricité ;
- b. l'habitat insalubre ;
- c. la santé ;
- d. l'éducation ;
- e. le réseau routier et des télécommunications.

Sont fixées par une loi de finances, les ressources de ce fonds, ses dépenses, les modalités de son fonctionnement et sa durée.

Article 230

Le Chef du gouvernement est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Fonds de mise à niveau sociale.

Le Chef du gouvernement peut désigner les walis des régions sous-ordonnateurs des recettes et des dépenses du Fonds de mise à niveau sociale, selon les procédures prévues par les textes réglementaires en matière de comptabilité publique.

Article 231

Sont fixés par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité chargée des finances :

- les critères pour bénéficier de ce fonds ;
- les programmes annuels et sectoriels du Fonds dans le domaine de la mise à niveau sociale ;
- le plan d'action annuel et les programmes pluriannuels, ainsi que les mécanismes du diagnostic y afférents ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des programmes, de leur audit ainsi que de leur actualisation périodique.

Article 232

Pour la réalisation des objectifs prévus à l'article 229 ci-dessus, il est créé au niveau de chaque région, un comité technique, présidé par le wali de la région et composé du président du conseil de la région, des gouverneurs des préfectures et provinces, des présidents des conseils des préfectures et provinces et les représentants des présidents des conseils de communes, à raison d'un (1) représentant pour chaque cinq communes, ainsi que des représentants des départements gouvernementaux concernés par les programmes de mise à niveau sociale et opérant dans le ressort territorial de la région.

Ce comité est chargé :

- du diagnostic du déficit enregistré à l'intérieur de la région dans les domaines mentionnés à l'article 229 ci-dessus ;
 - de l'élaboration de programmes de mise à niveau sociale prenant en considération les priorités entre les secteurs et à l'intérieur de chaque secteur.
- Le comité technique se réunit, sur invitation de son président, deux fois au moins par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 233

Le wali de la région établit un rapport annuel qu'il transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Ce rapport comporte

- les étapes d'exécution des programmes ;
- l'évaluation du bilan des réalisations ;
- les recommandations à même d'augmenter le rendement et le rythme de réalisation des projets.

Chapitre II

Du Fonds de solidarité interrégionale

Article 234

Le Fonds de solidarité interrégionale, créé en vertu de l'article 142 de la Constitution, vise la répartition équitable des ressources en vue de réduire les disparités entre les régions.

Sont fixés par une loi de finances, les ressources de ce fonds, ses dépenses et les modalités de son fonctionnement.

Article 235

Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Fonds de solidarité interrégionale.

Article 236

Les critères de répartition des recettes de ce fonds entre les régions concernées, sont fixés par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, après consultation des présidents des conseils des régions.

TITRE VII

DU CONTENTIEUX

Article 237

Le président représente la région en justice sauf lorsqu'il a personnellement un intérêt dans l'affaire ou s'il a dans ladite affaire la qualité de mandataire d'autrui, d'associé, d'actionnaire ou si elle concerne son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article III de la présente loi organique relatif à la suppléance.

Le président est tenu de défendre les intérêts de la région devant la justice. A cet effet, il intente toutes actions en justice relatives à la région et assure le suivi de toutes les étapes de leur déroulement et intente également toutes actions possessoires ou y défend la région ou accompli tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription. Il défend la région aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances de la région. Il introduit, en outre dans les affaires concernant la région, toute demande en référés, suit sur appel les ordonnances du juge des référés, interjette appel de ces ordonnances et assure le suivi de toutes les étapes de la procédure.

Le défaut de prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de la région implique l'application des dispositions de l'article 67 de la présente loi organique.

Article 238

Le président doit obligatoirement informer le conseil de toutes les actions engagées en justice, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit l'introduction de ces actions.

Article 239

Aucune action pour excès de pouvoirs ne peut être intentée contre la région ou contre les décisions de son organe exécutif, sous peine d'irrecevabilité de la part des juridictions compétentes, que si le demandeur a préalablement informé le président de la région et adresse au wali de la région un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Un récépissé en est délivré immédiatement au demandeur.

Sont exclus de l'application de cette disposition, les actions possessoires et les recours en référés.

Article 240

Le demandeur n'est plus tenu par la formalité mentionnée à l'article 239 ci-dessus, si à l'expiration d'un délai de 15 jours après la réception du mémoire, il ne lui est pas délivré de récépissé ou si à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de délivrance du récépissé, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

Article 241

Lorsque la réclamation tend à déclarer la région débitrice ou à demander une réparation, aucune action ne peut être intentée, sous peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, qu'après saisine préalable du wali de la région qui étudie la réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de délivrance du récépissé.

A défaut de réponse dans les délais prévus, ou si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite, il

peut soit saisir l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur qui étudie la réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de réception de la réclamation, soit en saisir directement les juridictions compétentes.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une action en justice dans le délai de trois mois.

Article 242

Il est désigné, par arrêté du ministre de l'intérieur, un agent judiciaire des collectivités territoriales, chargé d'apporter une assistance juridique aux régions, à leurs instances, aux groupements des régions et aux groupements des collectivités territoriales. L'assistant judiciaire est habilité à plaider devant la juridiction saisie.

Dans toutes les actions engagées en justice réclamant aux régions, à leurs instances, aux groupements des régions et aux groupements des collectivités territoriales de rembourser une dette ou de verser une indemnité, l'agent judiciaire des collectivités territoriales doit être appelé en cause, sous peine d'irrecevabilité de la requête. En conséquence, il est habilité à défendre la région, ses instances, les groupements des régions et les groupements des collectivités territoriales au cours des différentes étapes de l'action.

En outre, l'agent judiciaire des collectivités territoriales est habilité à représenter la région, ses instances, les groupements des régions et les groupements des collectivités territoriales dans toutes les autres actions s'il en est mandaté par eux. Les prestations de l'agent judiciaire peuvent faire l'objet de conventions entre ce dernier et la région, ses instances, les groupements des régions et les groupements des collectivités territoriales.

TITRE VIII

DES RÈGLES DE GOUVERNANCE RELATIVES À L'APPLICATION DU PRINCIPLE DE LIBRE ADMINISTRATION

Article 243

Au sens de la présente loi organique, on entend par les règles de la gouvernance relatives à la bonne application du principe de libre administration, le fait notamment de respecter les principes généraux suivants :

- l'égalité entre les citoyens dans l'accès aux services publics de la région ;
- la continuité de la prestation des services par la région et la garantie de leur qualité ;
- la consécration des valeurs de démocratie, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité ;
- le renforcement de la primauté de la loi ;
- la participation, l'efficacité et l'intégrité.

Article 244

Le conseil de la région, son président et les instances relevant de la région, les groupements des régions et les groupements des collectivités territoriales sont tenus de se conformer aux règles de gouvernance prévues à l'article 243 ci-dessus. A cet effet, sont prises les mesures nécessaires en vue de respecter ce qui suit :

- les dispositions du règlement intérieur du conseil ;
- la délibération au cours des séances du conseil de manière démocratique ;
- la présence et la participation des membres, de manière régulière, aux délibérations du conseil ;
- la transparence des délibérations du conseil ;
- les mécanismes de la démocratie participative ;
- les dispositions relatives à l'établissement du budget, à son vote et à son exécution ;
- les dispositions régissant les marchés ;
- les règles et les conditions relatives aux recrutements dans l'administration de la région et des instances relevant de la région, des groupements des régions et des groupements des collectivités territoriales ;
- les règles relatives à la corrélation entre responsabilité et reddition des comptes ;
- ne pas commettre de délits d'initié ;
- la déclaration du patrimoine ;
- ne pas avoir de conflits d'intérêts ;
- ne pas commettre d'abus de position dominante.

Article 245

Le président du conseil de la région prend les mesures nécessaires en vue d'adopter des méthodes efficaces pour la gestion de la région, notamment :

- la définition des fonctions et la mise en place de manuels de procédures relatifs aux activités et aux missions dévolues à l'administration de la région et à ses organes exécutifs et gestionnaires ;
- l'adoption d'un système de gestion par objectifs ;
- l'établissement d'un système de suivi des projets et des programmes, où sont fixés les objectifs à atteindre et les indicateurs de performance y afférents.

Article 246

La région doit, sous la supervision du président de son conseil, procéder à l'évaluation de son action, mettre en place le contrôle interne, recourir à l'audit et présenter le bilan de sa gestion.

La région programme, dans l'ordre du jour de son conseil, l'examen des rapports d'évaluation, d'audit et du contrôle et la présentation du bilan. Ces rapports sont publiés, par tous moyens convenables, afin que le public puisse les consulter.

Article 247

Dans le cadre des règles de gouvernance susvisées, le président du conseil procède à :

- la remise d'une copie du procès-verbal des séances, à chaque membre du conseil, selon une procédure fixée par le règlement intérieur du conseil, au plus tard, dans un délai de quinze jours (15) après la clôture de la session ;

- l'affichage des délibérations au siège de la région, dans un délai de dix (10) jours. Les citoyennes et citoyens, les associations et les divers acteurs ont le droit de demander la consultation des délibérations, conformément à la législation en vigueur.

Article 248

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de contrôle, le conseil ou son président, peuvent, après information du wali de la région ou à l'initiative de ce dernier, soumettre la gestion de la région et des instances qui en relèvent ou auxquelles elle participe, à des opérations d'audit, y compris d'audit financier.

Sont chargées de la mission de d'audit, les instances habilitées à cet effet par la loi. Ces instances doivent obligatoirement adresser le rapport d'audit au wali de la région.

Une copie dudit rapport d'audit est communiquée aux membres du conseil concerné et à son président.

Le président du conseil doit présenter les rapports d'audit au conseil à l'occasion de la session qui suit la réception desdits rapports.

En cas de dysfonctionnement constaté, le wali de la région saisi le tribunal compétent du rapport après avoir permis au concerné d'exercer son droit de réponse.

Article 249

Le président du conseil de la région, ainsi que les personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant de la région doivent élaborer et communiquer au public des états comptables et financiers relatifs à leur gestion et à leur situation financière.

Ces états peuvent être publiés par voie électronique.

Un décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, fixe la nature des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers, ainsi que les modalités d'établissement et de publication desdits états.

Article 250

L'Etat met en place, au cours du premier mandat des conseils des régions suivant la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », les mécanismes et les outils nécessaires pour accompagner et soutenir la région en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues. A cet effet, l'Etat :

- définit les mécanismes permettant aux élus de renforcer leurs capacités de gestion au début de chaque nouveau mandat ;
- met en place des outils permettant à la région d'adopter des systèmes de gestion modernes, notamment les indicateurs de suivi, de réalisation et de performance, ainsi que les systèmes d'information ;
- met en place des mécanismes d'évaluation régulière, interne et externe ;

- met à la disposition du conseil de la région toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire

Dispositions diverses

Article 251

Sont publiés au « Bulletin officiel » des collectivités territoriales :

- les arrêtés réglementaires du président du conseil de la région ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation et à la fixation des attributions de l'administration de la région ;
- les arrêtés fixant le tarif des rémunérations pour services rendus ;
- les arrêtés de délégation ;
- les états comptables et financiers prévus par l'article 249 ci-dessus

Article 252

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur, à compter du lendemain de la date d'annonce officielle des résultats définitifs des élections des conseils des régions qui sont organisées après la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel ». Le wali, gouverneur de la préfecture ou province chef-lieu de la région, continue, au titre du budget 2015, à exercer ses missions en sa qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses de la région, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupement promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Tous les textes réglementaires prévus par la présente loi organique doivent être pris dans un délai maximum de 30 mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sous réserve des dispositions précitées, sont abrogées à compter de la même date :

- les dispositions de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 février 1997) ;
- les dispositions applicables à la région prévues par la loi n° 45-08 précitée.

Article 253

Demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi organique : les dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07- 195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

- les dispositions de la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hijn 1428 (27 décembre 2007) ;

les textes pris pour l'application des dispositions de la loi n° 45-08 précitée.

Article 254

Les fonctionnaires en activité dans la région à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, quels soient détachés d'une collectivité territoriale ou d'une administration publique, continuent à bénéficier de tous leurs droits jusqu'à leur intégration, à leur demande, le cas échéant, dans le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales prévu par l'article 127 de la présente loi organique

Article 255

Demeurent en vigueur, jusqu'à leur remplacement par une loi, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution, les dispositions de la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, promulguée par le dahir n° 1-07-02 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Article 256

En cas d'adjonction, en partie ou en totalité, d'une région à une autre région, de regroupement de deux ou plusieurs régions en une seule région, de substitution d'une ou plusieurs régions à une région existante, de création d'une nouvelle région ou de suppression d'une région existante en application de textes législatifs ou réglementaires, les nouvelles régions issues de l'adjonction, du regroupement, de la création ou de la suppression sont subrogées auxdites régions existantes dans tous leurs droits et obligations

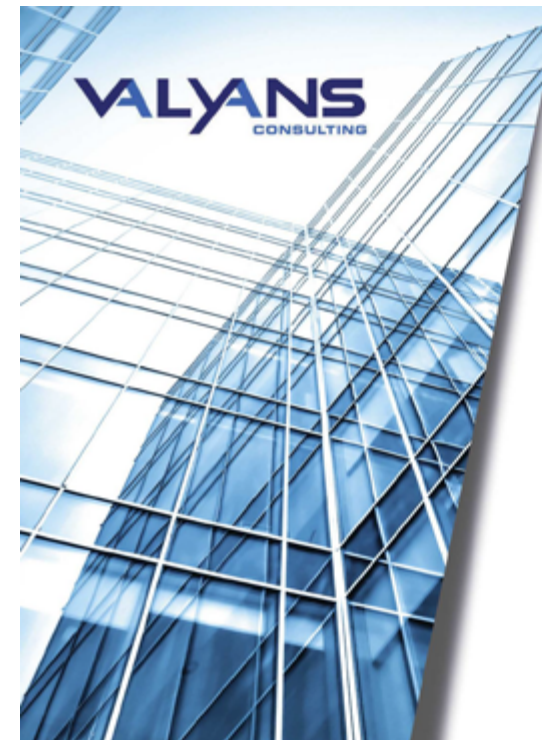
Les biens immeubles et meubles ainsi que les valeurs qui sont en propriété des régions existantes sont transférées, gratuitement et en pleine propriété, aux régions qui prendront leur place et ce, dans les limites du ressort territorial de chaque région

Le transfert ci-dessus ne donnera lieu au paiement d'aucune taxe en faveur de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.

Les fonctionnaires et agents en activités dans les régions existantes sont transférés de plein droit, dans les cas prévus ci-dessus, aux régions qui prendront leur place.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, chaque fois qu'il est nécessaire, par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales chargées des finances et de l'intérieur

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6183 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015)



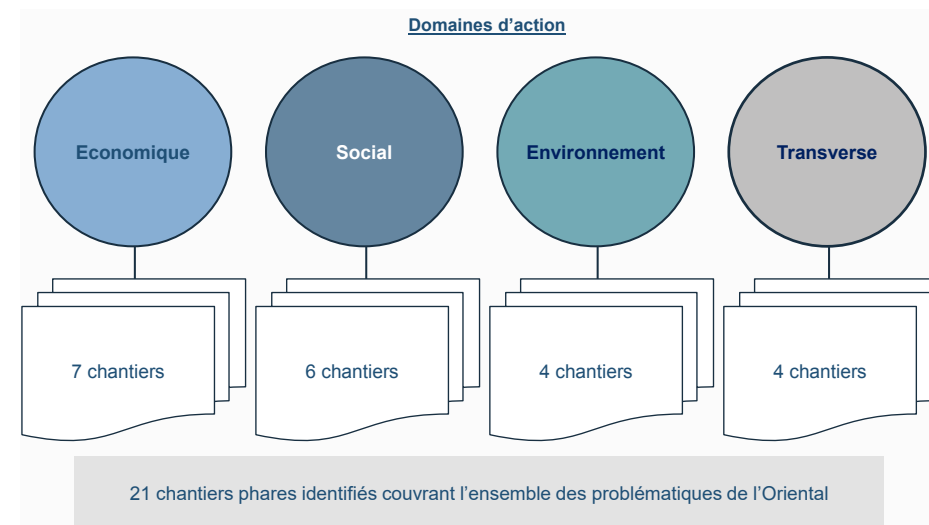
ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORIENTAL

ETUDE POUR L'ÉLABORATION DU
PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE
LA RÉGION DE L'ORIENTAL (PDR) 2016 -
2021

Mission 2 : Programme de
Développement Régional et Stratégie
d'exécution

Version provisoire

21 CHANTIERS COUVRANT 4 DOMAINES D'ACTION ONT ÉTÉ IDENTIFIÉS



Version provisoire



CHANTIERS TRANSVERSES



6 ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ONT ÉTÉ DÉFINIS POUR LA GESTION DES VOLETS MIGRATION, MOBILITÉ ET GOUVERNANCE

La région de l'Oriental bénéficie d'une diaspora nombreuse et dynamique, un potentiel important sur lequel elle veut capitaliser afin de **devenir un modèle dans la gestion des questions migratoires**. De plus, la région s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche d'ouverture, en développant différents partenariats sur les plans national et international. L'Oriental veut continuer de s'engager dans cette voie en misant sur 2 axes de développement :

- 1 **Développer des programmes d'accueil spécifiques pour les migrants**, dans le but de renforcer leur intégration dans le tissu économique régional et leur permettre de jouer pleinement leur rôle de relais entre leur région et leurs pays de résidence
- 2 **Stimuler la coopération internationale** à travers le développement de nouveaux mécanismes de coopération et de partenariats avec les organismes internationaux

Par ailleurs, l'Oriental bénéficie d'une **large ouverture sur la Méditerranée, renforcée par le projet de mise en place de « Nador West Med »**, complexe portuaire et industriel d'envergure qui représentera à court terme un carrefour régional et un espace naturel d'échange entre l'Europe et le Maghreb. **La région a donc pour ambition d'enrichir l'offre de transport et de favoriser le renforcement des liaisons autour de la Province de Nador**. 2 orientations ont été définies :

- 1 **Renforcer la connectivité de Nador** à travers le développement des réseaux routiers, ferroviaires et aériens
- 2 **Accélérer le désenclavement de la population locale** à travers l'extension du réseau routier en milieu rural

Enfin, la région **ambitionne de mettre en place un dispositif de gouvernance efficient, doté des outils et des compétences nécessaires à même d'assurer un pilotage global efficace** de la stratégie définie et des projets mis en œuvre, à travers :

- 1 **Accélérer la montée en charge de L'Agence Régional d'Exécution des Projets** pour mettre en œuvre le programme de développement de la Région
- 2 **Créer des sociétés de développement locales** pour renforcer la capacité de la région à développer, commercialiser et gérer les projets d'une manière flexible et efficace

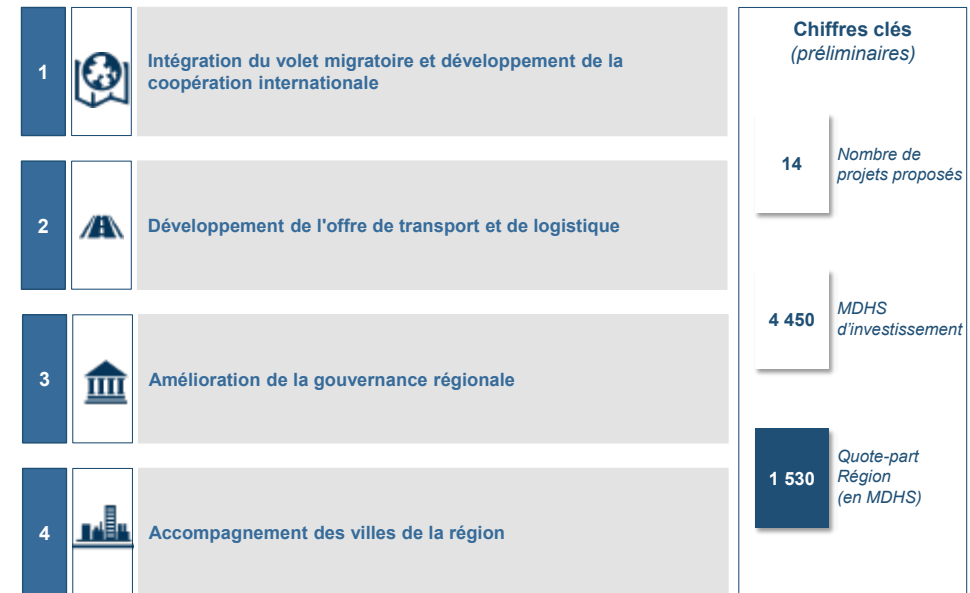


171
© Copyright VALYANS Consulting 2017

Version provisoire

VALYANS CONSULTING

4 CHANTIERS TRANSVERSES



172
© Copyright VALYANS Consulting 2017

Version provisoire

VALYANS CONSULTING

4 CHANTIERS TRANSVERSES



173
© Copyright VALYANS Consulting 2017

Version provisoire

VALYANS CONSULTING

POURQUOI EST-CE NÉCESSAIRE ?

La coopération décentralisée, une opportunité de collaboration pour le développement

- La région a mis en place une dynamique de coopération internationale avec d'autres régions et institutions au Maroc et dans le monde et dispose d'une institution dédiée à la coopération, la **Fondation de la Région de l'Oriental pour la Coopération Décentralisée (FROCOD)**
- Toutefois, la FROCOD ne dispose pas encore de prérogatives et d'un budget suffisamment forts pour développer une collaboration encore plus impactante
- En résulte une coopération décentralisée peu organisée et souffrant de dysfonctionnements en organisation et en impacts mesurables (faible impact des partenariats engagés).
- Finalement, la coopération Sud-Sud est encore peu développée, malgré son importance au vu du positionnement africain du Maroc

L'intégration de la diaspora marocaine et de l'immigration, un potentiel avéré de développement économique et social

- La région dispose du plus fort contingent de MRE : sur les 3 millions de MRE répartis dans le monde, près du tiers sont originaires de l'Oriental
- De même, la région fait face à d'important flux migratoires, elle accueille 15% de la population immigrée régularisée du Maroc
- Cependant, il n'existe actuellement pas d'action coordonnée pour la gestion des flux migratoires et pour la collecte de données sur l'état des lieux des questions migratoires et de diaspora. De même, les collectivités locales ne sont pas assez formées sur ces enjeux
- Il existe actuellement deux stratégies nationales pour les MRE et pour l'immigration et l'asile, qui n'ont pas encore fait l'objet de déclinaison régionale prenant en compte les spécificités de l'Oriental

Notre ambition

- Structurer efficacement les mécanismes de coopération internationale de la région :
 - Faire de la FROCOD un acteur de référence du financement de la coopération décentralisée
- Intégrer pleinement les Marocains Résidents à l'Etranger (MRE) et les immigrés au sein de la région:
 - Mettre en place un cadre attractif visant à inciter le retour des MRE et de leurs investissements
 - Offrir une assistance inclusive aux population immigrées afin de les inclure au développement économique de la région
- Contribuer à faire de l'Oriental un exemple continental de coopération et d'intégration de la diaspora et de l'immigration



174
© Copyright VALYANS Consulting 2017

Version provisoire



3 PROJETS STRUCTURANTS POUR LA COOPÉRATION ET LA MIGRATION

Projets	Description	Coût total
	Programme de dynamisation de la coopération internationale <i>Stimuler la coopération Sud-Sud en mettant en place une plateforme de dialogues, d'échanges et de discussion avec l'ensemble des régions africaines et restructuration de la Fondation Régionale de l'Oriental pour la Coopération Décentralisée en renforçant les statuts du conseil régional et en le dotant d'une enveloppe budgétaire</i>	37 MDHS
	Programme de mise à niveau de la gouvernance relative au volet migratoire dans la région <i>Réalisation d'une étude du profil migratoire de la région, renforcement des compétences des collectivités territoriales et de leurs partenaires dans la gestion territoriale de la migration à travers la sensibilisation et la formation du personnel des collectivités locales et les acteurs locaux sur les enjeux de la migration, et mise en place d'un mécanisme de gouvernance pilotant l'intégration de la migration dans la planification stratégique</i>	1 MDHS
	Programme de déploiement local des Stratégies migratoires nationales (MRE et SNIA) dans la Région de l'Oriental <i>Le projet consiste à mettre en place un cadre d'action pour la déclinaison territoriale des 2 stratégies nationales en matière de migration (MRE et SNIA) en tenant compte du contexte particulier de la Région de l'Oriental à travers :</i> • L'identification et la mobilisation des compétences au sein de la diaspora de l'Oriental • Le renforcement de l'accès des communautés immigrées aux services de base (l'hébergement, la santé et la scolarité) • La mise en place d'une stratégie de communication territoriale à destination des migrants et des populations locales	ND

38 MDHS



175
© Copyright VALYANS Consulting 2017

Version provisoire



1 PROGRAMME DE DYNAMISATION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE -1/2-

Objectifs du programme	Description
<ul style="list-style-type: none"> Développer une coopération Sud-Sud efficiente Faire du FROCOD l'acteur de référence du financement de la coopération décentralisée en Oriental Faire du FROCOD un des acteurs représentatifs essentiels de l'intégration des MRE dans leur territoire d'origine 	<p>Le projet consiste à mettre en place une plateforme de dialogues, d'échanges et de discussion avec l'ensemble des régions africaines afin de s'ouvrir davantage vers les pays du Sud et de fructifier les coopérations bilatérales et les partenariats stratégiques.</p> <p>Cette démarche se matérialise notamment par restructuration de la fondation de la Région de l'Oriental pour la Coopération Décentralisée (FROCOD). En renforçant ses statuts et en le dotant d'une enveloppe budgétaire, la FROCOD :</p> <ul style="list-style-type: none"> deviendra le relai de tous les acteurs de la coopération décentralisée aura la charge de normaliser l'accès aux projets et d'établir la gouvernance des collectivités locales souhaitant s'impliquer dans la coopération décentralisée aura la responsabilité de promouvoir les opportunités de coopération décentralisée dans l'Oriental auprès de régions étrangères dans le monde aura la possibilité de promouvoir les initiatives à destination des MRE envisageant un retour dans leur pays de résidence (organisation de forums économiques d'investissement, identification et suivi de potentiels investisseurs en Oriental, aide et appui aux investisseurs MRE lors de leur retour dans la région...) <p>Le FROCOD aura comme premiers objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Concrétiser la convention de partenariat bilatéral et formaliser une feuille de route de projets avec son partenaire historique, la Champagne-Ardenne (désormais part de la région Grand Est) Concrétiser les manifestations d'intérêt en convention de partenariat structurant avec l'Ombrie (Italie) et la préfecture de Gifu (Japon) Développer de nouveaux partenariats portants sur des projets ponctuels avec quatre régions en Afrique (deux en Côte d'Ivoire, un au Burkina Faso et un au Sénégal) dans le cadre de la coopération Sud-Sud Développer de nouveaux partenariats portants sur des projets ponctuels avec trois régions en Europe, la région Flamande (Belgique), la région Centre-Val de Loire(France) et la province de Barcelone (Espagne) Elaborer une offre régionale d'investissement destinée aux MRE, en mettant en avant les avantages géographiques du territoire et les avantages administratifs et économiques que la Région peut offrir à ses investisseurs MRE



176
© Copyright VALYANS Consulting 2017

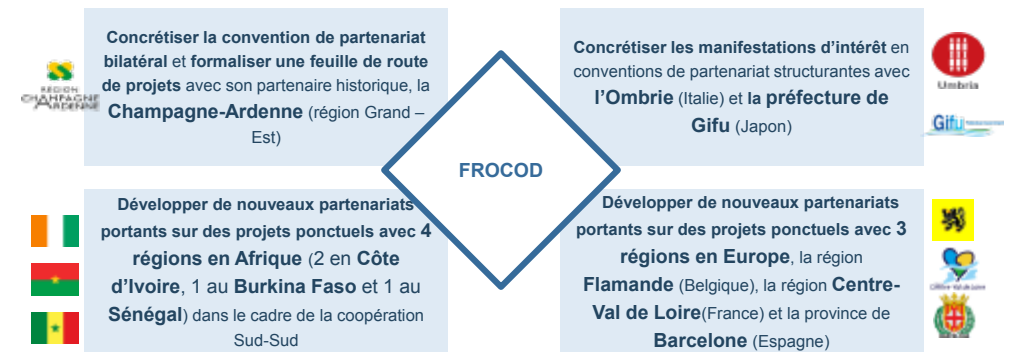
Version provisoire



Focus projet

FOCUS PROJET : PROGRAMME DE DYNAMISATION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION AVEC 8 RÉGIONS DU MONDE



Missions du FROCOD

- Relais de tous les acteurs de la coopération décentralisée
- Normalisation de l'accès aux projets et définition de la gouvernance des collectivités locales souhaitant s'impliquer dans la coopération décentralisée
- Promotion des opportunités de coopération décentralisée dans l'Oriental auprès de régions étrangères dans le monde



177
© Copyright VALYANS Consulting 2017

Version provisoire



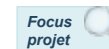
2 PROGRAMME DE MISE À NIVEAU DE LA GOUVERNANCE RELATIVE AU VOLET MIGRATOIRE DANS LA RÉGION -1/3-

Objectifs du programme	<ul style="list-style-type: none"> Recueillir des données et des informations sur les différentes composantes migratoires de la région Appuyer l'institutionnalisation de la composante Migration et Développement dans les plans de développement stratégique régional, provinciaux et communaux Sensibiliser et former les collectivités locales et les acteurs locaux aux questions de la migration
Description	<p>Ce projet comporte 3 composantes majeures :</p> <p>1/ Etude du profil migratoire de la région à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> La réalisation d'une cartographie de l'existant : <ul style="list-style-type: none"> Recensement, à toutes les échelles de gouvernance du territoire de l'Oriental, des actions et initiatives existantes en matière de migration ; Identification des acteurs œuvrant pour la migration, ou pouvant être pertinemment mobilisés ; Recensement des outils et supports de connaissances à destination des collectivités locales ; Evaluation des besoins des acteurs locaux en matière de renforcement de capacités. Le renforcement du rôle des collectivités territoriales et de leurs partenaires stratégiques dans la question de la production de connaissances sur la migration : <ul style="list-style-type: none"> Renforcement des capacités des collectivités territoriales dans le domaine de la collecte de données liées à la migration ; Renforcement du rôle de l'Université Mohamed Ier d'Oujda dans le regroupement de l'information collectée et la production de connaissances ; Diffusion des connaissances et des outils aux acteurs de la migration et aux décideurs locaux. La réalisation d'une étude régionale d'identification et de définition du profil migratoire de la région par : <ul style="list-style-type: none"> La collecte des données et statistiques quantitatives et qualitatives sur les différentes catégories de migrants présents dans la région de l'Oriental (répartition géographique, pays d'accueil/d'origine, profils types des migrants, nombre de migrants par catégorie, besoins spécifiques, opportunités de contribution au développement local ...).



178
© Copyright VALYANS Consulting 2017

Version provisoire



FOCUS PROJET : PROGRAMME DE MISE À NIVEAU DE LA GOUVERNANCE RELATIVE AU VOLET MIGRATOIRE DANS LA RÉGION

COMPOSANTES DU PROJET

1 ETUDE DU PROFIL MIGRATOIRE DE LA REGION

- Réalisation d'une cartographie des actions et initiatives existantes traitant des sujets migratoires
- Renforcement du rôle des collectivités locales dans la production de données sur la migration
- Réalisation d'une enquête régionale de définition du profil migratoire de la région

2 RENFORCEMENT DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LA GESTION TERRITORIALE DE LA MIGRATION

- Mise en place d'une équipe régionale multi acteurs intégrant notamment des représentants des différentes catégories de migrants
- Définition de mécanismes de coordination et d'échanges entre acteurs, en vue d'harmoniser les pratiques, d'éviter doublons dans la gestion des questions de migration et de favoriser les synergies

3 PILOTAGE DE L'INTEGRATION DE LA MIGRATION

- Sensibilisation et la formation des élus, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs locaux
- Formation des personnes en charge de l'accueil ou des services à destination des MRE, des Marocains de retour et immigrés
- Production d'un document méthodologique portant sur la prise en compte de la dimension « migration et développement » à destination des collectivités et institutions de l'Oriental

Objectifs :
→ Sensibiliser et former les collectivités locales et les acteurs locaux aux questions de la migration

Coût global :
1,25 MDHS



180
© Copyright VALYANS Consulting 2017

Version provisoire



2 PROGRAMME DE MISE À NIVEAU DE LA GOUVERNANCE RELATIVE AU VOLET MIGRATOIRE DANS LA RÉGION -2/3-

Objectifs du programme	<ul style="list-style-type: none"> Recueillir des données et des informations sur les différentes composantes migratoires de la région Appuyer l'institutionnalisation de la composante Migration et Développement dans les plans de développement stratégique régional, provinciaux et communaux Sensibiliser et former les collectivités locales et les acteurs locaux aux questions de la migration
Description	<p>2/ Renforcement des compétences des collectivités territoriales et de leurs partenaires dans la gestion territoriale de la migration à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place d'une équipe régionale multi acteurs (intégrant notamment des représentants des différentes catégories de migrants) permettant à tous les partenaires de la région d'échanger et d'œuvrer en synergie, en fonction de leurs domaines de compétences La définition de mécanismes de coordination et d'échanges entre collectivités locales, et entre les communes et la région, en vue d'harmoniser les pratiques, d'éviter doublons dans la gestion des questions de migration et de favoriser les synergies La mise en place d'espaces d'échange de bonnes pratiques entre la région et les autres régions marocaines et étrangères dans le cadre d'une coopération décentralisée active et orientée vers les questions migratoires L'institutionnalisation de la Migration et du développement dans la planification stratégique du CRO à travers la désignation de l'équipe régionale multi acteurs et de ses termes de référence par le Conseil de la Région et la désignation officielle par son inscription dans l'organigramme d'un point focal en charge de l'animation et du suivi de la thématique <p>3/ Mise en place d'un mécanisme de gouvernance pilotant l'intégration de la migration dans la planification stratégique:</p> <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation et la formation des élus, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs locaux Formation des personnes en charge de l'accueil ou des services à destination des MRE, des Marocains de retour et immigrés, afin d'améliorer la qualité de l'accueil, de l'orientation et de l'accompagnement de ces derniers (notamment pour faire face à la dématérialisation de l'administration aux pays d'accueil) Production d'un document méthodologique portant sur la prise en compte de la dimension « migration et développement » à destination des collectivités et institutions de l'Oriental



179
© Copyright VALYANS Consulting 2017

Version provisoire



3 PROGRAMME DE DÉPLOIEMENT LOCAL DES STRATÉGIES MIGRATOIRES NATIONALES (MRE ET SNIA) DANS LA RÉGION DE L'ORIENTAL -1/2-


Objectifs du programme	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser la participation des MRE et des Marocains de retour au développement de leur territoire d'origine Appuyer l'intégration des immigrés Promouvoir le dialogue interculturel et assurer une bonne cohésion sociale entre populations locales et migrants
Description	<p>Le projet consiste à définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention en faveur des MRE issue de la Stratégie Le projet consiste à mettre en place un cadre d'action pour la déclinaison territoriale des 2 stratégies nationales en matière de migration (MRE et SNIA) en tenant compte du contexte particulier de la Région de l'Oriental (Convention signée), afin que les migrants puissent pleinement jouer leur rôle d'acteurs du développement au sein de la région à travers :</p> <p>1/ L'adaptation de la stratégie MRE au contexte spécifique de l'Oriental par :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'identification et la mobilisation des compétences au sein de la diaspora de l'Oriental ; L'élaboration d'un catalogue d'actions à mettre en place, au niveau scientifique et/ou économique, afin d'encourager les échanges entre les MRE et les territoires d'origine, notamment à travers des investissements financiers et durables ; La création de services de proximité facilitant l'orientation et l'accompagnement des MRE, en particulier dans leurs initiatives de participation au développement de leur territoire d'origine. <p>2/ L'adaptation de la SNIA au contexte spécifique de l'Oriental par :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le renforcement de l'accès des communautés immigrées aux services de base (l'hébergement, la santé et la scolarité) ; L'appui à des initiatives locales d'intégration économique et socio-culturelle des immigrés, en cohérence avec la SNIA et en fonction des besoins spécifiques des migrant-e-s (cf. projets développés dans le cadre d'INDIMAJ et de l'ICMD) ; La mise en place d'un dispositif régional d'apprentissage linguistique pour les enfants et adultes immigré-e-s (ouvert aux Marocain-e-s de retour) afin d'acquérir le socle de base de darja en vue d'une intégration socio-économique réussie <p>3/ La mise en place d'une stratégie de communication territoriale à destination des migrant-e-s et des populations locales, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> La définition d'une stratégie de sensibilisation et d'information sur les droits et les possibilités d'intégration socio-économique des migrants, grâce à l'instauration de guichets provinciaux d'accueil, d'informations et d'accompagnement ; La réalisation de campagnes de sensibilisation à destination des populations d'accueil, en vue de lutter contre les discriminations faites aux migrants ; La promotion du dialogue interculturel, afin de renforcer les liens entre migrant-e-s et populations d'accueil <p>2 convention signée</p>



181
© Copyright VALYANS Consulting 2017

Version provisoire




INDIMAJ Oriental: Diagnostic des besoins en renforcement de capacités

1. INTRODUCTION

Le profil migratoire du Maroc, riche et complexe, a particulièrement évolué ces dernières années. De pays d'origine, le Maroc a progressivement été reconnu comme étant une terre de transit et de destination. Pour faire face à ces nouveaux enjeux, le pays a entrepris depuis la réforme constitutionnelle de 2011 un courageux et vaste chantier de réforme de sa politique migratoire.

Pour faire face aux nouveaux défis aux niveaux social, politique, institutionnel et juridique, le gouvernement marocain a présenté une nouvelle stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) en septembre 2014. En soutien à la territorialisation de la SNIA, le projet « INDIMAJ Oriental » vise une meilleure prise en compte de la migration dans la planification stratégique du développement durable et inclusif de la région de l'Oriental.


Afin d'appuyer les individus et les institutions impliquées dans les projets de migration et développement et spécifiquement des projets d'intégration au niveau local, il est impératif de fournir des outils de formation qui répondent aux besoins réels des acteurs locaux.

Dans le cadre de ce projet, mis en œuvre par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) Maroc avec l'appui financier de l'Ambassade des Pays-Bas au Maroc et en collaboration avec le Ministère délégué chargé des Marocains résidant à l'Étranger et des Affaires de la Migration et le Conseil Régional de l'Oriental, il a été convenu d'élaborer une enquête en ligne permettant de cerner les besoins en matière de formations des acteurs régionaux dans le domaine migratoire.

L'analyse des réponses fournies nous permettra d'avoir les éléments permettant de développer une stratégie de renforcement de capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la SNIA au niveau de la Région.

- La première et la seconde partie du questionnaire traite des informations générales sur le/la candidat(e) ainsi que de son expérience en matière de migration (domaine d'intervention).
- La troisième partie est une autoévaluation du candidat sur un ensemble de thématiques en lien avec la migration et le développement local.
- La quatrième partie du questionnaire vise à cerner les préférences concernant les méthodes d'apprentissage

Merci beaucoup de prendre le temps de remplir ce questionnaire. Pour toute question relative à cette démarche ou à ce questionnaire, merci de contacter Mr Khalid KHATTABI par courriel : kkhattabi@iom.int ou par téléphone au 00. 212. (0)5.37.65.28.81


INDIMAJ Oriental: Diagnostic des besoins en renforcement de capacités

2. VOTRE PROFIL

1. Quel est votre sexe ?

Féminin

Masculin

2. Quel âge avez-vous ?

17 ans ou moins

18 à 20 ans

21 à 29 ans

30 à 39 ans

40 à 49 ans

50 à 59 ans

60 ans ou plus

3. Dans quel type d'organisation intervenez vous ?

Région

Province/Préfecture

Commune

Wilaya

Autre (veuillez préciser)

Service déconcentré / service extérieur

Etablissement public: OFPPT, ANAPEC, Entraide nationale

Université

Organisation de la société civile

4. Quel est votre statut dans l'organisation ?

Elu

Fonctionnaire

Salarié (vacataire ou contractuel)

Bénévole

Autre (veuillez préciser)

5. Dans quelle région intervenez-vous?

- Oriental
- Sous Massa
- Fès Meknès
- Tanger Tétouan Al Hoceima
- Autre (veuillez préciser)



3. VOTRE EXPERIENCE EN MATIERE DE MIGRATION

6. Quel est votre expérience dans le domaine de la migration?

- Peu de connaissances
- Faibles connaissances
- Passables connaissances
- Bonnes connaissances
- Très bonnes connaissances

7. A quel stade du cycle de la migration vos actions interviennent-elles?

- Avant la décision de migrer : sensibilisation et information sur les opportunités/risques
- Pré-départ: information ou formation des migrants avant le départ
- Actions axées sur les ressortissants étranger: intégration, coopération décentralisée, formation
- Actions axées sur la diaspora: mobilisation des compétences dans es pays d'accueil
- Actions axées sur les migrants de retour: réintégration
- Autre (veuillez préciser)



4. DIAGNOSTIC DES CAPACITES: Développement local et intégrations des migrants

Sur une échelle de 1 à 4 comment évaluez-vous vos connaissances en matière de:
(1: Pas de connaissances; 2 :Faibles connaissances; 3:Connaissances de base ; 4: Connaissances solides)

8. Identification des besoins de développement

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides

☆ ☆ ☆ ☆

Autre (veuillez préciser)

9. Identification des rôles et responsabilités des acteurs potentiellement impliqués dans les initiatives locales d'intégration

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides

☆ ☆ ☆ ☆

Autre (veuillez préciser)

10. Promouvoir les synergies et l'adhésion des partenaires locaux dans des initiatives de migration et développement.

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides

☆ ☆ ☆ ☆

Autre (veuillez préciser)

11. Développement des actions de renforcement de capacités des partenaires impliqués dans l'intégration des migrants.

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides

☆ ☆ ☆ ☆

Autre (veuillez préciser)

12. Identification et développement de stratégies d'appui aux migrants pour améliorer leur implication dans le développement local (formation, structuration des associations, accompagnement, mise en réseau... etc.).

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solide

☆ ☆ ☆ ☆

Autre (veuillez préciser)

13. Elaboration de profils migratoires territoriaux : Régionaux, Provinciaux, Communaux.

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides

☆ ☆ ☆ ☆

Autre (veuillez préciser)

14. Etre en mesure de concevoir une mesure d'intégration / de réintégration qui répond aux besoins des migrants sur mon territoire (région, commune, province).

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides

☆ ☆ ☆ ☆

Autre (veuillez préciser)

15. Connaître les risques de la non-intégration des migrants ainsi que les obstacles liés à l'intégration, (ex : discrimination, préjugés, exclusion, tension sociale.).

Pas de connaissances	Faibles connaissances	Connaissances de base	Connaissances solides
☆	☆	☆	☆

Autre (veuillez préciser)

16. Développer des dispositifs d'accueils et d'information des migrants de la région

Pas de connaissances	Faibles connaissances	Connaissances de base	Connaissances solides
☆	☆	☆	☆

Autre (veuillez préciser)

17. Identifier et atteindre les associations de migrants (diaspora / immigrants)

Pas de connaissances	Faibles connaissances	Connaissances de base	Connaissances solides
☆	☆	☆	☆

Autre (veuillez préciser)

18. Soutenir les projets créés par les migrants

Pas de connaissances	Faibles connaissances	Connaissances de base	Connaissances solide
☆	☆	☆	☆

Autre (veuillez préciser)



5. DIAGNOSTIC DES CAPACITES: Lien entre migration et développement local

Sur une échelle de 1 à 4 comment évaluez-vous vos connaissances en matière de:
(1: Pas de connaissances; 2 :Faibles connaissances; 3:Connaissances de base ; 4: Connaissances solides)

19. Opportunités offertes par la migration en matières de développement local

Pas de connaissances	Faibles connaissances	Connaissances de base	Connaissances solides
☆	☆	☆	☆

Autre (veuillez préciser)

20. Acteurs et mécanismes internationaux traitant de la migration et du développement

Pas de connaissances	Faibles connaissances	Connaissances de base	Connaissances solides
☆	☆	☆	☆

21. Différents moyens permettant aux migrants de contribuer au développement local (capital social, capital financier, capital humain et capital culturel).

Pas de connaissances	Faibles connaissances	Connaissances de base	Connaissances solides
☆	☆	☆	☆

Autre (veuillez préciser)

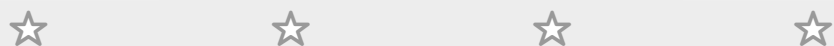
22. Rôle des collectivités territoriales dans l'implication des migrants dans le développement local

Pas de connaissances	Faibles connaissances	Connaissances de base	Connaissances solides
☆	☆	☆	☆

Autre (veuillez préciser)

23. Intégration de la composante migratoire dans la formulation de la planification locale (Plan de Développement Régional, Plan d'Action Communal, Plan de développement provincial...etc.)

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

24. Spécificité de la dimension genre et/ou jeunesse (mineur) de la migration

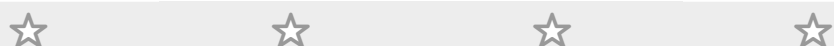
Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

25. Connaissance des différentes étapes du cycle migratoire.

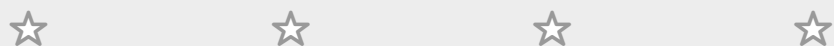
Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

26. Gestion et mobilisation des ressources pour les projets de migration et de développement local

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

27. Importance de la collecte et de l'utilisation des données sur la migration

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)



6. DIAGNOSTIC DES CAPACITES: Gestion de projet de coopération et mobilisation des ressources

Sur une échelle de 1 à 4 comment évaluez-vous vos connaissances en matière de:
(1: Pas de connaissances; 2 :Faibles connaissances; 3:Connaissances de base ; 4: Connaissances solides)

28. Conception et gestion de projet

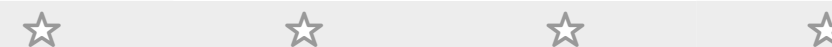
Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

29. Développement d'une stratégie de communication institutionnelle

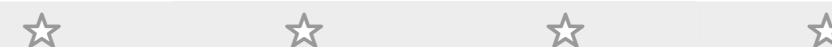
Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

30. Développement de partenariats

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

31. Développement et animation d'un réseau local de partenaires

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

32. Etablir des partenariats avec le secteur privé

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

33. Identification des ressources nécessaires pour la mise en oeuvre des projets

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

34. Elaboration de mécanismes de financement locaux

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)



7. DIAGNOSTIC DES CAPACITES: Intégration de la migration dans les politiques de développement

Sur une échelle de 1 à 4 comment évaluez-vous vos connaissances en matière de:
(1: Pas de connaissances; 2 :Faibles connaissances; 3:Connaissances de base ; 4: Connaissances solides)

35. Identifier les parties prenantes impliquées dans la migration et la planification du développement

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

36. Coordonner entre la planification locale et nationale

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de bases Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

37. Créer des plates-formes pour échanger, resauter et discuter

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

38. Impliquer les migrants dans la planification du développement

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissance de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)



8. DIAGNOSTIC DES CAPACITES: Cadre juridique et réglementaire

Sur une échelle de 1 à 4 comment évaluez-vous vos connaissances en matière de:
(1: Pas de connaissances; 2 :Faibles connaissances; 3:Connaissances de base ; 4: Connaissances solides)

39. Conventions internationales relatives à la protection des migrants et réfugiés (Mobilité UE, Convention de Genève de 1951 relatives au statut des réfugiés, Convention des Nations Unies de 2003 sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, etc.)

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

40. Les principes relatifs aux droits des migrants et à la protection des migrants.

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de bases Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

41. Les engagements internationaux du Maroc

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

42. La politique migratoire du Maroc et ses différentes stratégies: SNIA, SNMRE

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

43. Les différents statuts juridiques des migrants: étudiants, réfugiés, demandeur d'asile, migrant de travail

Pas de connaissances Faible connaissances Connaissances de bases Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

44. L'axe intégration de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA)

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

45. Les compétences et responsabilités des institutions publiques dans l'intégration des migrants

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

46. Les circulaires des ministères sectoriels en matière de migration (éducation, santé...etc.)

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

47. Les compétences et responsabilités des collectivités territoriales énoncées dans les nouvelles lois organiques (Loi 111.14: Régions; Loi 112.14: Préfectures/Provinces; Loi 113.14: Communes)



Autre (veuillez préciser)

48. La législation marocaine en matière de coopération décentralisée (Nord/Sud - Sud/Sud)

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)

49. Les ponts de convergences entre les compétences des collectivités territoriales et les objectifs de la SNIA.

Pas de connaissances Faibles connaissances Connaissances de base Connaissances solides



Autre (veuillez préciser)



9. PREFERENCES CONCERNANT LES METHODES D'APPRENTISSAGE

50. Comment préférez-vous apprendre ? Merci de sélectionner au maximum trois des options suivantes :

- En lisant un livre, un article ou un rapport
- En analysant des graphiques et des diagrammes
- En écoutant des enregistrements audios tels que des podcasts
- En simulant une vraie expérience (par exemple des jeux de rôle, des modèles logiques)
- Apprentissage par la pratique
- En suivant une présentation
- En donnant une présentation ou former d'autres personnes
- En prenant part à une discussion ou un panel
- En regardant une vidéo (par exemple, étude de cas, la documentation)

51. Selon vous, quels sont les méthodes d'apprentissage les plus efficace?

- Exercices pratiques
- Visites d'étude
- Exposés des participants
- Etudes de cas
- Discussions
- Panels d'experts
- Jeux de rôles
- Lectures, présentations



10. VOS COORDONNEES

52. Accepteriez-vous d'être recontacté(e) par téléphone pour partager plus en détail votre expérience et vos suggestions?

- Oui
- Non

53. Merci de renseigner vos coordonnées pour pouvoir être recontacté

Nom :

Prénom:

Téléphone:

Courriel:



المنظمة الدولية للهجرة
منظمة الأمم المتحدة للهجرة

Organisation internationale pour les migrations
L'organisme des Nations Unies chargé des migrations

L'Organisation Internationale pour les Migrations - OIM
Rabat, Maroc

Agence des migrations des Nations Unies

11, rue Aït Ourir, « Pinède », Souissi, Rabat - Maroc

Tél : +212 (0)5 37 65 28 81

Fax : +212 (0)5 37 75 85 40

Email : iomrabat@iom.int • www.iom.int